

Commentaires *sur les résolutions*

45^{ième} à 48^{ième}
Congrès National
La Légion Royales
Canadienne

NOTRE MISSION EST
DE VENIR EN AIDE AUX
VÉTÉRANS, Y COMPRIS
LES MEMBRES EN SERVICE
ACTIF DES FORCES ARMÉES
CANADIENNES ET DE LA
GRC, ET LEUR FAMILLE, DE
PROMOUVOIR LE SOUVENIR,
ET D'ÊTRE AU SERVICE DE
NOS COLLECTIVITÉS ET DE
NOTRE PAYS.



“Le contenu de nos documents/manuels ne peut être copié, soit en entier ou en partie, sans le consentement exprimé de la Direction nationale, la Légion royale Canadienne”.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1	FC/GRC	42
CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL	2	Commentaires sur les résolutions du congrès de la Direction nationale 2014	42
Commentaires sur les résolutions du congrès de la Direction nationale 2014	2		
Commentaires sur les résolutions du congrès de la Direction nationale 2021	3	PROJETS DE RECHERCHES	55
		Commentaires sur les résolutions du congrès de la Direction nationale 2014	55
ANCIENS COMBATTANTS, SERVICE ET AÎNÉS	4	AÎNÉS	56
Commentaires sur les résolutions du congrès de la Direction nationale 2014	4	Commentaires sur les résolutions du congrès de la Direction nationale 2014	56
Commentaires sur les résolutions du congrès de la Direction nationale 2016	9		
Commentaires sur les résolutions du congrès de la Direction nationale 2018	11	COQUELICOT ET SOUVENIR	60
		Commentaires sur les résolutions du congrès de la Direction nationale 2014	60
PRESTATIONS D'INVALIDITÉ	15	Commentaires sur les résolutions du congrès de la Direction nationale 2016	62
Commentaires sur les résolutions du congrès de la Direction nationale 2014	15	Commentaires sur les résolutions du congrès de la Direction nationale 2018	62
Commentaires sur les résolutions du congrès de la Direction nationale 2021	23	Commentaires sur les résolutions du congrès de la Direction nationale 2021	67
LE PAAC ET AUTRES PRESTATIONS DE SANTÉ	24	ADHÉSION	70
Commentaires sur les résolutions du congrès de la Direction nationale 2014	24	Commentaires sur les résolutions du congrès de la Direction nationale 2014	70
Commentaires sur les résolutions du congrès de la Direction nationale 2018	31	Commentaires sur les résolutions du congrès de la Direction nationale 2018	72
		Commentaires sur les résolutions du congrès de la Direction nationale 2021	73
SOINS DE LONGUE DURÉE	34	RITUEL ET RÉCOMPENSES	74
Commentaires sur les résolutions du congrès de la Direction nationale 2014	34	Commentaires sur les résolutions du congrès de la Direction nationale 2016	74
Commentaires sur les résolutions du congrès de la Direction nationale 2016	35	Commentaires sur les résolutions du congrès de la Direction nationale 2018	74
Commentaires sur les résolutions du congrès de la Direction nationale 2021	39	Commentaires sur les résolutions du congrès de la Direction nationale 2021	75

TABLE DES MATIÈRES

CONSTITUTION ET LOIS 76

Commentaires sur les résolutions du
congrès de la Direction nationale 2014 76

Commentaires sur les résolutions du
congrès de la Direction nationale 2016 77

Commentaires sur les résolutions du
congrès de la Direction nationale 2018 78

Commentaires sur les résolutions du
congrès de la Direction nationale 2021 79

SPORTS 80

Commentaires sur les résolutions du
congrès de la Direction nationale 2016 80

DÉFENSE ET SÉCURITÉ 80

Commentaires sur les résolutions du
congrès de la Direction nationale 2014 80

Commentaires sur les résolutions du
congrès de la Direction nationale 2016 82

Commentaires sur les résolutions du
congrès de la Direction nationale 2018 83

Commentaires sur les résolutions du
congrès de la Direction nationale 2021 86

INTRODUCTION

Camarades,

C'est avec grand plaisir que nous vous présentons les réponses aux résolutions découlant des 45^e, 46^e, 47^e et 48^e congrès nationaux. Comme nous dépendons principalement du gouvernement pour fournir ces réponses, une grande partie du retard peut être attribuée aux élections fédérales et au changement de personnel dans certains postes. Quoi qu'il en soit, la Légion a fait preuve d'une grande persévérance pour obtenir une réponse aux nombreuses résolutions adoptées lors des congrès mentionnés. Ces résolutions et leurs réponses ont été soumises à l'examen des comités de la Direction nationale et du Conseil exécutif national (CEN). Après un examen attentif, nous pourrions décider des actions à entreprendre pour obtenir les meilleurs résultats à chacun des éléments en question.

La Légion fonctionne comme toute bonne organisation démocratique — avec la contribution directe de tous les membres. Nos efforts de plaidoyer au nom du personnel en service des FAC et de la GRC, de leurs familles et de tous les Canadiens reposent sur la participation de chaque membre de la Légion qui exprime ses opinions et joue un rôle actif dans les activités de la Légion. Pour ceux qui ont servi pour protéger ces mêmes droits et libertés, nous leur devons notre engagement à œuvrer en leur nom. Lorsque nous parlons d'une seule voix, la Légion continue d'être la plus grande organisation de vétérans et de service communautaire au Canada.

Il est très important pour la croissance et la prospérité de la Légion que les filiales soient en mesure de soulever les questions qui les préoccupent et puissent prendre part à la détermination des politiques de la Légion. Toutes les filiales peuvent proposer une résolution pour présenter des éléments à examiner lors d'un congrès national. Des résolutions peuvent également être élaborées et soumises par les comités de la Direction nationale pour approbation par le CEN, ce qui offre un autre niveau pour définir et créer des politiques conformes à notre mission.

Au nom de tous les membres de la Légion, je vous remercie pour votre participation à ce processus.

Nous nous souviendrons d'eux.



Bruce Julian
Président national

CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2014

302. PARTAGE DES PROFITS DU DÉPARTEMENT D'APPROVISIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE

C.-B./Yn 13

ATTENDU QUE le département d'Approvisionnement de la Direction nationale fonctionne sur une base de partage des profits entre la Direction nationale et les directions provinciales; **ATTENDU QUE** les dépenses liées au fonctionnement et à la promotion du département d'Approvisionnement de la Direction nationale sont faites sans aucune participation des directions provinciales; **ATTENDU QUE** le partage des profits se fait à partir des profits restants après les dépenses; **ATTENDU QUE** des décisions se rapportant aux dépenses ont entraîné une importante baisse de la part provinciale des revenus; **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le partage des revenus du département d'Approvisionnement national soit établi à 5 % du profit brut et partagé entre les directions provinciales, avant que les dépenses d'opération de l'Approvisionnement ne soient prises en compte.

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée.

303. DIRECTION NATIONALE / COÛTS DES OPÉRATIONS – POLITIQUE CONCERNANT LES VOYAGES

C.-B./Yn 14

ATTENDU QUE l'adhésion à la Légion sur le plan national a diminué de façon importante au cours des dernières 15 années et qu'il est prévu qu'elle diminuera dans les années à venir; **ATTENDU QUE** la majorité des revenus

nécessaires pour faire fonctionner la Direction nationale provient de la capitation des membres; **ATTENDU QUE** les membres ont exigé de leurs directions provinciales qu'elles réduisent leurs coûts et limitent leurs dépenses; **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** les dépenses de voyage pour les officiers et le personnel de la Direction nationale s'alignent sur la moyenne des indemnités établie par les politiques de voyage des directions provinciales : **QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** les dépenses de voyage ne soient autorisées que pour les membres de l'équipe d'inspection, et non pour les membres de famille les accompagnant.

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée.

305. DIRECTION NATIONALE – COÛT DES OPÉRATIONS / INSPECTIONS RCEL

C.-B./Yn 18

ATTENDU QUE l'adhésion à la Légion sur le plan national a diminué de façon importante au cours des dernières 15 années et qu'il est prévu qu'elle diminuera dans les années à venir; **ATTENDU QUE** la majorité des revenus nécessaires pour faire fonctionner la Direction nationale provient de la capitation des membres; **ATTENDU QUE** les membres ont exigé de leurs directions provinciales qu'elles réduisent leurs coûts et limitent leurs dépenses : **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** les visites dans les Caraïbes pour inspecter les vétérans RCEL soient effectuées par les officiers du Bureau d'entraide seulement : **QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** les dépenses de voyage ne soient autorisées que pour les membres de l'équipe d'inspection, et non pour les membres de famille les accompagnant.

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée.

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2021

401. SOUTIEN À LA COMMUNAUTÉ AUTOCHTONE DU CANADA

CEN 1

ATTENDU QUE l'héritage militaire du Canada inclut le service de milliers de soldats autochtones travaillant dans tous les corps de métier, mais cette reconnaissance historique fait défaut; **ATTENDU QUE** la contribution des soldats autochtones à l'effort de guerre du Canada est parfois qualifiée d'oubliée. En effet, bien qu'au cours de la seule Première Guerre mondiale, plus de 4 000 soldats autochtones aient servi en uniforme, que 50 d'entre eux aient été décorés pour leur bravoure, que des centaines aient été tués et que des milliers d'autres aient été blessés, ils ont été victimes de discrimination et d'un manque de reconnaissance pour leur service et leur sacrifice lorsqu'ils sont rentrés au Canada. De plus, ils ont été jugés inadmissibles à l'aide offerte aux autres vétérans; **ATTENDU QUE** plus de 3 000 membres des Premières Nations ont servi en uniforme pendant la Seconde Guerre mondiale et des centaines pendant la guerre de Corée. Ils ont reçu de nombreuses décorations et citations pour leur bravoure; **ATTENDU QUE** le personnel militaire autochtone a continué à servir le Canada lors de déploiements avec l'OTAN pendant la guerre froide, d'opérations de soutien de la paix des Nations Unies et multinationales, en Afghanistan, avec les Rangers canadiens, et contribue sans cesse au riche patrimoine militaire du Canada; **ATTENDU QU'**après la Deuxième Guerre mondiale, les gouvernements et la société ont commencé à prendre conscience des injustices à l'égard des populations autochtones;

ATTENDU QUE de 1946 à 1948, cette prise de conscience du gouvernement a inclus des audiences sur la Loi sur les Indiens par un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes ; le rapport final du comité demandait la fin de tous les établissements d'enseignement séparés pour les Premières Nations, mais le système des pensionnats est resté en place jusque dans les années 1990; **ATTENDU QU'**en 2021, cette prise de conscience sociétale s'est finalement traduite par une compréhension de la souffrance, du chagrin et de l'indescriptible déchirement vécus au sein de la communauté autochtone suite à la tragédie et à l'héritage dévastateur des pensionnats; **ATTENDU QUE** la perte horrible d'enfants et la découverte de restes humains dans des lieux de sépulture au Canada sont accablantes et cette douleur est partagée dans tous les coins du pays et dans toutes les facettes de la société; **ATTENDU QUE** le chemin de la guérison est long, mais il commence par la compréhension, l'éducation et le soutien collectifs de notre pays; **PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE**, compte tenu de la nécessité d'une unité pancanadienne envers cet impératif national, et reconnaissant l'importance d'améliorer la sensibilisation à la culture et au patrimoine, de comprendre les injustices et de commémorer les pertes, la Légion royale canadienne et toutes ses directions, filiales et membres offrent leur soutien sans réserve, dans la mesure du possible et de façon appropriée, et en collaboration avec les communautés des Premières Nations, des Métis et des Inuits, pour aider à cheminer vers la guérison.

RÉPONSE :

La Légion appuiera la réconciliation et examinera de façon proactive les moyens d'assurer l'inclusion et la reconnaissance des communautés des Premières Nations, des Métis et des Inuits.

LA POSITION DE LA LÉGION :

Cette résolution a été adoptée.

1. PUBLICATIONS DE LA LÉGION ROYALE CANADIENNE N-É/NU 5/C

ATTENDU QUE toutes les publications de la Légion royale canadienne devraient avoir un système de liens entre les sujets indexés et leurs articles; et **ATTENDU QU'**en créant ces liens, cela permettra de gagner du temps lorsqu'il faudra vérifier rapidement un certain article.

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE la Légion royale canadienne doit veiller à ce que toutes les publications de la Légion royale canadienne puissent faire la liaison entre les sujets indexés et leurs articles, selon la procédure de liaison dans le Manuel des règles de procédure.

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée. Tous les manuels en ligne seront modifiés afin de les doter des liens appropriés.

ANCIENS COMBATTANTS, SERVICE ET AÎNÉS GÉNÉRALITÉS

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2014

1. SOINS DE SANTÉ – PRIORITÉ AUX VÉTÉRANS ACSA 1

ATTENDU QUE divers textes de lois sur les vétérans offrent une interprétation et une application on ne peut plus ouvertes quant au respect de l'obligation reconnue du peuple et du gouvernement du Canada envers ceux et celles – et les personnes à leur charge - qui ont servi leur pays; **ATTENDU QUE** la Loi canadienne sur la santé a été rédigée sans mention spécifique des anciens combattants ou un quelconque égard à leur endroit et à leurs personnes à charge; **ATTENDU QUE** les membres de la Gendarmerie royale du Canada et des Forces armées canadiennes, les clients des commissions provinciales de santé et de sécurité au travail, et les prisonniers détenus dans des établissements fédéraux sont exempts des restrictions de la Loi canadienne sur la Santé, ce qui en réalité leur donne priorité sur les anciens combattants et leurs personnes à charge sur des listes d'attente de plus en plus longues, pour les soins de santé et sources médicales spécialisées; **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** la législation et la réglementation gouvernementales soient modifiées pour faire en sorte que les vétérans et les personnes à leur charge aient priorité d'accès aux services de santé après leur libération.

RÉPONSE :

**De L'Honorable Rona Ambrose, C.P.,
deputee, Ministre de la Santé**

Je vous remercie pour votre lettre du 16 janvier 2015 au sujet de votre résolution selon laquelle les anciens combattants devraient avoir la priorité d'accès aux soins de santé.

Il serait contraire aux dispositions de la Loi canadienne sur la sante d'accorder la priorite d'accès aux soins de sante au Canada aux anciens combattants et aux personnes qui leur sont a charge.

En vertu de la Loi canadienne sur la sante, notre systeme national d'assurance-maladie est congu de maniere a ce que tous les residents admissibles au Canada aient un acces raisonnable aux services de sante assures medicalement necessaires sans avoir a debourser de frais et selon des modalites uniformes. Notre systeme de soins de sante a ete elabore par consensus sur plusieurs decennies et temoigne des valeurs que les Canadiens ont a creur en tant que societe compatissante. Nous avons un systeme a palier et a payeur uniques, finance principalement par les impots, ce qui garantit un acces admissibles, peu importe leur etat de sante, leur situation financiere, leur age, leur mode de vie et d'autres facteurs similaires. Voila l'essentiel du critere d'accessibilite de la Loi.

Comme vous l'avez mentionne dans votre resolution, les beneficiaires des accidents du travail, les Forces canadiennes et les detenus dans les penitenciers federaux ne sont pas des personnes assurees en vertu de la Loi canadienne sur la sante et, par consequent, les services qui leur sont offerts ne sont pas des services assures aux termes de la Loi. De telles exclusions de couverture existaient egalement dans la legislation adoptee avant la Loi canadienne sur la sante, soit la Loi sur /'assurance-hospitalisation et /es services diagnostiques et la Loi sur /es soins medicaux. Les ministeres ou organismes en question sont responsab les des coots des services de soins de sante offerts a leurs membres ou clients. Depuis juin 2012, les membres reguliers de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ne sont plus exclus de la definition des personnes assurees en vertu de la Loi. Maintenant, les membres en service de la GRC sont des residents couverts par les regimes d'assurance-

maladie provinciaux et territoriaux et sont traites relativement de la meme façon que les fonctionnaires federaux, recevant des avantages supplementaires de leur employeur.

Contrairement aux groupes tels que les clients des commissions du travail et les detenus dans les penitenciers federaux, les anciens combattants sont consideres comme des personnes assurees aux termes de la Loi canadienne sur la sante. Toutefois, les anciens combattants qui reçoivent une pension d'invalidite ou une indemnite d'invalidite d'Anciens Combattants Canada sont admissibles a des traitements et a d'autres avantages sur le plan de la sante offerts par Anciens Combattants Canada, pour les depenses directement liees a leurs invalidites ouvrant droit a pension OU a leurs indemnites d'invalidite.

Ces avantages sont exclus de la definition de services assures de la Loi canadienne sur la sante. De plus, Anciens Combattants Canada peut offrir des traitements supplementaires et d'autres avantages sur le plan de la sante a des anciens combattants lorsque ces avantages ne sont pas couverts ou ne sont pas entierement couverts par les regimes d'assurance-maladie provinciaux et territoriaux.

Notre gouvernement est conscient des difficultes urgentes de sante auxquelles font face le personnel militaire et les anciens combattants du Canada ainsi que leurs familles. En novembre 2014, lors du Forum de 2014 de l'Institut canadien de recherche sur la sante des militaires et des veterans (ICRSMV), conjointement avec la fondation La patrie gravee sur le creur, j'ai annonce un important investissement dans la recherche portant sur la sante et le bien-etre des personnes qui assurent la protection et sont au service de la population canadienne au pays et a l'etranger.

Le financement de la recherche en matiere de sante dans ce domaine entraTnera l'accroissement des pratiques et resultats fondees sur des donnees probantes et,

en définitive, permettra d'améliorer les moyens de soutien concernant les soins de santé offerts au personnel militaire et aux anciens combattants du Canada ainsi qu'à leurs familles. Par l'entremise des Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le gouvernement du Canada a également financé les chercheurs de l'ICRSMV. Depuis 2006, les IRSC ont investi une somme de plus de 113 millions de dollars dans le cadre de projets comportant la participation de chercheurs de l'ICRSMV, dont plus de 24 millions de dollars rien qu'en 2013-2014.

Le 23 novembre 2014, notre gouvernement a aussi annoncé que près de 200 millions de dollars seraient consacrés à des initiatives nouvelles ou élargies concernant la santé mentale des anciens combattants, des militaires en service et de leurs familles.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion continuera de plaider auprès du gouvernement pour qu'il modifie les lois et les règlements afin de permettre aux vétérans et aux personnes à leur charge d'avoir un accès prioritaire aux soins de santé au Canada après leur libération.

2. CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES EMPLOYEURS – INCITATIFS À L'EMPLOI DE VÉTÉRANS **ACSA 2**

ATTENDU QUE les vétérans devraient être reconnus pour leurs réalisations et les sacrifices consentis au service de leur pays; **ATTENDU QUE** la transition à la vie civile pour le vétéran constitue une période importante qui doit mener à un travail gratifiant après avoir été au service du pays; **ATTENDU QUE** les membres des Forces armées canadiennes (FAC) qui ont été blessés ou les survivants font face à des besoins uniques et ont souvent d'énormes défis physiques et financiers à surmonter;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE pour encourager les employeurs du secteur privé à offrir des emplois aux vétérans, que ceux qui embauchent des vétérans devraient recevoir un crédit d'impôt du gouvernement fédéral; **QU'IL SOIT RÉSOLU DE PLUS QUE** les firmes du secteur privé qui embauchent des vétérans blessés ou leurs survivants reçoivent par ailleurs un crédit d'impôt additionnel.

RÉPONSE :

Anciens Combattants Canada (ACC) a lancé *Embauchez un vétéran* en décembre 2012 pour aider à établir un lien entre les entreprises canadiennes et les vétérans qui passent de la vie militaire à la vie civile. Par l'entremise d'*Embauchez un vétéran*, du Groupe de transition des Forces armées canadiennes et de *Compagnie Canada*, nous travaillons main dans la main avec les sociétés nationales et les entreprises locales pour jumeler les compétences et l'expertise de classe mondiale des membres des Forces armées canadiennes et des vétérans avec des possibilités de carrière intéressantes dans le secteur privé. Nous sommes à la recherche d'entreprises partenaires prêtes à embaucher des vétérans canadiens.

Les partenaires d'*Embauchez un vétéran* sont encouragés à accorder la priorité à l'embauche de vétérans canadiens lorsqu'ils sont à compétences égales pour un poste vacant. Également, nous encourageons les partenaires à faire parvenir les postes vacants de leur organisation à **hire-embauchez-veteran@vac-acc.gc.ca** afin que les vétérans puissent être informés des nouvelles possibilités.

Les entreprises et les organisations bénéficieront de l'embauche de vétérans hautement qualifiés et motivés. Les vétérans possèdent des compétences dans des domaines tels que la planification, le travail d'équipe, la communication, la gestion, le leadership et les métiers spécialisés. Ces

compétences, et d'autres transférables, constitueront un atout pour toute entreprise.

Le personnel des FAC libéré pour des raisons médicales peut bénéficier d'un placement prioritaire dans la fonction publique.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion continuera de mesurer l'efficacité des activités et des programmes visant à aider les vétérans et leurs familles à passer de la vie militaire à la vie civile.

3. CARTE D'IDENTITÉ POUR VÉTÉRANS ET LES MEMBRES DE FAMILLE DE VÉTÉRANS **ACSA 3**

ATTENDU QUE le Registre de service (NDI 75) est une carte émise à la libération des membres qui quittent ou qui ont quitté les Forces armées canadiennes (FAC) après au moins 10 ans de service;

ATTENDU QUE les FAC émettent de leur propre chef une Carte d'Identité de famille militaire (CIFM) aux conjoints et personnes à charge des membres des FAC;

ATTENDU QUE suite à la libération des FAC, la CIFM n'est plus valide;

ATTENDU QUE tout vétéran qui a servi son pays de façon volontaire et complété avec succès l'entraînement de classification professionnelle, mérite éminemment de recevoir une reconnaissance tangible de son Service au Canada, sous la forme d'une carte d'identité de vétéran;

ATTENDU QUE cette reconnaissance est aussi notamment importante pour les familles – en effet, les familles sont le fer de lance des FAC et la CIFM se veut une reconnaissance officielle à la fois de la famille militaire, comme partie intégrante de l'organisation, et le reflet de la fierté avec laquelle les conjoints/partenaires et enfants contribuent et appuient les efforts de notre personnel et de notre pays;

ATTENDU QUE la création d'une CIFM rétablira cette reconnaissance officielle et

rendra hommage aux sacrifices que les familles ont consentis en appui du Canada. En effet, lorsqu'un vétéran décède, sa conjointe ou son conjoint n'a aucun moyen de s'identifier comme étant la veuve ou le veuf d'un vétéran; **ATTENDU QUE** la création d'une CIFM fournira la preuve tangible du service de son détenteur et facilitera le contact, les communications et le rapprochement avec les vétérans et leurs familles eu égard à la disponibilité des programmes et services; **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le ministère d'Anciens Combattants Canada offre une carte d'identité de vétéran à tous les vétérans des FAC, et une carte d'identité de famille militaire dans le but d'honorer la résilience inhérente des membres des familles de vétérans et de rendre hommage à leur engagement et dévouement en appui au Canada.

RÉPONSE :

Les Forces armées canadiennes (FAC) ont introduit une nouvelle carte de service des anciens combattants (CSAC) le 11 septembre 2018, en réponse à un appel à l'action lancé par les membres des FAC, les vétérans et l'Ombudsman des vétérans. La CSAC a été introduite après une étroite consultation avec Anciens Combattants Canada (ACC) et sera distribuée aux anciens membres des Forces armées canadiennes et aux membres en voie de libération qui ont terminé leur instruction de base et ont été honorablement libérés.

La nouvelle CSAC constitue un symbole tangible de reconnaissance pour les anciens membres des FAC, encourage une affiliation durable avec les FAC et assure des liens avec les programmes de soutien d'ACC à mesure que les membres font la transition vers la vie civile après le service. La CSAC est destinée à être distribuée aux membres des FAC en cours de libération, à environ 26 000 vétérans admissibles qui ont été libérés entre 2016 et 2018, et jusqu'à 450 000 vétérans admissibles qui ont été libérés avant 2016.

La CSAC n'est pas destinée à remplacer la carte UneFC, qui est utilisée par les vétérans, les membres des FAC et leurs familles pour accéder aux programmes et aux services offerts par les Services de bien-être et moral des Forces canadiennes, y compris le programme de récompenses CANEX et le programme de rabais officiel offert dans le cadre du programme d'appréciation des FC.

Les questions relatives à la mise en œuvre de la CSAC peuvent être adressées par courriel à **P-OTG.VSCQuestions@forces.gc.ca**. Vous trouverez de plus amples informations sur la CSAC à l'adresse suivante : **<https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/transition/carte-service.html>**.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion est satisfaite de la réponse; cependant, elle continuera à surveiller la distribution de la nouvelle carte de service pour les anciens combattants. Les vétérans libérés entre février 2016 et septembre 2018 peuvent maintenant demander leur carte de service d'ancien combattant, avec le formulaire téléchargeable à envoyer par la poste.

La nouvelle Carte de service d'ancien combattant (CSAC) vous aide à rester en contact avec les programmes de soutien aux militaires et aux vétérans pendant votre transition de la vie militaire à la vie civile. Cette carte reconnaît également votre service antérieur en tant que membre des Forces armées canadiennes (FAC).

Cette approche progressive permet au ministère de la Défense nationale et à Anciens Combattants Canada de s'assurer que les ressources nécessaires sont en place pour vérifier, produire et distribuer les cartes de service des vétérans.

401. RÉOUVERTURE DES BUREAUX DE DISTRICT D'ANCIENS COMBATTANTS CANADA.

N.-É./NU 4

ATTENDU QUE les vétérans de cette grande nation ont combattu pour préserver nos libertés;

ATTENDU QUE les 32 bureaux d'Anciens Combattants Canada ont servi les vétérans de façon professionnelle et adéquate;

ATTENDU QUE Anciens Combattants Canada a décidé de mettre fin aux opérations de huit de ces bureaux, dont certains importants et d'autres moins, et ce, sans aucun élément concluant et approprié, et ne donnant lieu qu'à de maigres économies prévues de 6,2 M \$;

ATTENDU QUE les services autrement offerts à tous les vétérans, en particulier à ceux et celles dans le besoin, sont et seront cruellement inadéquats:

QU'IL SOIT RÉSOLU QU'Anciens Combattants Canada s'engagent à rouvrir les bureaux qui ont été fermés et révoquent tous ses plans visant à fermer d'autres bureaux.

RÉPONSE :

Le budget 2016 a confirmé l'intention du gouvernement de redonner aux vétérans et de tenir sa promesse de rétablir l'accès essentiel aux services.

Anciens Combattants Canada rouvrira ses bureaux et y affectera du personnel à Charlottetown, Sydney, Corner Brook, Windsor, Thunder Bay, Saskatoon, Brandon, Prince George et Kelowna.

De plus, le Service ouvrira un nouveau bureau à Surrey, en Colombie-Britannique, et élargira ses activités de relations communautaires avec les vétérans dans les territoires en travaillant avec des partenaires locaux.

POSITION DE LA LÉGION :

Cette question est résolue.

COMMENTAIRES SUR LES RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2016

1. L'OBLIGATION DU CANADA ENVERS LES VÉTÉRANS ONT 3/C

ATTENDU QUE des générations successives de Canadiens et Canadiennes ont honorablement servi leur pays en tant que fiers membres des Forces armées canadiennes;

ATTENDU QUE le service au sein des Forces armées canadiennes exige de ses membres un engagement personnel à mettre leur vie en péril au nom de leurs concitoyens et à risquer leur vie où que soit dans le monde, là et au moment où le gouvernement du Canada le juge approprié;

ATTENDU QUE la pression associée au service militaire n'est pas seulement celle des militaires canadiens, mais aussi celle de leur famille qui s'impose d'énormes sacrifices pour aider à assurer le succès des missions des Forces armées canadiennes;

ATTENDU QUE l'approche du gouvernement du Canada envers ses politiques pour vétérans démontre une indifférence totale du pacte social de notre pays envers ceux et celles qui servent comme militaires, en particulier par l'entremise de réductions de financement énergiques aux programmes de soutien et de services dont les vétérans ont besoin.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE La Légion royale canadienne recommande au gouvernement canadien et l'exhorte de se porter à la défense des principes de ce contrat social de longue date, ainsi que des politiques sur les vétérans, et fassent en sorte de respecter l'obligation sacrée du gouvernement de veiller au bien-être des vétérans et de leur famille au cours de leur vie, en veillant à ce qu'ils maintiennent une qualité de vie qui soit digne des sacrifices qu'ils ont consentis pour le Canada.

RÉPONSE :

L'honorable Kent Hehr, ministre
des Anciens Combattants

Le bien-être des vétérans, des membres des Forces armées canadiennes (FAC), du personnel de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et de leurs familles est une priorité pour Anciens Combattants Canada (ACC). ACC s'engage à ce que les vétérans et leurs familles obtiennent les services et le soutien dont ils ont besoin avec attention, compassion et respect.

Nos militaires ont fait d'énormes sacrifices pour défendre la liberté des personnes du Canada et du monde entier. Depuis 1917, le Canada reconnaît officiellement son obligation envers les vétérans du Canada et leurs familles en vertu de la Loi sur les pensions et poursuit cette reconnaissance officielle en vertu de la nouvelle Charte des anciens combattants.

ACC a pris des mesures historiques dans le budget de 2016 pour rétablir l'accès essentiel aux services et en faire davantage pour assurer la sécurité financière à long terme des vétérans et de leurs familles. Le budget de 2016 a consacré 5,6 milliards de dollars à la réouverture des bureaux d'ACC et à l'embauche de nouveaux employés ; il a augmenté les montants de l'indemnité d'invalidité, de l'indemnité de décès et de l'allocation pour perte de revenus ; il a élargi l'accès à l'allocation pour déficience permanente et a apporté des améliorations aux programmes de commémoration.

ACC embauche de nouveaux employés afin de s'assurer que les vétérans, les membres des FAC, le personnel de la GRC et leurs familles bénéficient des meilleurs services possibles dans leur propre communauté. En date de janvier 2017, ACC a embauché 330 nouveaux employés de première ligne.

Le 26 janvier 2017, ACC a ouvert le septième des neuf bureaux qui seront rouverts dans tout le pays d'ici mai 2017. ACC continue d'explorer la meilleure façon d'améliorer

les prestations et les services, comme en témoignent les ressources consacrées à l'accomplissement des vastes engagements du mandat du ministre. En mai 2017, les bureaux régionaux de Windsor (Ontario) et de Prince George (Colombie-Britannique) seront ouverts, ainsi qu'un dixième bureau régional à Surrey (Colombie-Britannique).

Dans le budget fédéral de 2017, le gouvernement s'est engagé à renforcer davantage le soutien aux vétérans et à leurs familles, ainsi qu'aux personnes qui font la transition entre la vie militaire et la vie civile. Cela se traduira par un accès élargi à l'ensemble des Centres de ressources pour les familles des militaires (CRFM) à travers le Canada, suite au succès du projet pilote conjoint d'ACC et des FAC sur sept sites. Un programme de services de transition de carrière repensé permettra à un plus grand nombre de personnes d'être admissibles, et les limites de temps pour demander des services seront supprimées. Le programme révisé comprendra des services d'emploi élargis et personnalisés en fonction des besoins individuels, allant des options de base aux options plus complètes.

Le budget 2017 prévoit la création de deux nouveaux fonds. En premier lieu, le *Fonds pour le bien-être des vétérans et de leur famille* vise à mettre en œuvre des initiatives de soutien aux vétérans et aux familles en fournissant des fonds à des organismes à but non lucratif et bénévoles, et dans certains cas, à des groupes à but lucratif. Deuxièmement, le Fonds d'urgence pour les vétérans offrira un accès efficace et rapide à de l'aide financière pour assurer le bien-être des vétérans dans les situations d'urgence, en attendant de trouver des solutions à plus long terme.

Les limites de temps pour présenter une demande au programme de réadaptation seront supprimées pour les conjoints et les survivants admissibles. En outre, une nouvelle allocation d'éducation et de formation pour les vétérans permettra de verser jusqu'à 80 000

\$ pour couvrir les frais de scolarité, les frais de matériel et certains frais accessoires et de subsistance des participants à des programmes d'éducation reconnus. Les aidants naturels des anciens combattants admissibles du Canada seront reconnus et recevront 1 000 \$ non imposables par mois. Enfin, un nouveau centre d'excellence sur le TSPT et les troubles de santé mentale connexes sera créé pour accroître les connaissances et les compétences dans les domaines de la santé mentale des militaires et des vétérans canadiens, de la prévention du suicide et des troubles liés à la toxicomanie. Cela permettra aux fournisseurs de services de santé de s'appuyer sur de meilleures données pour améliorer les résultats des soins.

La Légion est satisfaite du progrès réalisé dans les recommandations mandatées par le premier ministre au ministre des Anciens Combattants dans les budgets de 2016 et de 2017, pourvu que toutes les recommandations proposées se concrétisent. La Légion suivra de près les recommandations mandatées restantes, en particulier la sécurité financière à vie et la pension mensuelle. La Légion continuera de plaider pour un accès élargi à tous les Centres de ressources pour les familles des militaires à travers le Canada pour nos vétérans, et non seulement pour les vétérans libérés pour des raisons médicales. La Légion est satisfaite du programme restructuré de services de transition de carrière et de la nouvelle allocation pour études et formation des vétérans, car elle s'applique à tous les vétérans militaires.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion est satisfaite du progrès réalisé dans les recommandations mandatées par le premier ministre au ministre des Anciens Combattants dans les budgets de 2016 et de 2017, pourvu que toutes les recommandations proposées se concrétisent. La Légion suivra de près les recommandations mandatées restantes, en particulier la sécurité financière

à vie et la pension mensuelle. La Légion continuera de plaider pour un accès élargi à tous les Centres de ressources pour les familles des militaires à travers le Canada pour nos vétérans, et non seulement pour les vétérans libérés pour des raisons médicales. La Légion est satisfaite du programme restructuré de services de transition de carrière et de la nouvelle allocation pour études et formation des vétérans, car elle s'applique à tous les vétérans militaires.

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2018

1. ÉLARGISSEMENT DE L'ACCÈS AUX CRFM À TOUS LES VÉTÉRANS ET À LEUR FAMILLE ACSA 1

ATTENDU QUE les militaires en service actif et leur famille ont accès au *Programme des services aux familles des militaires*, soit un programme offert par les Centres de ressources pour les familles de militaires (CRFM), et ce, dans 32 communautés des Forces armées canadiennes à travers le Canada, ainsi que dans des points de service en Europe et aux États-Unis, et que peu importe où une famille de militaire peut être affectée, les CRFM sont en mesure d'offrir des services locaux tout à fait uniques, de même qu'un éventail de programmes de base; et **ATTENDU QUE** les vétérans qui ont été libérés pour des raisons médicales, ainsi que leur famille, ont accès aux 32 Centres de ressources pour les familles de militaires qu'on retrouve au Canada; **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** La Légion royale canadienne recommande à Anciens Combattants Canada l'adoption d'une législation qui élargirait l'accès aux CRFM à tous les vétérans et à leur famille, et non pas seulement qu'aux vétérans ayant été libérés pour raisons médicales;

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU, compte tenu de la pleine utilisation de la capacité des infrastructures de la plupart des bases et escadres, qu'il soit recommandé que le gouvernement finance l'ajout de nouvelles infrastructures pour répondre à une demande accrue d'accès aux CRFM; et **QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** les nouveaux Centres de ressources pour les familles de militaires soient renommés '*Centres de ressources pour les familles de militaires et vétérans*'.

RÉPONSE :

L'honorable Harjit S. Sajjan,
ministre de la Défense nationale

Les Centres de ressources pour les familles des militaires au Canada (CRFM) sont des organismes sans but lucratif constitués en vertu des lois fédérales et provinciales et régis par un conseil d'administration bénévole. Les CRFM sont composés à 51 % de membres de familles de militaires et sont enregistrés à titre d'organismes de bienfaisance. Ils sont situés dans les bases et escadres et offrent des programmes nationaux par l'entremise du Programme des services aux familles des militaires, ainsi que des programmes locaux en fonction de la demande générée par les familles. À l'extérieur du pays, les services aux familles des militaires offrent un ensemble de services semblables aux familles, en adaptant le programme de services aux familles des militaires aux besoins locaux et en étant régis par un conseil consultatif composé de familles. Le Programme de services aux familles des militaires est financé et administré par les Forces armées canadiennes (FAC) par l'entremise du Programme des services aux familles des militaires.

Le Programme pour les familles des vétérans facilite la transition des vétérans libérés pour des raisons médicales et de leurs familles vers des services civils dans la ville de leur choix. Ce programme est

offert par l'entremise de la Ligne d'info pour les familles (un service d'information, d'aiguillage et de counselling offert 24 heures sur 24, 7 jours sur 7), de cafconnection.ca et des CRFM. Le Programme pour les familles des vétérans est financé par Anciens Combattants Canada dans le cadre d'un protocole d'entente avec les Services de bien-être et moral des Forces canadiennes.

L'élargissement de l'accès aux CRFM pour inclure davantage que les anciens combattants libérés pour des raisons médicales et leurs familles permettrait d'offrir un soutien complet et dévoué à tous les vétérans et à leurs familles.

Toutefois, le budget actuel des CRFM est insuffisant pour accueillir cette clientèle élargie. Il faudrait une étude de faisabilité approfondie pour déterminer l'impact sur les ressources, y compris une analyse approfondie des sources de financement et des autorités.

De plus, l'infrastructure des CRFM n'est pas en mesure d'absorber une augmentation des usagers avec les structures actuelles. Pour envisager d'élargir l'accès aux CRFM, une étude de faisabilité approfondie doit comprendre une enquête sur les lieux de résidence des vétérans et de leurs familles et sur leur méthode préférée de prestation de services.

La Légion continuera de plaider pour une étude de faisabilité approfondie afin de déterminer l'impact sur les ressources, y compris une identification approfondie des sources de financement et des autorités. La Légion est consciente que l'infrastructure actuelle des CRFM n'est pas capable d'absorber plus d'utilisateurs et appuie entièrement une étude de faisabilité approfondie qui comprendrait une enquête sur les lieux de résidence des vétérans et de leurs familles et sur leur méthode de service préférée. La Légion sait qu'il y aura trois nouveaux CRFM construits au cours de la prochaine année financière et recommanderait fortement que ces nouvelles infrastructures soient capables de répondre à une utilisation accrue.

**L'honorable Lawrence MacAulay, P.C., M.P.,
Ministre des Anciens Combattants et
Ministre associé de la Défense nationale**

Le bien-être des militaires en processus de libération des Forces armées canadiennes (FAC) et de leur famille est une priorité pour Anciens Combattants Canada. Le ministère s'engage à veiller à ce qu'ils reçoivent les services et le soutien dont ils ont besoin au cours de la transition de la vie militaire à la vie après le service. Le Programme pour les familles des vétérans (PFV) est offert dans les Centres de ressources pour les familles des militaires (CRFM) et offre des services qui peuvent contribuer à la santé et au bien-être des membres libérés pour raisons médicales et de leur famille. Les services offerts comprennent des services améliorés d'information et d'aiguillage, des programmes nationaux de transition, des ressources et un accès au Programme de services aux familles des militaires.

En octobre 2015, l'initiative visant à élargir l'accès au Programme de services aux familles des militaires (PSFM) aux militaires libérés pour raisons médicales et leur famille a été mise en place afin de déterminer lesquels des services offerts à l'aide du programme seraient utiles.

Un projet pilote a été lancé dans sept CRFM dans le but d'offrir l'accès aux CRFM/PFV (pendant deux ans) aux militaires libérés pour raisons médicales et à leur famille. En avril 2018, ce projet a été étendu à tous les CRFM et le délai de deux ans pour l'accès a été supprimé.

L'accès au PFV a été limité aux membres des FAC libérés pour raisons médicales et à leur famille, car les recherches de l'Étude sur la vie après le service militaire (EVASM) démontrent que les membres des FAC libérés pour raisons médicales éprouvent plus de difficultés à réussir leur transition que les militaires libérés pour d'autres raisons. Le fait de se concentrer sur la libération pour raisons médicales augmente la probabilité que les membres des

FAC libérés pour ces raisons qui en ont le plus besoin, ainsi que leur famille, soient ciblés pour recevoir du soutien. Une évaluation du PFV est prévue pour 2021-2022, ce qui permettra au programme de recueillir des données sur son utilisation, sa maturité, ses services fondés sur des preuves et ses résultats à long terme. Cette résolution sera considérée comme faisant partie de l'évaluation. Ces travaux, ainsi que la participation des groupes consultatifs ministériels, éclaireront toute décision future concernant l'expansion du programme.

En même temps, Anciens Combattants Canada collabore avec les Forces armées canadiennes au sujet d'un plan global pour Jes familles des militaires afin de mieux comprendre l'expérience des familles des militaires.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion continuera de plaider pour une étude de faisabilité approfondie afin de déterminer l'impact sur les ressources, y compris une identification approfondie des sources de financement et des autorités. La Légion est consciente que l'infrastructure actuelle des CRFM n'est pas capable d'absorber plus d'utilisateurs et appuie entièrement une étude de faisabilité approfondie qui comprendrait une enquête sur les lieux de résidence des vétérans et de leurs familles et sur leur méthode de service préférée. La Légion sait qu'il y aura trois nouveaux CRFM construits au cours de la prochaine année financière et recommanderait fortement que ces nouvelles infrastructures soient capables de répondre à une utilisation accrue.

2. BUREAU DE SERVICES JURIDIQUES DES PENSIONS (BSJP) – GRATUITÉ DES SERVICES JURIDIQUES ACSA 3

ATTENDU QUE le Bureau de services juridiques de pensions (BSJP) est un organisme d'avocats, opérant à l'échelle nationale, au sein d'Anciens Combattants Canada (ACC), et dont la principale fonction est d'offrir gratuitement des conseils, une assistance et une représentation juridique aux personnes insatisfaites d'une décision rendue par ACC, situation qui peut s'appliquer à l'égard de toute demande de prestation d'invalidité, ou de toute autre évaluation attribuée à une affection ouvrant droit à une indemnité; **ATTENDU QUE** le mandat du BSJP est d'accompagner les clients dans la préparation de demandes de révision ou d'appel, et de prendre les dispositions nécessaires pour qu'ils soient représentés par un avocat lors des séances tenues devant le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) (TACRA); **ATTENDU QUE** les services du BSJP sont rendus par des avocats et membres de leur propre barreau, dont l'expérience en matière de pensions est vraiment importante, vu qu'ils sont en quelque sorte des spécialistes dans le domaine des réclamations de prestations d'invalidité; que si vous sollicitez une aide du BSJP, vous serez traité de la même manière que si vous embauchiez un avocat de pratique privée pour vous représenter; et que le secret professionnel s'établissant entre vous et votre avocat garantit la confidentialité de votre dossier; **ATTENDU QUE** si vous êtes insatisfait(e) d'une décision rendue par ACC, vous pouvez être représenté(e) sans frais par un avocat du BSJP pour une révision ministérielle ou une révision de la décision relative à l'admissibilité; **ATTENDU QUE** si vous êtes insatisfait(e) d'une décision rendue par le comité de révision du Tribunal des anciens combattants

(révision et appel) (TACRA), vous avez droit d'en appeler au niveau final d'appel du TACRA, et vous pouvez y être représenté(e) par un avocat du BSJP, et ce, sans frais; et **ATTENDU QUE** si après avoir eu recours à toutes les options d'appel, un client demeure insatisfait, ce dernier peut dès lors (à ses frais) en appeler auprès de la Cour fédérale du Canada. Toutefois, le Bureau de services juridiques de pensions n'a pas le pouvoir de représenter ces clients devant la Cour fédérale: **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** qu'une recommandation soit faite à l'effet qu' Anciens Combattants Canada adopte une législation autorisant le Bureau de services juridiques de pensions à représenter gratuitement les vétérans devant la Cour fédérale.

RÉPONSE :

Anciens Combattants Canada s'efforce de concentrer les investissements dans les ressources au début du processus décisionnel afin de réduire le nombre de demandeurs insatisfaits par les décisions et donc le nombre de demandes de contrôle judiciaire.

Les vétérans qui ont besoin d'aide pour les frais juridiques associés aux contrôles judiciaires peuvent être admissibles à une aide financière par l'entremise de la Fondation

d'aide juridique pour les vétérans (VLAF). VLAF est un organisme de bienfaisance créé pour fournir un soutien financier aux vétérans canadiens admissibles afin qu'ils puissent présenter des demandes de prestations d'invalidité et d'autres causes juridiques.

Anciens Combattants Canada n'envisage pas d'élargir le mandat du Bureau de services juridiques des pensions pour le moment.

Toutefois, le Ministère continuera à examiner les services fournis par le Bureau de services juridiques des pensions pour s'assurer qu'ils répondent aux besoins des vétérans.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion continuera de plaider auprès d'Anciens Combattants Canada pour promulguer une loi qui fournira l'autorité au Bureau de services juridiques des pensions de représenter gratuitement les vétérans à la Cour fédérale. Les vétérans peuvent être soutenus par la Fondation d'aide juridique des anciens combattants, mais la Légion préférerait que le Bureau de services juridiques des pensions continue d'offrir une aide juridique gratuite pour représenter les vétérans devant la Cour fédérale.

3. OFFICIER D'ENTRAIDE DE FILIALE

ALB./T.-N.-O. 6

ATTENDU QUE le *Manuel d'officier d'entraide* publié par la Direction nationale fait état de l'importance du rôle de l'officier d'entraide de direction dans la protection de l'information du client; **ATTENDU QUE** les officiers d'entraide de filiale sont les premiers points de contact pour beaucoup de vétérans et leurs familles; et **ATTENDU QUE** l'officier d'entraide de filiale assiste fréquemment l'officier d'entraide de direction dans la collecte de renseignements personnels auprès du vétéran, et donc a accès à de l'information protégée et à des renseignements privés: **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le *Manuel du rituel, des récompenses et du protocole*, en lien avec l'initiation de l'officier d'entraide de filiale, soit modifié pour y inclure l'énoncé suivant: «*Il sera de votre devoir de confier, de sécuriser et de traiter tous les renseignements personnels, et ce, conformément aux exigences applicables en vertu de la législation relative à la protection de la vie privée;*»

RÉPONSE :

Le Manuel du rituel, des récompenses et du protocole a été modifié pour refléter la résolution.

4. ACC OMBUDSMAN DES VÉTÉRANS

ONT 6

ATTENDU QUE La Légion royale canadienne est une organisation de vétérans qui se compose de vétérans, de membres de leur famille et de personnes qui appuient leur cause;

ATTENDU QUE Les vétérans canadiens ont grand besoin de plus d'assistance de la part d'Anciens Combattants Canada (ACC);

ATTENDU QUE L'Ombudsman des vétérans n'a pas assez fait pour défendre les intérêts des vétérans auprès du gouvernement;

ATTENDU QUE L'Ombudsman des vétérans relève du même ministre que celui qui fait l'objet de son rapport;

ATTENDU QUE Les rapports déposés à ce jour par l'Ombudsman des vétérans ont été reçus avec hostilité par le personnel du bureau d'ACC; et

ATTENDU QUE L'Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes demande la permanence et l'autonomie de son bureau vis-à-vis de son ministère, pour devenir un haut fonctionnaire du Parlement faisant rapport au Parlement et non pas à ceux qui font l'objet de son rapport:

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE Le président de la Légion royale canadienne demande au gouvernement, au moyen d'une lettre ouverte au premier ministre, que le poste d'Ombudsman des vétérans devienne un poste permanent et autonome, enchâssé dans la législation, et faisant rapport au Parlement.

RÉPONSE :

Aucune réponse à la lettre envoyée au premier ministre le 20 juin 2019.

POSITION DE LA LÉGION :

Le président national a envoyé une lettre datée du 20 juin 2019 au premier ministre pour demander que l'ombudsman d'ACC devienne un poste permanent et indépendant inscrit dans la loi et relevant directement du Parlement.

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2014

4. PERMETTRE AUX VÉTÉRANS BLESSÉS UN REVENU JUSTE ET ÉQUITABLE CONFORME À UNE CARRIÈRE TYPIQUE, ET CE, POUR LA DURÉE DE LEUR VIE.

ACSA 4

ATTENDU QUE les vétérans sont admissibles à l'Allocation pour perte de revenus (à hauteur de 75 % du revenu imposable d'avant libération, avec un minimum de 40 000 \$ durant leur participation dans un programme de réadaptation);

ATTENDU QUE les vétérans frappés d'incapacité totale et permanente peuvent recevoir l'Allocation pour pertes de revenus jusqu'à l'âge de 65;

ATTENDU QUE cette situation est particulièrement dévastatrice pour les vétérans blessés à un jeune âge, puisqu'ils continueront d'être compensés à un niveau de salaire moindre pour le reste de leur vie; **ATTENDU QUE** des difficultés économiques sont créées pour les vétérans qui atteignent l'âge de 65 ans et qui ont été incapables (en raison de blessures) de faire fructifier leur Régime de pensions du Canada ou d'économiser en prévision de leur retraite:

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE, afin de permettre aux vétérans handicapés, durant leur période de réadaptation et de recherche d'un emploi, de recevoir un revenu équitable et correspondant à une carrière militaire normale, Anciens Combattants Canada (ACC) devrait établir l'Allocation pour perte de revenus à 100 % du revenu pour toute la vie durant; **QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** pour les bénéficiaires permanents, ACC devrait augmenter la prestation de retraite supplémentaire à 6 % de l'Allocation pour perte de revenus et la rendre non imposable.

RÉPONSE :

Anciens Combattants Canada s'est engagé, dans le cadre du budget 2016, à augmenter l'allocation pour perte de revenus qui permettra aux vétérans blessés de recevoir 90 % de leur salaire d'avant libération, et à indexer cette allocation afin qu'elle suive l'inflation.

L'allocation pour perte de revenus (APR) passera de 75 % à 90 % du salaire militaire mensuel d'un vétéran, ou d'un minimum de 44 496 \$ par année, selon le montant le plus élevé. De plus, le plafond de 2 % sera supprimé, de sorte que la prestation améliorée suivra le rythme de l'inflation.

POSITION DE LA LÉGION :

Malgré les changements apportés à la Nouvelle Charte des Anciens combattants en 2011, les changements apportés par le Budget 2016, le Budget 2017 et l'annonce de la Pension à vie, la Légion est très préoccupée par le fait qu'il y a des difficultés de revenus avec la cessation de l'APR à 65 ans. La Légion continuera à plaider pour des améliorations au remplacement du revenu après 65 ans.

5. INÉGALITÉ DE L'ALLOCATION POUR PERTE DE REVENUS ENVERS LES RÉSERVISTES À TEMPS PARTIEL**ACSA 5**

ATTENDU QUE l'Allocation pour perte de revenus est maintenant établie à un minimum de 40 000 \$ par année pour les vétérans de la Force régulière et les réservistes à temps plein qui sont en période réadaptation ou qui ne peuvent pas retourner au travail;

ATTENDU QUE les réservistes à temps partiel (Cl « A » et Cl « B » moins de 180 jours) dont les blessures sont attribuables à leur service militaire sont compensés avec un minimum de 24 300 \$ par année;

ATTENDU QUE les réservistes à temps partiel ont les mêmes besoins

que les vétérans de la Force régulière et les réservistes à temps plein;

ATTENDU QU'Anciens Combattants Canada (ACC) ait déclaré qu'un revenu minimum de 40 000 \$ par année était requis pour assurer que les besoins fondamentaux de nourriture, d'hébergement et de vêtements soient satisfaits, mais qui d'autre part refuse d'accorder le même niveau de soutien aux réservistes à temps partiel qui ne peuvent pas travailler et dont les blessures sont attribuables à leur service militaire:

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE QU'ACC mette fin à l'anomalie de l'Allocation pour perte de revenus à l'endroit des réservistes à temps partiel et fournissent à ces vétérans des Forces armées canadiennes dont les blessures sont imputables à leur service, les mêmes avantages, peu importe la nature de leur service, et où et quand ils ont servi.

RÉPONSE :

En avril 2015, tous les vétérans de la Force de réserve qui sont admissibles à l'allocation pour perte de revenus (APR) recevront un montant minimum de 42 426 \$ par année. Il s'agit du même montant minimum qu'un vétéran de la Force régulière recevrait de l'APR et il est fixé à 75 % du salaire de base d'un caporal.

Anciens Combattants Canada s'est engagé, dans le cadre du budget de 2016, à augmenter l'allocation pour perte de revenus qui permettra aux vétérans blessés de recevoir 90 % de leur salaire d'avant libération et d'indexer cette allocation afin qu'elle suive l'inflation.

L'allocation pour perte de revenus passera de 75 % à 90 % du salaire militaire mensuel d'un vétéran, ou d'un minimum de 44 496 \$ par année, selon le montant le plus élevé. De plus, le plafond de 2 % sera supprimé, de sorte que l'allocation améliorée suivra le rythme de l'inflation.

POSITION DE LA LÉGION :

Cette question est résolue.

**6. INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ –
COMPENSATION DES RÉPERCUSSIONS
AUTRES QUE FINANCIÈRES**

ACSA 6

ATTENDU QUE, conformément à la Nouvelle Charte des anciens combattants, une Indemnité d'invalidité a pour but de reconnaître et de compenser les répercussions autres que financières d'une invalidité liée au service, notamment souffrances et douleurs; **ATTENDU QUE** le montant d'une Indemnité d'invalidité est ajusté chaque année pour tenir compte du coût de la vie et d'autres facteurs; **ATTENDU QUE** les avantages sont supposés suivre l'évolution des indemnités accordées par les cours civiles en matière de souffrances et douleurs, mais qu'aucune augmentation n'a été enregistrée au cours des sept années depuis que la Nouvelle Charte des anciens combattants est entrée en vigueur; **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** l'Indemnité d'invalidité soit bonifiée afin de suivre le rythme des indemnités accordées par les cours civiles en matière de souffrances et douleurs.

RÉPONSE :

Le budget 2016 a réaffirmé l'intention du gouvernement de soutenir la sécurité financière à long terme des vétérans malades et blessés.

L'indemnité d'invalidité maximale est passée de 310 378 \$ à 360 000 \$ le 1^{er} avril 2017. Les montants des indemnités de décès et de captivité seront également augmentés en conséquence.

L'augmentation de l'indemnité d'invalidité et de l'indemnité de décès signifie également que les membres des Forces armées canadiennes, les anciens combattants et les survivants qui ont déjà reçu une indemnité d'invalidité et/ou une indemnité de décès en vertu de la nouvelle Charte des anciens combattants bénéficieront du nouveau taux et recevront un paiement supplémentaire.

POSITION DE LA LÉGION:

Cette question est résolue.

**7. ALLOCATION DE DÉFICIENCE PERMANENTE
(ADP) ET SUPPLÉMENT À L'ADP**

ACSA 7

ATTENDU QUE l'Allocation pour déficience permanente (ADP) est un avantage mensuel taxable versé toute la vie durant, dont le montant varie en fonction de trois degrés et qui vise à compenser le manque de perspectives de carrière et de progression. **ATTENDU QUE** le Supplément à l'ADP est un montant versé sur une base mensuelle pour compenser l'incapacité à accomplir toute activité pouvant être considérée comme un emploi rémunérateur et convenable; **ATTENDU QUE** presque 90 % des prestataires de l'ADP se voient accorder un montant établi selon le degré de déficience le plus bas; **ATTENDU QUE** 761 vétérans, soit 53 % des vétérans qui ont été évalués comme étant frappés d'une incapacité totale et permanente (ITP) et qui souffrent d'un problème de santé physique ou mentale permanent qui les empêche de trouver un emploi rémunérateur et convenable, ne reçoivent pas le montant destiné à compenser un vétéran atteint d'une déficience grave et permanente pour le manque de perspectives de carrière et de progression; **ATTENDU QUE** près de 40 % des quelque 300 vétérans souffrant d'une ITP et évalués à un degré de déficience d'au moins 98 %, et qui, selon toute apparence, sont très sérieusement handicapés, ne reçoivent pas l'ADP ni son Supplément; **ATTENDU QUE** le ministère d'Anciens Combattants Canada ne conserve pas les raisons pour lesquelles les demandes d'ADP ou de son Supplément sont refusées, ou encore les raisons expliquant le degré de déficience accordé;

ATTENDU QUE l'accès à cet avantage peut être injustement restrictif;

ATTENDU QUE l'information est présentement insuffisante pour établir qu'il existe une raison valable expliquant cette situation ou que les critères d'admissibilité sont trop stricts:

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le ministère d'Anciens Combattants Canada mène un examen des critères d'admissibilité afin de déterminer leur efficacité à offrir un soutien financier équitable devant le manque de possibilités d'avancement professionnel;

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE le ministère d'Anciens Combattants Canada mène un examen de la cohorte de vétérans frappés d'une ITP et qui ne reçoivent pas l'ADP et son Supplément, et qu'il s'assure que les vétérans qui y ont droit reçoivent ces allocations pour les compenser devant le manque de possibilités d'avancement professionnel.

RÉPONSE :

Anciens Combattants Canada s'est engagé, dans le cadre du budget 2016, à élargir l'allocation pour déficience permanente. Ces changements s'appuient sur les améliorations apportées en 2015 pour élargir l'admissibilité à l'allocation pour déficience permanente et s'alignent sur les recommandations formulées par l'ombudsman des vétérans et le Comité permanent des anciens combattants.

L'élargissement de l'accès à l'allocation pour déficience permanente permettra de mieux soutenir les vétérans dont les options de carrière ont été limitées par une maladie ou une blessure liée au service.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion est satisfaite de cette réponse ; cependant, elle surveillera les changements qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2019 dans le cadre de la pension à vie/indemnisation supplémentaire pour souffrances et douleurs.

**8. INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ –
CONSEILS FINANCIERS**

ACSA 8

ATTENDU QUE certains vétérans et leurs familles éprouvent des difficultés à gérer judicieusement une grande somme d'argent et s'avantageraient de soutien et de conseils financiers;

ATTENDU QUE le ministère d'Anciens Combattants Canada (ACC) accorde 500 \$ pour des conseils financiers, soit un montant jugé insuffisant pour obtenir des services continus de conseils financiers:

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le ministère d'ACC augmente le financement à 2 500 \$ afin de permettre aux vétérans et à leurs familles de s'entourer de conseillers financiers qualifiés.

RÉPONSE :

Le coût des conseils financiers peut être couvert par Anciens Combattants Canada (ACC), jusqu'à concurrence de 500 \$, pour chaque indemnité d'invalidité reçue dont l'évaluation est supérieure à 5 %. Ainsi, si un vétéran reçoit plus d'une indemnité d'invalidité au cours de sa vie en raison de réévaluations ou de nouvelles conditions, il ou elle peut recevoir des conseils financiers jusqu'à concurrence de 500 \$ pour chaque indemnité.

Selon les améliorations apportées à la nouvelle Charte des anciens combattants qui sont entrées en vigueur en octobre 2011, les vétérans et les membres des Forces armées canadiennes ont le choix de recevoir l'indemnité en un paiement forfaitaire, en un paiement annuel échelonné sur le nombre d'années de leur choix, ou en une combinaison d'un paiement forfaitaire partiel et de paiements annuels.

POSITION DE LA LÉGION :

Étant donné que 500 \$ pour des conseils financiers ne sont pas suffisants pour obtenir ces conseils sur une base continue,

la Légion continuera de plaider pour une augmentation de ce taux afin de permettre aux vétérans et à leurs familles d'engager des conseillers financiers qualifiés.

9. ACC - CALCUL DE L'INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ (DE 1 À 4%)

ACSA 9

ATTENDU QUE si une Indemnité d'invalidité est payable entre 5 % et 100 %, elle est versée en vertu de l'Annexe I, ce qui signifie qu'à un niveau de 5 %, on vous versera 5 % du montant de l'indemnité établi pour 100 %;

ATTENDU QUE si une Indemnité d'invalidité est en deçà de 5 %, le vétéran ne reçoit pas de montant établi sous la barre des 5 % - de 1 % à 4 % - du montant de l'indemnité établi pour 100 %;

ATTENDU QUE le montant de l'indemnité d'invalidité à 1 % est présentement établi à 837,31 \$, et non à 1 % de 298 587,97 \$, qui serait alors 2 985,87 \$;

ATTENDU QUE le montant de l'indemnité d'invalidité à 2 % est présentement établi à 1 674,60 \$, et non à 2 % de 298 587,97 \$, qui serait alors 5 971,75 \$;

ATTENDU QUE le montant de l'indemnité d'invalidité à 3 % est présentement établi à 2 511,93 \$, et non à 3 % de 298 587,97 \$, qui serait alors 8 957,62 \$;

ATTENDU QUE le montant de l'indemnité d'invalidité à 4 % est présentement établi à 3 349,22 \$, et non à 4 % de 298 587,97 \$, qui serait alors 11 943,50 \$;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE c'est là une pratique inéquitable, étant donné que le pourcentage d'une indemnité d'invalidité établi entre 1 % et 4 % n'est pas représentatif du vrai pourcentage du montant payable établi pour une indemnité d'invalidité à 100 %;

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE si l'Indemnité d'invalidité payable est moins de 5 %, qu'elle soit calculée et versée

selon le vrai pourcentage du montant de l'indemnité établi pour 100 %.

RÉPONSE :

Depuis le 1^{er} avril 2017, le nouveau montant maximal non imposable de l'indemnité d'invalidité (98 % à 100 %) est de 360 000 \$ (en hausse par rapport au maximum de 314 723,89 \$ en 2017). Tous les autres montants d'indemnité d'invalidité (1 % à 97 %) ont également été augmentés proportionnellement en pourcentage du montant maximal de 360 000 \$.

POSITION DE LA LÉGION :

Cette question est résolue.

10. INDEMNITÉ DE DÉCÈS – NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS

ACSA 10

ATTENDU QU'en vertu de la législation actuelle, les membres célibataires des Forces armées canadiennes (FAC) dont le décès est imputable au service militaire ne sont pas admissibles à l'Indemnité de décès;

ATTENDU QUE les membres des FAC qui sont mariés ou qui vivent en union de fait sont admissibles à l'Indemnité de décès;

ATTENDU QUE l'Indemnité de décès est accordée pour les répercussions autres que financières liées à la douleur permanente et à la souffrance causée à la famille;

ATTENDU QUE la compensation pour perte de revenus est versée en vertu du Programme des avantages financiers;

ATTENDU QUE de telles iniquités vont à l'encontre des principes élémentaires d'égalité pour la protection desquels les membres des Forces armées canadiennes sont morts;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE tous les membres des FAC dont le décès est dû au service militaire reçoivent l'Indemnité de décès en vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants;

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE de telles indemnités soient rétroactives à 2006.

RÉPONSE :

Comme la nouvelle Charte des anciens combattants est conçue pour faciliter la transition d'un vétéran de la vie militaire à la vie civile, l'indemnité de décès est l'une des composantes de cet ensemble d'avantages et de services qui vise à assurer que les enfants à charge, les survivants et les conjoint.e.s de fait disposent des ressources nécessaires pour poursuivre leur transition vers la vie civile.

En plus de l'indemnité de décès, le survivant, le conjoint de fait ou la conjointe de fait et les enfants à charge peuvent bénéficier d'une assistance professionnelle, d'une allocation pour perte de revenus, d'une assistance éducative pour les enfants, d'un accès à l'assurance maladie et d'un soutien par les pairs.

Tout cela fait partie des efforts déployés par notre gouvernement pour s'assurer que les vétérans canadiens, leurs épouses ou époux, leurs conjoint.e.s de fait et leurs enfants à charge ont les outils dont ils ont besoin pour faire la transition vers la vie civile.

POSITION DE LA LÉGION :

L'indemnité de décès étant prévue pour compenser la perte non financière découlant de la douleur et de la souffrance de la famille tout au long de la vie, la Légion demeure insatisfaite de l'absence d'indemnisation offerte aux parents de membres célibataires.

11. PROLONGEMENT DES AVANTAGES DE PRESTATIONS DE FUNÉRAILLES ET D'INHUMATION D'ACC

ACSA 11

ATTENDU QUE les prestations de funérailles et d'inhumation pourraient ne s'appliquer qu'aux vétérans des Forces armées canadiennes (FAC) qui se qualifient pour l'Allocation pour perte de revenus ou le Programme de soutien du revenu;

ATTENDU QUE les critères d'admissibilité pour ces prestations seront vraisemblablement très restrictifs étant donné que l'accès à ces programmes exige que le Programme de réadaptation soit complété avec succès;

ATTENDU QUE la possibilité existe que certains vétérans de la Force régulière et de la Force de réserve n'aient pas suffisamment d'argent dans leur succession pour payer leurs funérailles et l'inhumation, mais qu'ils ne se qualifient pas pour les prestations de funérailles et d'inhumation parce qu'ils n'ont pas droit à l'allocation pour perte de revenus et aux avantages du soutien du revenu;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a l'obligation de veiller à ce que ces vétérans à très faible revenu reçoivent des funérailles en toute dignité;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les prestations de funérailles et d'inhumation du Fonds du Souvenir soient mises à la disposition de tous les vétérans des FAC qui n'ont pas de moyens financiers suffisants, et que les exigences complexes d'admissibilité soient éliminées, lesquelles sont contraires aux « principes du besoin » enchâssés dans la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* (LMRIMVFC).

RÉPONSE :

Pour être admissibles au programme, les vétérans doivent satisfaire à la fois aux critères du service militaire et aux critères financiers.

Pour répondre aux critères du service militaire, le vétéran doit avoir été:

- un ancien membre des Forces canadiennes ou des forces navales, de l'Armée de terre ou de l'Armée de l'air du Canada ou de Terre-Neuve qui les ont précédées ; ou
- un vétéran de la marine marchande canadienne de la Seconde Guerre mondiale ou de la guerre de Corée ; ou

- un vétéran allié qui a servi dans les forces alliées pendant la Seconde Guerre mondiale ou la guerre de Corée et qui a également vécu au Canada pendant au moins 10 ans, ou qui vivait au Canada avant de s'enrôler et qui vivait au Canada au moment de son décès.

POSITION DE LA LÉGION :

Cette question est résolue.

12. AUGMENTATION DE L'EXEMPTION DE LA SUCCESSION DE SURVIVANT/ PERSONNE À CHARGE

ACSA 12

ATTENDU QUE l'exemption des droits de succession de survivant/personne à charge est le paramètre clé pour l'approbation ou le refus d'avantages financiers liés aux funérailles et à l'inhumation des vétérans;

ATTENDU QU'en février 1995, dans le cadre d'une réduction des budgets de tous les ministères, le gouvernement fédéral réduisait l'exemption des droits de succession de 24 030 \$ à 12 015 \$;

ATTENDU QUE l'exemption réduite est de beaucoup moindre que le seuil de pauvreté et qu'il n'a pas été modifié depuis 1995;

ATTENDU QUE des centaines de nos vétérans comptant parmi les plus démunis se sont vus refuser des prestations de funérailles et d'inhumation au cours des 13 dernières années;

ATTENDU QUE la situation actuelle soulève beaucoup d'émoi en période de deuil et s'avère un fardeau indu pour les familles de vétérans lorsqu'elles se rendent compte qu'elles ne peuvent pas obtenir d'appui financier pour les funérailles et l'inhumation, même si la succession est évaluée en deçà du seuil de pauvreté;

ATTENDU QU'avant 1995, l'exemption des droits de succession était soumise à une formule d'indexation basée sur les changements annuels à l'indice des prix à la consommation (IPC);

ATTENDU QUE l'exemption des droits de succession n'a pas été augmentée, que le nombre de vétérans à faire une demande de prestations de funérailles et d'inhumation a augmenté, en particulier chez les vétérans de la Seconde Guerre mondiale qui, dans plusieurs cas, ont des ressources financières limitées, mais qui sont au-dessus de l'exemption des droits de succession réduite en 1995:

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le ministre d'Anciens Combattants Canada agisse pour rétablir et augmenter l'exemption des droits de succession de survivant/personne à charge à un niveau à tout le moins égal au seuil de pauvreté, tel que déterminé par Statistiques Canada;

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE dorénavant, le ministre introduise chaque année une indexation de l'exemption, égale à l'indice des prix à la consommation ajusté de Statistiques Canada.

RÉPONSE :

L'admissibilité est basée sur les actifs nets au moment du décès. Si les actifs du défunt et les ressources financières de la succession sont insuffisants pour couvrir les frais de funérailles et d'enterrement (selon l'évaluation financière ci-dessous), il est possible que les coûts soient totalement ou partiellement pris en charge.

L'examen des ressources, ou l'évaluation financière du patrimoine d'un vétéran, tient compte des facteurs suivants: état civil, nombre de personnes à charge et actifs nets.

Dans le cas d'un vétéran ayant un.e conjoint.e ou des enfants à charge, on prend en compte les biens combinés du couple, à l'exclusion de:

- Un montant de base de 36 310 \$ (qui était 35 738 \$ au 1^{er} janvier 2018). L'exemption successorale des conjoints est ajustée en fonction de l'indice du coût de la vie chaque année, le 1^{er} janvier.
 - 700 \$ par enfant à charge (selon la loi)
 - La maison et le véhicule de la famille
 - Revenus touchés au cours du mois du décès
- Dans le cas d'un vétéran célibataire, si la valeur nette de la succession n'est pas suffisante pour régler les dettes existantes, y compris le coût des services funéraires et d'inhumation, on considère le vétéran comme admissible à l'aide.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion est satisfaite de cette réponse.

13. PERTE DE REVENUS, ASRFC ET ALLOCATION D'ANCIEN COMBATTANT - RÉTROACTIVITÉ ACSA 13

ATTENDU QUE le 4 avril 2013, la Cour fédérale a établi, et ce, de façon rétroactive au 1^{er} juin 1976, que les montants retranchés de l'Indemnité de longue durée du Régime d'assurance-revenu militaire devaient être remboursés;

ATTENDU QUE le 9 mai 2013, dans un communiqué conjoint de l'honorable Peter MacKay, alors ministre de la Défense nationale, et de l'honorable Steven Blaney, alors ministre des Anciens Combattants, on annonçait que le gouvernement du Canada n'appellerait pas de la décision de la Cour fédérale du 1^{er} mai 2012 concernant la déduction des prestations d'invalidité versées en vertu de la *Loi sur les pensions* pour le calcul de l'Indemnité d'invalidité de longue durée du RARM. Dans le même communiqué, l'honorable Steven Blaney a affirmé ce qui suit : « Je suis heureux d'annoncer que notre gouvernement prend des mesures en vue d'harmoniser les prestations d'invalidité à Anciens Combattants pour refléter les modifications prévues au RARM. »

ATTENDU QUE la décision rendue sur la rétroactivité des avantages émanant d'ACC, dont l'indemnité de pertes de revenus, l'Allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes (ASRFC) et l'Allocation d'ancien combattant, n'a pas encore été mise en œuvre; **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE**, pour le bénéfice des vétérans et de leurs familles qui sont touchées par cette décision qui demeure toujours à être mise en œuvre, Anciens Combattants Canada agisse avec célérité et soit transparent dans ce dossier, en veillant à assurer l'harmonisation entre les programmes et en confirmant leur rétroactivité.

RÉPONSE :

Le 29 mai 2012, le gouvernement du Canada a décidé de mettre fin à la compensation de la pension d'invalidité par les prestations pour perte de revenus et le soutien du revenu des Forces canadiennes en vertu de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, et par l'allocation aux anciens combattants en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*.

Depuis le 1^{er} octobre 2012, les prestations de pension d'invalidité payables en vertu de la *Loi sur les pensions* ne sont plus déduites des prestations pour perte de revenus et du Soutien du revenu des Forces canadiennes. Ce changement ne s'applique que pour l'avenir.

Les prestations de pension d'invalidité payables en vertu de la *Loi sur les pensions* peuvent encore constituer une déduction pour les calculs effectués avant le 1^{er} octobre 2012.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion suivra l'issue du recours collectif Toth c. Sa Majesté la reine, qui a remis en question les déductions faites par le gouvernement du Canada à la pension d'invalidité avant le 29 mai 2012.

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2021

2. ÉLIMINATION DE LA CLAUSE SUR LE « MARIAGE APRÈS 60 ANS »

ACSA 1

ATTENDU QUE les personnes qui épousent un vétéran après que ce dernier ait atteint l'âge de 60 ans ne peuvent automatiquement bénéficier d'une pension de conjoint survivant en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (LPRFC);

ATTENDU QU'un pensionné peut choisir de réduire sa propre pension pour offrir une pension de conjoint survivant à sa conjointe ou à son conjoint, soit par l'entremise de la *Prestation de survivant optionnelle* (PSO);

ATTENDU QUE la majorité des personnes qui se marient après 60 ans ne sont pas informées du fait que le conjoint ne bénéficiera d'aucune prestation de santé, sauf s'il touche une pension; en effet, la politique stipule que si vous vous êtes remarié(e) ou avez établi une union de fait avant votre décès, la couverture des soins de santé et dentaires de votre nouveau conjoint ou conjoint de fait cesse dès lors;

ATTENDU QUE dans les lettres de mandat de 2015 et de 2017, le gouvernement s'était engagé à éliminer la clause sur le « *mariage après 60 ans* »;

ATTENDU QUE le budget 2019 a annoncé la création du *Fonds pour les survivants des vétérans* en engageant un montant de 150 millions sur une période de cinq ans, afin de soutenir les vétérans qui se sont mariés après l'âge de 60 ans et leur conjoint; et **ATTENDU QUE** le *Fonds pour les survivants des vétérans* était censé être mis en œuvre au plus tard le 31 décembre 2020 et qu'il ne l'est toujours pas à ce jour;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE La Légion royale canadienne recommande à Anciens Combattants Canada de mettre

immédiatement en place le *Fonds pour les survivants des vétérans*; et

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE

La Légion royale canadienne recommande au gouvernement fédéral de faire suite à sa promesse d'éliminer la clause sur le « *mariage après 60 ans* ».

RÉPONSE :

La secrétaire générale de la Défense nationale

Je vous remercie d'avoir transmis la résolution de la Légion royale canadienne portant sur l'élimination de la disposition de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* concernant le mariage après soixante ans.

La *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, qui régit le régime de pension des Forces canadiennes, permet de verser une prestation à une personne survivante ou à des enfants admissibles si un mariage ou une union de fait est établi avant que le pensionné des Forces armées canadiennes n'ait 60 ans. La limite d'âge de 60 ans du régime de pension du service canadien a été mise en place compte tenu du fait que les membres des Forces armées canadiennes ont tendance à prendre leur retraite à un âge plus précoce que la population canadienne moyenne.

De plus, les régimes de pension limitent souvent l'admissibilité aux prestations de survivant au conjoint ou aux partenaires de l'époque où le participant au régime était employé. Ce faisant, les régimes de pension n'assument pas la responsabilité des changements de statut personnel une fois que la personne n'est plus employée. Le régime de pension des Forces canadiennes offre toutefois une prestation plus généreuse que la plupart des régimes de pension, en offrant une prestation de survivant automatique aux partenaires, à condition que le mariage ou l'union de fait ait débuté avant l'âge de 60 ans, indépendamment de la date de la retraite du membre.

En outre, en 1992, la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* a été modifiée pour donner aux participants au régime une certaine souplesse dans leur capacité à assurer la protection de leur époux ou conjoint de fait avec qui ils ont commencé à cohabiter après avoir atteint l'âge de 60 ans. Ces modifications ont introduit la prestation facultative de survivant, qui donne aux membres des Forces armées canadiennes la possibilité de réduire leur pension de 30, 40 ou 50 % afin d'offrir une prestation correspondante à leur conjoint survivant. La réduction se poursuit tout au long de la vie du pensionné, sauf si son conjoint décède avant lui ou si le mariage est dissous par un divorce ou une annulation, auquel cas la prestation de pension complète est rétablie pour le membre à partir de ce moment.

Ceci dit, on m'informe qu'Anciens Combattants Canada travaille actuellement avec Statistique Canada pour mener une enquête qui examinera les revenus et les caractéristiques des survivants des anciens combattants mariés après l'âge de 60 ans. Anciens Combattants Canada a passé un contrat avec l'Institut canadien de recherche sur la santé des militaires et des vétérans pour consulter les vétérans afin de mieux comprendre le soutien financier dont ils ont besoin.

J'espère que ces renseignements vous seront utiles et je vous remercie d'avoir écrit.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LA POSITION DE LA LÉGION :

Cette réponse n'est pas acceptable, elle ne répond pas à la question sur la priorité mandatée par le premier ministre en 2015 et 2017 d'éliminer la clause du « mariage après 60 ans ». La Légion continuera de plaider pour l'élimination de cette clause et demandera la mise en œuvre immédiate de la rente de survivants des anciens combattants.

LE PAAC ET AUTRES PRESTATIONS DE SANTÉ

COMMENTAIRES SUR LES RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2014

14. RATIONALISATION DES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AUX PRESTATIONS DE SOINS DE SANTÉ

ACSA 14

ATTENDU QUE les politiques actuelles sur la prestation des avantages de soins de santé sont très complexes et très difficiles à comprendre, même par les personnes qui sont amenées à gérer ces avantages; **ATTENDU QUE** ces politiques sont encore plus complexes du point de vue des bénéficiaires qui sont souvent de santé fragile; **ATTENDU QUE** le coût des médicaments et appareils correctifs continuent de grimper; **ATTENDU QUE** les avantages de soins de santé fournis, en particulier dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants, et les prestations de traitements sont insuffisants pour répondre aux besoins des vétérans et aidants naturels; **ATTENDU QU'**en raison de la complexité associée aux différents points d'entrée et critères d'admissibilité, les vétérans hésitent souvent à solliciter des prestations, surtout qu'il leur faut aussi en comprendre les critères d'admissibilité: **QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**Anciens Combattants Canada (ACC) s'engage à une rationalisation compréhensive des critères d'admissibilité pour les prestations de soins de santé. Les critères d'admissibilité devraient être plus faciles à gérer pour les décideurs et les vétérans et leurs familles, de façon à ce que le processus soit simplifié, des 18 catégories présentes à un maximum de quatre catégories, comme l'a recommandé le Conseil consultatif sur la gérontologie dans son Rapport « *Parole d'Honneur* » de 2006.

RÉPONSE :

Au fil des ans, le nombre de groupes admissibles au Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants a évolué au fur et à mesure que les avantages et les services ont été offerts à de nouveaux groupes d'anciens combattants et à d'autres bénéficiaires admissibles.

Anciens Combattants Canada (ACC) déploie des efforts considérables pour réduire les formalités administratives et améliorer le service aux vétérans. Pendant que ces efforts se poursuivent, de nombreuses autres initiatives ont été lancées pour améliorer le processus par lequel un vétéran peut recevoir des prestations.

Le navigateur des avantages est un questionnaire en ligne qui permet de déterminer les programmes et services d'ACC auxquels vous pourriez être admissible. Il fournit une brève explication de chaque programme, des liens vers des renseignements supplémentaires et, le cas échéant, un lien vers le formulaire de demande.

Grâce à *Mon dossier ACC*, vous pouvez vous renseigner sur les avantages et les services d'ACC, présenter une demande en ligne, télécharger des documents à l'appui de vos demandes, suivre l'état de vos demandes, consulter un résumé de vos avantages, vous inscrire au dépôt direct ou modifier vos renseignements bancaires, communiquer directement avec le personnel d'ACC par messagerie sécurisée et mettre à jour vos renseignements personnels.

ACC demeure engagé à s'assurer que les vétérans connaissent les avantages qui leur sont offerts et la façon de les demander.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion continuera de plaider pour qu'Anciens Combattants Canada entreprenne un processus de réforme des soins de santé au cours de la prochaine année afin de s'assurer que les programmes et services répondent

aux besoins de tous les vétérans et leurs familles. Plus précisément, cette révision devrait être basée sur les besoins et devrait aussi faire en sorte de fournir un continuum de soins. Le rapport de 2006 du Conseil consultatif de gérontologie intitulé « Parole d'honneur » constitue une feuille de route solide pour entreprendre cet examen essentiel. Les initiatives en ligne mises en œuvre par ACC ne règlent ni ne simplifient les critères d'admissibilité complexes.

15. PRESTATIONS DU PAAC – VÉTÉRANS À LA SANTÉ FRAGILE VACSA 15; SASK 2/C; N.-B. 8/C

ATTENDU QUE les vétérans qui effectuent une demande de prestations du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) sont souvent de santé fragile et qui vivent les derniers instants de leur vie; **ATTENDU QUE** le traitement des demandes de prestations du PAAC pour les vétérans de santé fragile n'est considéré que lorsque ces derniers ont établi l'admissibilité en raison d'une invalidité ou d'un faible revenu, ce qui occasionne de longs retards et souvent accroît les dépenses d'Anciens Combattants Canada; **ATTENDU QUE** le PAAC est très important pour garder les vétérans autonomes et en sécurité dans leur propre foyer; **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** tous les vétérans soient jugés admissibles aux prestations du PAAC, fondé sur leurs besoins et indépendamment de leur droit à l'invalidité ou d'un statut de faible revenu, comme l'a recommandé le Conseil consultatif de gérontologie dans son rapport de 2006, intitulé «*Parole d'Honneur*»; **QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** tous les anciens combattants alliés de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre de Corée soient jugés admissibles aux prestations du PAAC, fondé sur leurs besoins et indépendamment

de leur revenu, comme l'a recommandé le Conseil consultatif de gérontologie dans son rapport de 2006 « *Parole d'Honneur* ».

RÉPONSE :

Les vétérans de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre de Corée, y compris les anciens combattants alliés, qui ont un besoin relatif à leur service ou qui sont considérés comme ayant un faible revenu sont admissibles au Programme pour l'autonomie des anciens combattants.

Actuellement, le programme aide les vétérans, les veuves et les survivants en faisant le ménage, en entretenant les jardins ou en effectuant des travaux d'adaptation pour aider les vétérans à demeurer dans leur propre foyer.

POSITION DE LA LÉGION :

Le processus actuel pour établir le droit à une pension d'invalidité ou des prestations pour faible revenu dans le cadre du PAAC pour les vétérans de la Deuxième Guerre mondiale et de la guerre de Corée, y compris les anciens combattants alliés, est complexe, long et onéreux. La Légion continuera de plaider pour que ces vétérans de la Guerre, qui sont vulnérables, soient jugés admissibles aux prestations du PAAC, qu'ils aient ou non établi leur droit à l'invalidité ou leur faible revenu.

16. ÉLARGISSEMENT DES AVANTAGES

DU PAAC AUX SURVIVANTS

ACSA 16; SASK 3/C

ATTENDU QUE les critères d'admissibilité aux avantages des survivants accessibles au Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) est le résultat d'une extension et de la bonification des avantages sur une période de plusieurs années;

ATTENDU QUE le PAAC n'est pas accessible à tous les survivants d'anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre

de Corée, et repose sur un bon nombre de critères d'admissibilité complexes et difficiles à comprendre, et ce, tant pour les gestionnaires que pour les anciens combattants;

ATTENDU QUE les survivants d'anciens combattants ont appuyé leurs conjoints pendant plusieurs années, et que leur contribution devrait être reconnue:

QU'IL SOIT RÉSOLU QU'Anciens Combattants Canada mette fin aux critères d'admissibilité complexes dans le cadre du PAAC et élargissent l'accès aux avantages à tous les survivants d'anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre de Corée, y compris les anciens combattants alliés. Ces avantages devraient être accordés aux survivants, fondés sur leurs besoins, comme l'a recommandé le Conseil consultatif de gérontologie dans son rapport de 2006 « *Parole d'Honneur* ».

RÉPONSE :

Notre gouvernement a étendu les services du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) aux survivants handicapés et à faible revenu des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre de Corée qui ne bénéficiaient pas du PAAC au moment de leur décès, assurant ainsi des soins à ceux qui en ont le plus besoin.

Les veuves ou survivant.e.s d'anciens combattants qui recevaient le PAAC au moment du décès de l'ancien combattant ou de son placement dans un établissement de soins de longue durée sont admissibles au PAAC. En 2010, l'admissibilité a été accordée aux anciens combattants alliés de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre de Corée, y compris leurs proches aidants et leurs survivants.

ACC examine régulièrement l'admissibilité de ce programme afin de fournir une aide concrète à ceux qui en ont besoin.

POSITION DE LA LÉGION :

Les survivants des anciens combattants de la guerre ont soutenu leurs conjoints pendant de nombreuses années et leur contribution devrait être reconnue. La Légion continuera de plaider pour qu'ACC mette fin aux critères d'admissibilité complexes pour les prestations du PAAC et étende la prestation à tous les survivants des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre de Corée, y compris les survivants des anciens combattants alliés. Cette prestation devrait être accordée à ces survivants en fonction de leurs besoins, comme l'a recommandé le Comité consultatif de gérontologie dans son rapport de 2006 intitulé « *Parole d'honneur* ».

17. EXPOSITION À DES DANGERS ENVIRONNEMENTAUX ACSA 17

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé un paiement à titre gracieux (*ex gratia*) pour ceux qui ont été exposés à l'Agent Orange, basé sur l'existence ou non de bénéficiaires encore vivants ou qui avaient travaillé et suivi un entraînement dans la région de Gagetown durant une période de temps et dans une zone ou aire spécifiques;

ATTENDU QUE le ministère d'Anciens Combattants Canada (ACC) accordera des prestations d'invalidité pour une exposition directe à l'Agent Orange, basé sur des exigences d'admissibilité strictes et chimériques, y compris la manutention, le toucher ou l'exposition directe à de tels produits chimiques, mais ne reconnaîtra pas les effets d'exposition secondaire, notamment l'entraînement dans un champ et la fonction de dispersion, de creusage et de retournage du sol contenant différents matériaux de guerre où l'Agent Orange et autres produits chimiques avaient été dispersés;

ATTENDU QUE le ministère d'ACC, de façon générale, ne reconnaîtra pas l'exposition à la radiation, notamment de résidus de munitions en uranium appauvri, comme étant un lien de cause à effet pour l'obtention de prestations d'invalidité : **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le ministère d'ACC reconnaisse et examine les *Lignes directrices sur l'admissibilité au droit à pension* eu égard à l'exposition à l'Agent Orange et à l'uranium appauvri, comme étant d'importants déterminants d'une invalidité.

RÉPONSE :

Tout membre ou vétéran des Forces armées canadiennes qui a reçu un diagnostic médical qui serait lié au service militaire peut présenter une demande de prestation d'invalidité à Anciens Combattants Canada (ACC).

Le processus décisionnel s'appuie sur les données scientifiques et les preuves les plus récentes, en particulier lorsqu'il s'agit de questions liées à l'uranium appauvri et à l'agent orange.

En janvier 2013, le Comité consultatif scientifique indépendant sur la santé des anciens combattants a publié son rapport intitulé « Uranium appauvri et anciens combattants canadiens : Bilan de l'exposition possible et de ses effets sur la santé ». En outre, le Comité permanent des anciens combattants a également mené une étude sur l'exposition à l'uranium appauvri des vétérans canadiens. ACC continue de suivre les progrès de la recherche scientifique.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion reste insatisfaite des critères d'admissibilité stricts permettant d'obtenir le droit à une indemnité d'invalidité pour une maladie associée à l'exposition à l'agent orange ou à l'uranium appauvri.

18. AGENT ORANGE - DEMANDE

ACSA 18

ATTENDU QUE l'utilisation de l'Agent Orange à la base de Gagetown a fait l'objet de nombreuses discussions et controverses;

ATTENDU QUE le ministère d'Anciens Combattants Canada (ACC) avait annoncé une prolongation du programme de compensation *ex gratia* de 20 000 \$, jusqu'au 30 décembre 2011;

ATTENDU QUE malgré la date limite, des maladies continueront d'être diagnostiquées encore pendant plusieurs années, et que le gouvernement a une obligation de reconnaître ces familles;

ATTENDU QUE les critères d'admissibilité aux conditions établies par l'Institut de Médecine se rapportant à l'exposition à l'Agent Orange – Mise à Jour 2004 continuent de s'appliquer et ne comprennent pas les conditions de la Mise à Jour 2010 de l'Institut de Médecine :

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le ministère d'ACC enlève la date limite artificielle et continue le programme afin de s'assurer que toutes les familles affectées par l'Agent Orange soient reconnues;

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE le ministère d'ACC modifie les critères d'admissibilité du programme pour inclure les conditions se rapportant à l'exposition à l'Agent Orange de la Mise à jour 2010 de l'Institut de Médecine.

RÉPONSE :

Notre gouvernement a été le premier à reconnaître le stress et les soucis malheureux causés par les questions relatives à l'agent orange. En réponse, en 2007, notre gouvernement a établi un paiement à titre gracieux à plus de 5 000 personnes, chacune recevant un paiement unique de 20 000 \$. En décembre 2010, notre gouvernement

a officiellement prolongé le programme et élargi les critères. Notre gouvernement a également veillé à ce que les critères soient interprétés et appliqués de manière libérale. Le programme a pris fin le 31 décembre 2011.

La Légion continuera à plaider pour que toutes les familles touchées par l'agent orange soient reconnues.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion continuera à plaider pour que toutes les familles touchées par l'agent orange soient reconnues.

19. ACCÈS DES VÉTÉRANS AU RÉGIME DE SERVICES DENTAIRES POUR LES PENSIONNÉS

ACSA 19

ATTENDU QUE les vétérans – et leurs familles - qui sont libérés pour raisons de santé, et qui comptent moins de 10 années de service et qui n'ont pas droit à une annuité immédiate des Forces armées canadiennes, n'ont pas accès au Régime de services dentaires pour les pensionnés (RSDP) offert par le Conseil du Trésor;

ATTENDU QUE l'accès n'existe pas pour les familles de vétérans qui décèdent avec moins de deux années de service;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le ministère d'Anciens Combattants Canada (ACC) accorde aux vétérans et à leurs familles le même accès au RSDP du Conseil du Trésor que celui qu'ACC leur accorde pour le Régime de soins de santé de la fonction publique.

RÉPONSE :

Anciens Combattants Canada (ACC) reconnaît que l'accès à des prestations de soins de santé complémentaires, comme les soins dentaires, favorise la santé et le bien-être. En vertu du Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants, ACC offre actuellement une couverture dentaire supplémentaire à toutes

les personnes qui ont besoin de soins dentaires en raison d'un problème de santé lié au service, ainsi qu'à d'autres personnes qui sont admissibles à des prestations de traitement pour tout problème de santé (c.-à-d. la ligne B).

ACC n'a pas l'autorité législative requise pour offrir le même accès au Régime de services dentaires pour les pensionnés du Conseil du Trésor qu'au Régime de soins de santé de la fonction publique, et aucun changement n'est envisagé à l'heure actuelle en ce qui concerne les pouvoirs d'ACC en matière de couverture des soins dentaires.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion continuera de faire pression pour qu'Anciens Combattants Canada entreprenne une démarche visant à modifier l'autorité législative requise pour fournir le même accès au Régime de services dentaires pour les pensionnés du Conseil du Trésor que celui qui est actuellement fourni pour le Régime de soins de santé de la fonction publique.

20. EXTENSION – PROGRAMME D'AIDE EN MATIÈRE D'ÉDUCATION (PAE)

ACSA 20

ATTENDU QUE le Programme d'aide en matière d'éducation offre une aide financière pour l'enseignement postsecondaire des enfants des membres de Forces armées canadiennes (FAC) qui ont perdu la vie en raison de leur service militaire;

ATTENDU QUE les membres des FAC qui ont subi des blessures imputables à leur service causant des déficiences sévères et permanentes n'ont pas les moyens financiers d'économiser pour l'enseignement postsecondaire de leurs enfants et font face à des défis importants toute leur vie durant : **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le ministère d'Anciens Combattants Canada reconnaisse les défis et contraintes financières des membres des FAC qui ont été frappés d'incapacité

permanente - auxquels ils feront face toute leur vie durant -, et étende les prestations offertes par le PAE aux enfants de ces familles.

RÉPONSE :

Anciens Combattants Canada (ACC) reconnaît que les membres des Forces armées canadiennes (FAC) qui souffrent d'une invalidité totale et permanente peuvent être confrontés à des difficultés et à des contraintes financières tout au long de leur vie. Par conséquent, ACC offre un certain nombre d'avantages financiers conçus pour reconnaître et compenser la perte de revenus causée par une invalidité mettaACSant fin à la carrière, ou liée au service.

Le Programme d'aide à l'éducation d'ACC est autorisé par la Loi sur l'aide à l'éducation des enfants des anciens combattants décédés (LAEAC) et les règlements connexes. Il fournit un soutien pour les études postsecondaires aux enfants des membres des FAC et des vétérans qui : i) sont décédés à la suite du service militaire ; ou ii) qui, au moment de leur décès, recevaient une prestation d'invalidité (pension, indemnité ou combinaison des deux) de 48 % ou plus (cela comprend les évaluations fournies à titre posthume). En général, le niveau d'invalidité supérieur à 48 % correspond à une déficience grave et permanente.

Les enfants à charge des membres décédés peuvent également demander d'autres avantages d'ACC au nom du membre décédé, comme suit :

- Indemnité de décès (nouvelle Charte des anciens combattants [NCAC]),
- Indemnité d'invalidité (NCAC),
- Prestation de remplacement du revenu (CAC),
- Soutien du revenu des Forces canadiennes (CAC) ;
- Pension d'orphelin (*Loi sur les pensions*).

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion est satisfaite de cette réponse.

21. PAAC – AVANTAGES POUR LES CONJOINTS SURVIVANTS

N.-B. 5/C

ATTENDU QUE le conjoint survivant d'un vétéran qui reçoit des services en vertu du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) a droit aux

- a) services d'entretien ménagers, mais pas aux services d'entretien du terrain, ou
- b) services d'entretien du terrain, mais pas aux services d'entretien ménagers;

ATTENDU QUE cette situation résulte d'un vétéran qui, lors de sa demande de services en vertu du PAAC, était d'avis qu'un seul de ses services s'imposait, alors qu'il ou elle, ou son conjoint, à ce moment précis, était en mesure d'accomplir l'autre tâche, d'où le fait que la demande du service n'avait pas alors été faite;

ATTENDU QUE la politique actuelle d'Anciens Combattants Canada (ACC), au décès du vétéran, fait en sorte de maintenir en place les avantages et services du PAAC pour le conjoint survivant;

ATTENDU QUE le conjoint survivant qui avance en âge puisse avoir des problèmes physiques ou médicaux, ou une santé précaire, mais qui, suite à sa demande, se voit refuser l'« autre service » en vertu du PAAC parce qu'il n'était pas « en place » au moment du décès du vétéran;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE lorsqu'un conjoint survivant fait la demande d'un avantage ou service en vertu du PAAC, lequel n'était pas en place au moment du décès du vétéran, que le personnel d'ACC accueille avec bienveillance la requête et accorde le bénéfice du doute à chaque cas individuel, et ce, afin d'aider le conjoint survivant à demeurer dans son foyer et dans sa communauté. Faut-il rappeler que le conjoint survivant n'est aucunement en défaut, mais qu'il se voit pénalisé en raison d'une situation antérieure où certains besoins

n'avaient pas été exprimés par le conjoint décédé au moment de sa demande d'avantages ou de services dans le cadre du PAAC.

RÉPONSE :

La prestation de services d'entretien ménager ou jardinier pour les principaux fournisseurs de soins vise à répondre aux besoins des personnes qui ont bénéficié des services que recevait le vétéran, qui en sont venus à dépendre de ces services, et qui en ont toujours besoin. Les principaux fournisseurs de soins peuvent continuer à recevoir les services d'entretien ménager ou jardinier que le vétéran recevait au moment de son décès ou de son admission dans un établissement de soins de santé, à condition que le fournisseur de soins ait besoin de ces services pour des raisons de santé.

Depuis 2008, les survivants dont le vétéran ne recevait pas de prestations d'entretien ménager ou jardinier au moment de son décès peuvent être admissibles à ces prestations à condition qu'ils répondent aux critères de faible revenu ou qu'ils soient handicapés et admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

L'élargissement des services d'entretien ménager et d'entretien des terrains aux survivants à faible revenu ou handicapés en 2008 visait à faire en sorte que les personnes qui en ont le plus besoin reçoivent de l'aide pour leur permettre de maintenir leur santé, leur indépendance à la maison et leur qualité de vie. Assurer des prestations aux personnes les plus démunies est conforme à un vaste éventail de programmes gouvernementaux.

Le ministère continuera d'analyser le Programme pour l'autonomie des anciens combattants afin de s'assurer qu'il répond aux besoins futurs des principaux fournisseurs de soins et des survivants.

POSITION DE LA LÉGION :

Le programme élargi du PAAC 2008 ne s'applique qu'aux survivants des vétérans de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre de Corée. La Légion continuera de plaider pour que ce programme s'applique à tous les survivants.

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2018

5. PAAC - SURVIVANTS

ACSA 2

ATTENDU QUE les survivants admissibles d'un vétéran ont droit aux avantages du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) si, au moment du décès du vétéran ou de son placement dans un établissement de soins de longue durée, ce dernier était admissible aux avantages du PAAC;

ATTENDU QUE les survivants admissibles peuvent recevoir des services d'entretien ménager et/ou d'entretien de terrain;

ATTENDU QUE suite au décès d'un vétéran, les services d'entretien ménager et d'entretien de terrain sont offerts aux survivants sur demande pour répondre à des besoins en matière de santé ou pour les aider à vivre de façon indépendante dans leur résidence; et **ATTENDU QUE** dans un scénario où un survivant, au moment du décès du vétéran, refuse l'offre de service que lui procure le PAAC ou n'en fait pas la demande dans l'année suivant le décès du vétéran, il n'existe présentement aucun règlement d'ACC en matière de santé permettant de renouveler l'offre plus tard :

QU'IL SOIT RÉSOLU qu'une recommandation soit faite à l'effet qu'Anciens Combattants Canada adopte une législation permettant au survivant

d'un vétéran admissible aux avantages du PAAC au moment du décès de ce dernier, de pouvoir refuser l'offre des avantages que lui procurerait le PAAC, sans pour autant perdre droit aux avantages qu'il/elle pourrait demander plus tard, en tout temps, afin de répondre à des besoins en matière de santé.

RÉPONSE :

Dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants, 1 entretien ménager et/ou l'entretien du terrain peuvent être fournis à un principal dispensateur de soins.

« Principal dispensateur de soins » s'entend de la personne adulte qui, au moment du décès du vétéran ou de l'admission de ce dernier dans un établissement de soins de santé:

- était la personne principalement responsable de veiller à ce que les soins soient fournis au vétéran;
- n'avait reçu aucun salaire en compensation des soins prodigués;
- subvenait aux besoins du vétéran ou était entretenu par ce dernier, et
- résidait au domicile principal du vétéran pendant une période continue d'au moins un an.

Dans la plupart des cas, les principaux dispensateurs de soins sont des époux ou épouses ou des conjoints ou conjointes de fait admissibles. Toutefois, des enfants adultes et d'autres personnes peuvent être admissibles.

Lorsque le conjoint d'un vétéran est un principal dispensateur de soins, il peut être admissible à continuer de recevoir des services d'entretien ménager ou d'entretien du terrain si le vétéran avait reçu ces services du PAAC avant son décès ou son admission dans un établissement de soins de santé. Il est possible de continuer à offrir ces services sur la base d'une évaluation des besoins du principal dispensateur de soins. Si l'évaluation des besoins est réalisée dans l'année suivant le décès du vétéran ou son admission dans

un établissement de soins de santé, la date de la décision coïncide avec la date du décès ou de l'admission du vétéran aux soins en établissement. Si le principal dispensateur de soins présente une demande après l'année, la date de la décision est la date de la demande. Il n'y a aucune restriction temporelle à la présentation d'une demande de prestations par les principaux dispensateurs de soins.

Depuis février 2008, le survivant d'un vétéran peut être admissible à recevoir des services d'entretien ménager et d'entretien du terrain même si le vétéran ne recevait pas ces services du PAAC avant son décès. « Survivant » s'entend de l'adulte qui, au moment du décès de la personne ou, dans le cas d'une personne qui décède dans un établissement de soins de santé, au moment de l'admission de cette personne :

- a eu la responsabilité principale de voir à ce que le vétéran reçoive des soins;
- ne recevait pas de salaire pour s'assurer que les soins étaient fournis au vétéran;
- habitait dans la résidence principale du vétéran de façon continue depuis au moins un an; et
- subvenait aux besoins du vétéran ou était entretenu par ce dernier.

Le survivant doit, au moment de présenter sa demande, être un adulte âgé de 18 ans ou plus et doit :

- ne pas être admissible à recevoir des services à titre de principal dispensateur de soins;
- toucher un supplément de revenu garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, ou être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- résider au Canada;
- avoir besoin de services d'entretien ménager ou d'entretien du terrain qui ne lui sont pas offerts en vertu d'un régime provincial de soins de santé ou d'une assurance privée.

Il n'y a aucune restriction temporelle à la présentation d'une demande de prestations par les survivants.

Le demandeur doit également être le survivant de l'une des personnes suivantes :

- un vétéran de la Seconde Guerre mondiale ou de la guerre de Corée qui recevait une pension d'invalidité ou était admissible à une pension d'invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions*;
- un pensionné civil qui recevait une pension d'invalidité ou y était admissible en vertu de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*;
- un vétéran qui bénéficiait d'une indemnité en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;
- un civil qui bénéficiait d'une indemnité en vertu de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*;
- un vétéran ou un civil qui aurait reçu une indemnité s'il n'avait pas touché de prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, c.-à-d. le Supplément de revenu garanti ou la pension de la Sécurité de la vieillesse (communément nommé « quasi-bénéficiaire » ou « personne au revenu admissible »).

POSITION DE LA LÉGION :

On informe la Légion que si le principal fournisseur de soins fait une demande après l'année, la date de décision est la date de la demande. Il n'y a aucune restriction de temps pour que les principaux fournisseurs de soins fassent une demande de prestations. Cependant, ACC n'approuvera aucune demande après un an et nous continuerons à plaider pour éliminer cet obstacle.

**203. AVANTAGES DU PAAC POUR
TOUS LES VÉTÉRANS
MAN & N.-O. ONT. 4/C**

ATTENDU QUE certains militaires renoncent à une carrière lucrative dans le civil dans le but de poursuivre une carrière militaire et, ce faisant, reçoivent des salaires plus modestes que dans le secteur civil;
ATTENDU QUE ceux qui poursuivent leur service militaire reçoivent de leur régime de retraite, selon leur nombre d'années de service, de modestes prestations;
ATTENDU QUE les membres de la famille accompagnent le militaire en service et ont à subir pendant de nombreuses années des déménagements multiples et des séparations comme parent monoparental;
ATTENDU QUE qu'une famille militaire à la retraite peut, pour des raisons économiques et de santé, avoir à abandonner prématurément leur résidence parce qu'elle n'est plus capable de voir à l'entretien adéquat de la résidence et du terrain;
ATTENDU QUE le Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) actuel a été mis en place pour venir en aide aux vétérans (peu importe le nombre d'années de service) qui souffrent d'une blessure attribuable au service;,
QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la Direction provinciale du Manitoba et du Nord-Ouest de l'Ontario de La Légion royale canadienne demande à la Direction nationale de recommander à Anciens Combattants Canada (ACC) l'adoption une loi pour que tous les vétérans, et ayant reçu une libération honorable, aient droit aux avantages du PAAC à compter de 65 ans selon les besoins.

RÉPONSE :

Bon nombre de provinces et d'autorités provinciales en matière de santé offrent d'excellents services de soutien à domicile aux aînés en fonction de leurs besoins.

Anciens Combattants Canada n'envisage pas de modifier la réglementation pour élargir l'admissibilité au Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) à l'heure actuelle, bien qu'un examen et une analyse continus soient effectués pour appuyer la planification future et pour répondre aux besoins des vétérans et de leur famille.

Le rôle du PAAC est d'aider les vétérans à demeurer autonomes dans leurs foyers. Le PAAC est conçu pour compléter les programmes fédéraux et provinciaux existants afin de répondre aux besoins des bénéficiaires.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion continuera à plaider en faveur de cet avantage important pour aider les vétérans à rester autonomes dans leurs foyers.

SOINS DE LONGUE DURÉE

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2014

402. HÔPITAL DE SOINS DE LONGUE DURÉE POUR ANCIENS COMBATTANTS N.-É./NU 3

ATTENDU QUE les lits pour soins de longue durée pour anciens combattants ne sont disponibles que pour les vétérans de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre de Corée;

ATTENDU QUE des lits se libèrent alors que le nombre de vétérans va en décroissant;

ATTENDU QU’on compte des vétérans des Forces armées canadiennes souffrant d’une invalidité liée au service avec des besoins de traitement de niveau 2, et qui pourraient utiliser ces lits:

QU’IL SOIT RÉSOLU QUE la Direction nationale présente au ministre d’Anciens Combattants une requête à l’effet que tous les vétérans des Forces armées canadiennes souffrant d’une invalidité liée au service requérant des besoins de traitement de niveau 2, aient droit à un lit pour soins de longue durée dans un hôpital d’anciens combattants ou un établissement semblable.

RÉPONSE :

En date du 31 décembre 2016, Anciens Combattants Canada (ACC) soutenait plus de 6 000 vétérans dans plus de 1 400 établissements de soins et autres établissements de soins de longue durée au pays.

Étant donné qu’il n’y a plus d’hôpitaux ou d’établissements appartenant au ministère (le dernier hôpital, Sainte-Anne-de-Bellevue, a été transféré à la province de Québec le 1^{er} avril 2016), le ministère continue d’assurer la liaison avec les provinces et territoires pour répondre aux besoins des vétérans admissibles lorsqu’ils ont besoin de soins en établissement.

Actuellement, tous les vétérans reçoivent des soins dans des établissements communautaires, dont certains contiennent des lits retenus par contrat. Ces établissements peuvent appartenir à des particuliers et être exploités par eux, ou appartenir et être exploités par l’autorité sanitaire de la province où réside le vétéran.

Tous les vétérans qui ont besoin de soins en raison d’une invalidité découlant du service sont admissibles à une aide financière pour des soins de longue durée. Les vétérans des Forces armées canadiennes, y compris ceux qui se sont joints aux Forces armées canadiennes après la guerre de Corée, ont droit à des soins de longue durée dans un établissement communautaire, autre qu’un lit retenu par contrat, s’ils ont besoin de ces soins en raison d’une maladie ou d’une blessure liée à leur service militaire.

ACC s’est engagé à veiller à ce que les vétérans bénéficient des avantages et des services dont ils ont besoin, au moment où ils en ont besoin, et a récemment entrepris un examen des prestations de soins de longue durée. Cet examen guidera notre travail à l’avenir pour veiller à ce que les besoins des vétérans continuent d’être satisfaits.

Au cours de la dernière année, de nouvelles ententes ont été conclues afin d’élargir l’accès des vétérans aux soins de longue durée en leur offrant une admission privilégiée dans des lits communautaires dans divers établissements de santé. Par exemple, de nouveaux accords ont été mis en place au Camp Hill Veterans Memorial Building à Halifax, en Nouvelle-Écosse, au Sunnybrook Veterans Centre à Toronto, en Ontario, au Parkwood Institute à London, en Ontario, et au Ridgewood Veterans Wing à Saint John, au Nouveau-Brunswick. Pour atteindre le même objectif, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l’Ontario a approuvé la désignation de lits communautaires pour les vétérans au Centre de santé pour anciens combattants Perley-Rideau à Ottawa, en Ontario. Des pourparlers sont en cours avec des établissements et des autorités sanitaires d’autres territoires.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion est très satisfaite des nouvelles ententes qui ont été conclues pour élargir l'accès des vétérans aux soins de longue durée en leur offrant une admission préférentielle aux lits communautaires dans divers établissements de santé. Nous suivrons de près ces nouvelles ententes, car elles ne sont que pour des périodes de deux ans, et nous surveillerons l'attribution de lits dans les établissements de soins de longue durée au fur et à mesure que la demande augmentera dans les années à venir.

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2016

2. LITS RÉSERVÉS POUR LES VÉTÉRANS

SASK 4/C

ATTENDU QUE le critère actuel pour l'accès à un lit réservé pour vétéran ne prend en compte que les vétérans de la Deuxième Guerre mondiale et de la guerre de Corée; **ATTENDU QUE** les vétérans qui se sont joints aux Forces canadiennes après la guerre de Corée (à partir du mois d'août 1953) **S'APPROCHENT MAINTENANT DE L'ÂGE DE 80 ANS**; **ATTENDU QU'**il y a une possibilité que le nombre de lits réservés aux vétérans soit réduit si ceux-ci ne sont pas occupés; **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le critère établi pour un lit réservé dans les installations pour vétérans soit élargi pour y inclure tout vétéran des Forces armées canadiennes et des forces alliées, de quelque période que ce soit, et établi en fonction des besoins en matière de santé.

RÉPONSE :

L'honorable Kent Hehr, ministre des Anciens Combattants du Canada

En date du 31 décembre 2016, Anciens Combattants Canada (ACC) soutenait plus de 6 000 vétérans dans plus de 1 400 établissements de soins et autres établissements de soins de longue durée au pays.

Étant donné qu'il n'y a plus d'hôpitaux ou d'établissements appartenant au ministère (le dernier hôpital, Sainte-Anne-de-Bellevue, a été transféré à la province de Québec le 1^{er} avril 2016), le ministère continue d'assurer la liaison avec les provinces et territoires pour répondre aux besoins des vétérans admissibles lorsqu'ils ont besoin de soins en établissement.

Actuellement, tous les vétérans reçoivent des soins dans des établissements communautaires, dont certains contiennent des lits retenus par contrat. Ces établissements peuvent appartenir à des particuliers et être exploités par eux, ou appartenir et être exploités par l'autorité sanitaire de la province où réside le vétéran.

Tous les vétérans qui ont besoin de soins en raison d'une invalidité découlant du service sont admissibles à une aide financière pour des soins de longue durée. Les vétérans des Forces armées canadiennes, y compris ceux qui se sont joints aux Forces armées canadiennes après la guerre de Corée, ont droit à des soins de longue durée dans un établissement communautaire, autre qu'un lit retenu par contrat, s'ils ont besoin de ces soins en raison d'une maladie ou d'une blessure liée à leur service militaire.

ACC s'est engagé à veiller à ce que les vétérans bénéficient des avantages et des services dont ils ont besoin, au moment où ils en ont besoin, et a récemment entrepris un examen des prestations de soins de longue durée. Cet examen guidera notre travail à l'avenir pour veiller à ce que les besoins des vétérans continuent d'être satisfaits.

Au cours de la dernière année, de nouvelles ententes ont été conclues afin d'élargir l'accès des vétérans aux soins de longue durée en leur offrant une admission privilégiée dans des lits communautaires dans divers établissements de santé. Par exemple, de nouveaux accords ont été mis en place au Camp Hill Veterans Memorial Building à Halifax, en Nouvelle-Écosse, au Sunnybrook Veterans Centre à Toronto, en Ontario, au Parkwood Institute à London, en Ontario, et au Ridgewood Veterans Wing à Saint John, au Nouveau-Brunswick. Pour atteindre le même objectif, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario a approuvé la désignation de lits communautaires pour les vétérans au Centre de santé pour anciens combattants Perley-Rideau à Ottawa, en Ontario. Des pourparlers sont en cours avec des établissements et des autorités sanitaires d'autres territoires.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion est très satisfaite des nouvelles ententes qui ont été conclues pour élargir l'accès des vétérans aux soins de longue durée en leur offrant une admission préférentielle aux lits communautaires dans divers établissements de santé. Nous suivrons de près ces nouvelles ententes, car elles ne sont que pour des périodes de deux ans, et nous surveillerons l'attribution de lits dans les établissements de soins de longue durée au fur et à mesure que la demande augmentera dans les années à venir.

3. SOINS HOSPITALIERS ET DE LONGUE DURÉE POUR TOUS LES VÉTÉRANS **ONT 1/C**

ATTENDU QUE les lits pour soins de longue durée pour vétérans dans des installations telles que le Parkwood Institute à London et le Sunnybrook Hospital à Toronto, sont réservés aux vétérans de la Deuxième Guerre mondiale et de la guerre de Corée;

ATTENDU QU'il n'y a présentement aucune disposition prévue quant aux soins et installations de longue durée pour les futurs vétérans;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la Direction nationale saisisse le gouvernement fédéral du dossier pour qu'il sache prévoir les soins hospitaliers et de longue durée pour tous les vétérans, en modifiant la Loi sur les soins de santé des anciens combattants quant à la politique d'admission aux hôpitaux pour vétérans et installations de soins de longue durée.

RÉPONSE :

L'honorable Kent Hehr, Ministre des Anciens Combattants

En vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC), Anciens Combattants Canada offre un soutien financier aux vétérans pour les assister dans leur accès à des services de soins de longue durée. Ces services sont offerts dans des établissements communautaires, dont certains offrent des lits réservés.

En vertu de ce règlement, l'admissibilité à une aide financière pour soins de longue durée dépend de divers facteurs, dont entre autres le type de service militaire, le niveau de revenu, les besoins en matière de santé et, enfin, si le besoin de soins de longue durée du vétéran est attribuable à une invalidité liée au service.

Comme il n'y a plus d'hôpitaux ou d'établissements appartenant au ministère (le dernier hôpital, Sainte Anne de Bellevue, a été transféré à la province de Québec le 1^{er} avril 2016), le ministère continue d'assurer la liaison avec les administrations provinciales et territoriales afin de répondre aux besoins des vétérans admissibles à des soins de longue durée en établissement.

Au cours de la dernière année, de nouvelles ententes ont été mises en place pour élargir l'accès des vétérans aux soins de longue durée en leur offrant une admission préférentielle

dans les lits communautaires de divers établissements de santé. Par exemple, de nouvelles ententes ont été conclues pour le Camp Hill Veterans Memorial Building à Halifax (N. É.); le Sunnybrook Veterans Centre à Toronto (Ont.); le Parkwood Institute à London (Ont.); et le Ridgewood Veterans Unit à Fredericton (N. B.). Avec un même objectif, les ministères de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario ont approuvé la désignation de lits communautaires réservés aux vétérans au Centre de soins de santé Perley-Rideau pour anciens combattants à Ottawa (Ont.). Des discussions sont en cours avec des établissements et autorités sanitaires de d'autres juridictions.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion est très heureuse des nouveaux accords qui ont été mis en place pour élargir l'accès des vétérans aux soins de longue durée, et qui leur accordent une admission préférentielle aux lits communautaires dans divers établissements de santé. Nous suivrons de près ces nouvelles ententes – car elles ne sont que pour des périodes de deux ans – et surveillerons l'attribution de lits dans les établissements de soins de longue durée au fur et à mesure que leur demande augmentera dans les années à venir.

4. ACCÈS AUX INSTALLATIONS DE SOINS POUR VÉTÉRANS N.-É./NU 6

ATTENDU QU'on retrouve présentement, aux quatre coins de ce grand pays, plusieurs installations offrant des soins à des vétérans de la Deuxième Guerre mondiale et de la guerre de Corée qui vivent leurs derniers jours de leur vie, et qu'on raconte qu'une fois ces vétérans décédés, ces installations seront cédées aux gouvernements provinciaux;

ATTENDU QUE qu'on retrouve présentement une nouvelle génération de vétérans qui ont participé à des missions de maintien de paix en Égypte, en Bosnie, au Kosovo, au Congo, et à bien d'autres endroits dans le monde, y compris le long conflit en Afghanistan, et que ces vétérans vont certainement avoir besoin des mêmes services qu'ont reçus les vétérans de la Deuxième Guerre mondiale et de la guerre de Corée;

ATTENDU QUE les vétérans de la Deuxième Guerre mondiale et de la guerre de Corée ont été en mesure de demeurer ensemble dans des installations qui leur étaient réservées, confortablement entourés de compagnons, ce qui leur permettait de socialiser et d'échanger avec des personnes ayant vécu les mêmes épreuves qu'eux;

ATTENDU QUE les nouveaux vétérans devraient avoir droit aux mêmes soins et vivre aussi leurs derniers jours confortablement et entourés d'autres vétérans, et non pas parmi des patients 'civils' qui n'ont aucune idée de ce qu'ils ont vécu;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE La Légion royale canadienne soutienne nos nouveaux vétérans afin de s'assurer qu'ils puissent être traités adéquatement dans les diverses installations qui leur sont réservées à travers le Canada;

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU

QUE La Légion royale canadienne pétitionne le nouveau gouvernement, par l'entremise d'Anciens Combattants Canada, dans le but de sauvegarder toutes les installations pour vétérans pour les nouveaux vétérans qui suivront.

RÉPONSE :

L'honorable Kent Hehr, Ministre des Anciens Combattants

Tous les vétérans qui ont besoin de soins de longue durée en raison d'une invalidité liée au service sont admissibles à une aide financière d'Anciens Combattants Canada (ACC) pour

leur permettre de mieux accéder aux soins. Les vétérans des Forces armées canadiennes sont admissibles à des soins de longue durée dans un établissement communautaire si ce besoin est attribuable à une maladie ou à une blessure liée à leur service militaire.

ACC s'est engagé à veiller à ce que les vétérans puissent bénéficier des avantages et services dont ils ont besoin, et ce, au moment où ils en ont besoin, et a récemment entrepris un examen des avantages pour soins de longue durée. Cet examen viendra orienter nos discussions à l'avenir et veillera à ce que les besoins des vétérans continuent d'être satisfaits, et, à cet égard, nous sommes heureux de pouvoir compter sur l'appui et le plaidoyer continus des organisations de vétérans.

ACC continue de s'associer avec les autorités sanitaires provinciales et les établissements de soins de longue durée partout au pays, et ce, afin de répondre aux changements dans les besoins des vétérans ainsi que dans la démographie de ce groupe. Au cours de la dernière année, de nouvelles ententes ont été mises en place pour élargir l'accès des vétérans aux soins de longue durée, en leur offrant une admission préférentielle dans les lits communautaires de divers établissements de soins de santé.

Par exemple, de nouvelles ententes ont été mises en place au Camp Hill Veterans Memorial Building à Halifax (N.-É.); au Sunnybrook Veterans Centre à Toronto (Ont.); au Parkwood Institute à London (Ont.); et au Ridgewood Veterans Unit à Fredericton (N.-B.). Toujours dans le même but, les ministères de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario ont approuvé la désignation de lits communautaires réservés aux vétérans au Centre de soins de santé Perley-Rideau pour anciens combattants à Ottawa (Ont.). Des discussions sont en cours avec des établissements et des autorités sanitaires de d'autres juridictions.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion est très heureuse des nouveaux accords qui ont été mis en place pour élargir l'accès des vétérans aux soins de longue durée, et qui leur accordent une admission préférentielle aux lits communautaires dans divers établissements de santé. Nous suivrons de près ces nouvelles ententes – car elles ne sont que pour des périodes de deux ans – et surveillerons l'attribution de lits dans les établissements de soins de longue durée au fur et à mesure que leur demande augmentera dans les années à venir.

402. LITS EN MILIEU HOSPITALIER FINANCÉS PAR ANCIENS COMBATTANTS CANADA

NB 1

ATTENDU QUE les anciens combattants traditionnels qui ont servi outre-mer ont droit à des lits en milieu hospitalier financés par Anciens Combattants Canada (ACC); **ATTENDU QUE** les anciens combattants traditionnels qui n'ont servi qu'au Canada n'ont pas droit à des lits en milieu hospitalier financés par ACC, à moins qu'ils ne reçoivent une prestation d'invalidité liée à cette période de service; **ATTENDU QUE** des lits en milieu hospitalier financés par ACC sont vacants; **ATTENDU QUE** des anciens combattants traditionnels n'ayant servi qu'au Canada se retrouvent dans des maisons de soins infirmiers, plutôt que dans des lits en milieu hospitalier financés par ACC; **QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**Anciens Combattants Canada modifie leurs critères pour permettre aux anciens combattants traditionnels n'ayant servi qu'au Canada, d'avoir accès à des lits en milieu hospitalier financés par ACC.

RÉPONSE :

L'honorable Kent Hehr, Ministre des Anciens Combattants

En vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC), les vétérans qui ont servi au Canada en temps de guerre, et qui ont un faible revenu ou qui reçoivent une pension d'invalidité, sont admissibles à une aide financière d'Anciens Combattants Canada (ACC) ou à des services de soins de longue durée.

Les vétérans ayant servi au Canada en temps de guerre et qui reçoivent une pension d'invalidité liée à leur service en temps de guerre, sont admissibles aux soins dans les établissements communautaires, y compris aux lits réservés. Les vétérans ayant servi au Canada en temps de guerre et qui ont un faible revenu sont admissibles à des lits de soins autres que les lits réservés dans les établissements communautaires. ACC continue d'établir des partenariats avec les autorités sanitaires provinciales et les établissements de soins de longue durée partout au pays, afin de répondre aux changements dans les besoins des vétérans ainsi que dans la démographie de ce groupe. Au cours de la dernière année, de nouvelles ententes ont été mises en place afin d'élargir l'accès des vétérans aux soins de longue durée en leur offrant une admission préférentielle aux lits communautaires dans divers établissements de soins de santé.

Par exemple, de nouvelles ententes ont été mises en place au Camp Hill Veterans Memorial Building à Halifax (N.-É.); au Sunnybrook Veterans Centre à Toronto (Ont.); au Parkwood Institute à London (Ont.); et au Ridgewood Veterans Unit à Fredericton (N.-B.). Toujours dans le même but, les ministères de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario ont approuvé la désignation de lits communautaires réservés aux vétérans au Centre de soins de santé Perley-Rideau pour anciens combattants à

Ottawa (Ont.). Des discussions sont en cours avec des établissements et des autorités sanitaires de d'autres juridictions.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion est très heureuse des nouveaux accords qui ont été mis en place pour élargir l'accès des vétérans aux soins de longue durée, et qui leur accordent une admission préférentielle aux lits communautaires dans divers établissements de santé. Nous suivrons de près ces nouvelles ententes – car elles ne sont que pour des périodes de deux ans – et surveillerons l'attribution de lits dans les établissements de soins de longue durée au fur et à mesure que leur demande augmentera dans les années à venir.

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2021

3. ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE LONGUE DURÉE ONT 2/C

ATTENDU QUE le droit aux lits d'accès en priorité (LAP) a pris fin avec la signature de l'armistice mettant fin aux activités en Corée le 27 juillet 1953; **ATTENDU QU'**en 2014, ACC a annoncé qu'en raison d'un manque de demande de la part des vétérans admissibles, au fur et à mesure que les lits sous contrat (LAP) se libéraient, beaucoup seraient supprimés; **ATTENDU QUE** l'enquête récente de la direction de l'Ontario a indiqué qu'il y a un nombre important de vétérans qui ne sont pas admissibles en vertu des règlements actuels et qui attendent un placement; **ATTENDU QU'**Anciens Combattants Canada et le ministère de la Santé de l'Ontario ne tiennent pas de liste du nombre de ces vétérans en attente de placement pour des soins de longue durée.

ATTENDU QUE dans l'établissement de Sunnybrook, 50 LAP ont été redésignés comme des lits d'admission privilégié:

IL EST RÉSOLU QU'Anciens Combattants Canada et le ministère de la Santé sondent immédiatement les 14 RLISS locaux et produisent une liste de tous les vétérans en attente d'un placement dans un établissement de SLD; et

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QU'une loi soit adoptée pour désigner de nouveau tous les LAP vacants comme lits d'admission privilégié afin de permettre le placement immédiat de tous les vétérans en attente dans des établissements de SLD, et que ces établissements soient situés dans les régions proches de la résidence normale des vétérans.

RÉPONSE :

**L'honorable Lawrence MacAulay, P.C., M.P.,
Ministre des Anciens Combattants et
Ministre associé de la Défense nationale**

Anciens Combattants Canada ne possède ni n'exploite aucun hôpital ou établissement de soins de longue durée, mais le Ministère collabore avec

les autorités provinciales chargées de veiller à ce que les vétérans admissibles aient accès à un traitement et à un hébergement de qualité. Nous soutenons financièrement près de 3 100 vétérans dans plus de 950 établissements provinciaux et privés de soins de longue durée au pays.

Le placement en soins de longue durée en Ontario relève de la province dans la plupart des cas. Lorsque le personnel d'Anciens Combattants Canada a demandé au ministère des Soins de longue durée de l'Ontario de lui fournir une liste des vétérans en attente de placement, on lui a répondu que ces renseignements ne pouvaient pas être communiqués pour des raisons de confidentialité.

Il est à noter que cette résolution renouvelle une question soulevée par le Congrès provincial de l'Ontario en mai 2019. Conformément à l'information communiquée par Anciens Combattants Canada à ce moment-là, le Ministère demeure incapable de répondre à la demande de recevoir les renseignements sur les vétérans ou de les fournir à un tiers.

Le Ministère tient une liste des vétérans en attente d'un placement dans des établissements où ils ont accès en priorité à des lits réservés ou à des lits dans le cadre de l'Initiative d'admission privilégiée. Toutefois, ces listes ne sont consultées que pour déterminer la priorité d'admission parmi les vétérans en fonction de leurs besoins en soins de santé et, en raison de notre propre obligation de protéger la vie privée des vétérans, l'information est protégée.

Anciens Combattants Canada demeure déterminé à fournir un soutien financier aux vétérans admissibles qui ont besoin de soins de longue durée. Les vétérans peuvent également être admissibles à des services de soins à domicile dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants, qui vise à les aider à demeurer autonomes dans leur propre résidence le plus longtemps possible, ainsi qu'à divers traitements et avantages financiers.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion accepte la réponse concernant la Loi sur la protection des renseignements personnels et l'impossibilité de divulguer les noms des vétérans en attente de soins de longue durée (SLD). Cependant, cette réponse ne traite pas du placement des vétérans dans un établissement de SLD près de leur résidence principale. Les lits d'accès privilégié (LAP) se trouvent uniquement dans les établissements qui appartenaient auparavant au gouvernement fédéral : ceci doit changer pour permettre les LAP dans tous les établissements de SLD et la Légion continuera de réclamer ce changement.

4. AAC – NOMBRE DE LITS RETENUS PAR CONTRAT POUR LES VÉTÉRANS DES TEMPS MODERNES

NB 2/C

ATTENDU QUE les hommes et femmes qui servent au sein des Forces armées canadiennes (FAC) et de sa Première réserve le font au service de notre pays;

ATTENDU QUE les militaires de la Force régulière et de la Première réserve sont appelés à participer à de multiples déploiements; **ATTENDU QUE** des centaines de militaires des FAC d'aujourd'hui ont perdu la vie et que des milliers d'autres ont été blessés ou affectés du syndrome de stress post-traumatique;

ATTENDU QUE les besoins en matière de soins de longue durée pour les vétérans des FAC vont en s'accroissant;

ATTENDU QUE le « Pacte social entre la population et le gouvernement du Canada et les forces armées du Canada » – pacte visant à maintenir une qualité de vie digne des sacrifices consentis par un militaire des FAC – doit être honoré;

ATTENDU QUE le tiers des « lits retenus par contrat » à l'intention des vétérans sont soit vacants, soit occupés par des non vétérans;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE La Légion royale canadienne se fasse, au nom de tous les vétérans des forces armées du Canada, l'ardent défenseur de l'accès aux « lits retenus par contrat » d'ACC pour en préconiser l'admissibilité à tous les vétérans des forces armées du Canada.

RÉPONSE :

L'honorable Lawrence MacAulay, P.C., M.P.,
Ministre des Anciens Combattants et
Ministre associé de la Défense nationale

Le soutien qu'Anciens Combattants Canada fournit aux vétérans dans les établissements de soins de longue durée est régi par le Règlement sur les soins de santé pour anciens

combattants. Conformément à cette législation, l'admission d'un vétéran dépend de ses besoins en soins de santé, de son revenu, du type et du lieu de son service militaire et de la question de savoir si les besoins en soins de longue durée découlent de ce service.

En juin 2016, Anciens Combattants Canada a lancé l'Initiative d'admission privilégiée afin d'élargir et d'accélérer l'accès aux anciens hôpitaux pour anciens combattants aux vétérans qui sont admissibles aux soins dans un établissement communautaire et qui ne sont pas admissibles à un placement dans un lit réservé. Il s'agit notamment des vétérans qui ont servi au Canada pendant au moins 365 jours au revenu admissible, des vétérans alliés et des vétérans des Forces armées canadiennes.

Le programme de soins de longue durée et le volet des soins intermédiaires du Programme pour l'autonomie des anciens combattants ont fait l'objet d'une évaluation récente par le Ministère. Le rapport d'évaluation complet est disponible sur le site Web d'Anciens Combattants Canada.

Le rapport recommande qu'Anciens Combattants Canada élabore une stratégie renouvelée pour aborder des questions comme l'admissibilité et l'admission. Nous sommes impatients de collaborer avec la Légion royale canadienne et d'autres intervenants alors que nous explorons des solutions souples et compatissantes pour répondre aux besoins en soins de longue durée des vétérans de notre pays.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion accepte la réponse et est impatiente de collaborer avec le ministère et d'autres intervenants afin d'explorer des solutions flexibles et empreintes de compassion qui répondront aux besoins de soins de longue durée de nos vétérans.

**COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU
CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2014****22. AMÉLIORATION DES SOINS EN SANTÉ
MENTALE POUR LES MILITAIRES, LES
VÉTÉRANS ET LEURS FAMILLES**

ACSA 21

ATTENDU QUE le ministère d'Anciens Combattants Canada (ACC) administre les cliniques sur les traumatismes liés au stress opérationnel (TSO) offertes aux vétérans;

ATTENDU QUE les Forces armées canadiennes (FAC) administrent les Centres de soutien pour trauma et stress opérationnels (CSTSO) pour les militaires des FAC;

ATTENDU QUE les vétérans doivent s'adapter à de nouveaux médecins praticiens et à de nouveaux protocoles de soins lorsqu'ils sont libérés des FAC, et que les membres des FAC et leurs familles ne peuvent sans interruption avoir accès aux cliniques de TSO offertes par ACC; **ATTENDU QU'**il existe un réel problème de capacité pour répondre aux besoins grandissants de soins en santé mentale, alors que les familles ne peuvent de plein droit accéder à ces soins:

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les FAC et ACC harmonisent leur prestation de soins de santé mentale pour les membres des FAC et les vétérans souffrant de TSO, et qu'ils modifient les règlements afin de fournir de plein droit des soins de santé mentale aux familles.

RÉPONSE :

Anciens Combattants Canada (ACC) offre un soutien très important aux familles des membres blessés ou décédés des Forces armées canadiennes (FAC).

Des services d'évaluation et de traitement sont disponibles pour les conjoints des vétérans blessés, si ces services sont en appui au plan

de traitement du vétéran. Cela comprend les services offerts par le réseau de plus de 4 000 fournisseurs de soins de santé mentale reconnus auprès d'ACC et/ou le traitement dans le réseau de cliniques pour blessures liées au stress opérationnel (BSO) qui ont récemment adopté un modèle de clinique «favorable à la famille». Ce modèle permet d'effectuer des dépistages et des évaluations des couples et des familles, d'offrir des thérapies individuelles à court terme, des thérapies par le jeu, des thérapies de couple et/ou des thérapies familiales à court terme, ainsi que des services d'approche auprès des familles de vétérans au sein du réseau de cliniques BSO. De plus, chaque clinique est encouragée à identifier un clinicien BSO qui peut agir en tant que « champion de la famille », et ainsi fournir un soutien continu à l'équipe clinique sur le sujet des familles.

Le programme de Soutien social aux blessés de stress opérationnel (SSBSO) est un programme novateur de soutien par les pairs d'ACC et du ministère de la Défense nationale (MDN) destiné au personnel des FAC, aux vétérans et à leurs familles, touchés par une blessure de stress opérationnel (BSO). Le programme compte 20 coordonnateurs du soutien par les pairs pour les familles qui, en collaboration avec des travailleurs bénévoles des familles, offrent une aide aux familles vivant avec une BSO. Depuis la mise en œuvre du programme en 2001, le SSBSO a fourni de l'aide à plus de 7 000 pairs et membres des familles.

Le Service d'aide d'ACC est un service de counseling volontaire et confidentiel, offert aux vétérans et à leurs familles par une équipe nationale de conseillers professionnels. Les employés qui offrent le soutien téléphonique sont des conseillers formés et d'expérience qui procèdent à une évaluation initiale, et qui orientent le client vers un professionnel situé à proximité de chez lui ou d'un autre membre de sa famille, selon les besoins. Les références sont faites dans les sept jours et, s'il y a urgence, dans les 24 heures.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion continuera à surveiller la prestation et l'accessibilité aux programmes et services destinés aux membres des familles.

23. FINANCEMENT DE TRAITEMENTS EN VERTU DU PROGRAMME DE TRANSITION DES VÉTÉRANS ACSA 22

ATTENDU QUE le mandat de La Légion royale canadienne est le bien-être de nos vétérans;

ATTENDU QUE plusieurs vétérans souffrent de blessures de stress opérationnel;

ATTENDU QU'il est impératif que ces vétérans reçoivent – et continuent de recevoir – les meilleures options de traitement pour répondre à leurs besoins;

ATTENDU QUE le Programme de transition des vétérans offre un programme de traitement de santé mentale depuis 1998:

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le ministère de la Défense nationale/Forces armées canadiennes fournissent le financement pour les membres des FAC lorsqu'il y a un besoin.

RÉPONSE :

Le document sur la gamme des soins de santé des Forces canadiennes (FC) présente les prestations et les services de santé disponibles et financés par l'État pour tous les membres actifs des FAC. Il fournit une directive aux fournisseurs de soins de santé des FAC, à la chaîne de commandement et aux membres sur l'utilisation autorisée des fonds publics dans la prestation des soins de santé. Il s'agit d'un document complet dans lequel l'inclusion d'un élément doit répondre aux cinq principes directeurs :

- L'article, le traitement ou le service respecte le principe scientifique des soins de santé fondés sur des preuves (ce principe éliminerait toute nouvelle procédure ou tout nouveau remède qui n'a pas fait l'objet d'une étude scientifique approfondie) ;

- L'article, le traitement ou le service est nécessaire au maintien de la santé et du bien-être mental, à la prévention des maladies, au diagnostic ou au traitement d'une blessure, d'une maladie ou d'un handicap ;
- L'article, le traitement ou le service n'est pas destiné à des fins purement expérimentales, de recherche ou cosmétiques ;
- L'article, le traitement ou le service est remboursé par au moins un régime provincial de soins de santé ou un organisme fédéral (ce principe est conforme aux critères du régime de soins de santé de la fonction publique) ;
- L'article, le traitement ou le service permet de soigner ou de rétablir un membre en service pour en faire un membre des FAC efficace sur le plan opérationnel et apte au déploiement.

En règle générale, la gamme de soins des FC est plus inclusive que les systèmes de soins de santé provinciaux et territoriaux.

En ce qui concerne le programme de transition pour les vétérans, seuls les programmes fondés sur des données probantes et exigeant un diagnostic pour la participation sont admissibles au financement par les Services de santé des Forces canadiennes.

Comme vous le savez, les services de santé mentale pour les vétérans sont un domaine de responsabilité qui relève d'Anciens Combattants Canada (ACC). En ce qui concerne les services de transition, les FAC offrent de l'aide par l'entremise de séminaires du Service de préparation à une seconde carrière, de la réadaptation professionnelle et une liaison avec de tiers partenaires. Les membres ont également accès à des services de santé mentale pendant leur service.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion continuera de plaider pour la reconnaissance et le financement du programme de transition des vétérans par le MDN et les FAC pour les membres actifs des FAC.

24. ÉLARGISSEMENT DU PROGRAMME *UNE TRADITION DE SOINS*

ACSA 23

ATTENDU QUE lorsque le Programme

Une tradition de soins fut annoncé, le communiqué indiquait que tous les membres des Forces armées canadiennes (FAC) blessés seraient admissibles aux prestations;

ATTENDU QUE lorsque mis en œuvre, l'admissibilité aux soins auxiliaires des FAC, la prestation d'aidant naturel et la prestation d'amélioration de l'éducation des conjoints étaient limitées aux membres des FAC blessés « en Afghanistan seulement » et à leurs familles;

ATTENDU QUE le Programme Une tradition de soins classe par catégories les membres des FAC gravement blessés et malades selon le lieu où ils ont servi:

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le ministère de la Défense nationale/Forces armées canadiennes reconnaissent que ceux et celles qui contractent des maladies et subissent des blessures au service de leur pays devraient avoir accès aux mêmes avantages, peu importe la nature de leur service et où et quand ils ont servi. Les services offerts en vertu du Programme Une tradition de soins devraient être disponibles à tous ceux et celles qui servent leur pays, peu importe où ils ont été blessés.

RÉPONSE :

Le programme *Une tradition de soins*, annoncé par le gouvernement du Canada en septembre 2010, était une initiative conjointe du MDN et d'ACC. Le programme avait identifié cinq nouvelles initiatives clés, dont un financement de 52,5 millions réparti sur cinq ans, dans le but d'apporter un soutien aux femmes et aux hommes malades et blessés des FAC.

Le MDN travaille sur des logements à accès facile, des services de soutien dans les logements de transition, des prestations pour soins auxiliaires des FAC, et des prestations du Programme amélioré d'éducation des conjoints militaires des FAC.

De plus, une Allocation de reconnaissance pour aidant d'ACC peut être accordée à tous les membres retraités des FAC qui ont servi entre le 1^{er} avril 1947 et le 24 juin 1950, ou entre le 28 juillet 1953 et aujourd'hui, s'ils:

- ont droit à une indemnité d'invalidité conformément à l'article 45 de la *Loi sur le bien-être des vétérans*;
- ont besoin de soins continus en raison d'affections d'ordre physique, mental ou cognitif, et pour lesquelles une indemnité d'invalidité leur a été accordée; et
- répondent aux critères d'admissibilité.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion continuera de surveiller le progrès sur cet important enjeu de justice et d'équité. La Légion continuera de plaider pour des bénéfices additionnels à l'Allocation de reconnaissance pour aidant d'ACC.

25. SENSIBILISATION AUPRÈS DES MEMBRES DE LA RÉSERVE

ACSA 24

ATTENDU QUE les Forces armées canadiennes (FAC) comptent de plus en plus sur les réservistes pour s'acquitter des engagements que le Canada accepte sur le plan international : par exemple, un membre sur quatre du personnel des FAC déployé en Afghanistan est un réserviste, et une proportion plus élevée de réservistes sont des soldats qui encourent un risque plus élevé d'être blessés; **ATTENDU QUE** même si les réservistes sont admissibles aux services offerts dans le cadre de la Nouvelle Charte des anciens combattants, il est souvent plus difficile de les mettre en lien avec les programmes du ministère de la Défense nationale/Forces armées canadiennes (MDN/FAC) et Anciens Combattants Canada (ACC); en effet, ces derniers ont tendance à réintégrer leur vie civile ou communauté immédiatement suite à leur déploiement et peuvent ne pas être mis au courant des programmes et prestations qui leur sont disponibles;

ATTENDU QUE l'Équipe de Liaison de Conseiller de la réserve de MND/FAC - un projet pilote de quatre ans - s'est avéré capable de suivre plus de 90 % des réservistes déployés et de communiquer avec la plupart des réservistes, et de les informer des prestations et services de santé disponibles. Ce projet, maintenant terminé, n'a pas été remplacé;

QU'IL SOIT RÉSOLU QU'ACC et le MDN/FAC mettent en œuvre un programme de sensibilisation afin de voir à ce que tous les réservistes et leurs familles soient au courant des programmes et services de santé qui leur sont disponibles.

RÉPONSE :

Anciens Combattants Canada (ACC) continue de resserrer ses liens avec les Forces armées canadiennes et le ministère de la Défense nationale (MDN/FC) afin de veiller à ce que les réservistes soient informés des programmes et des services auxquels ils sont admissibles.

Dans le cadre des recommandations de l'*Examen de la prestation des services*, ACC fera de la sensibilisation une fonction essentielle de ses bureaux de secteur et verra à conclure davantage de partenariats de partage d'information avec des organisations déjà impliquées avec la communauté des vétérans, ainsi qu'avec celle des réservistes, afin de fournir de l'information.

Des séances d'information seront présentées à l'Équipe de commandement des unités de la Première réserve de l'Armée canadienne sur les avantages et services offerts par ACC, sur notre réseau de prestation de services, ainsi que sur la transition de la vie militaire à la vie civile lors d'une libération pour raisons médicales. Ces exposés et ces cours sont prévus pour l'été 2017.

Notre Fiche d'information a été révisée et peut être consultée sur le site Web d'ACC; elle a également été communiquée aux Forces armées canadiennes (FAC). ACC collabore avec les FAC dans le cadre de leur

initiative « *Avant de partir* » à l'intention des membres de la Réserve, alors qu'un contenu spécifique ciblant les réservistes sera fourni aux FAC et affiché sur leur site Web.

Le ministère collabore actuellement avec le MDN/FAC pour rehausser les processus d'entrevue en période de transition et d'aiguillage des réservistes, en particulier pour les réservistes libérés pour des raisons médicales. Un processus administratif révisé a été mis en place pour fournir des conseils et une orientation au personnel d'ACC et des FAC.

Le personnel d'ACC mène des séances d'information à l'intention des réservistes et des officiers supérieurs afin de s'assurer que les renseignements sur les avantages et services qui leur sont offerts soient connus et bien compris par la chaîne de commandement. ACC est également d'avis que sa présence accrue lors d'événements commémoratifs et autres activités du MDN constitue d'excellentes occasions de rencontres pour les deux parties et qui peuvent contribuer à faire du ministère des Anciens Combattants un partenaire auprès de la communauté des réservistes.

ACC a amélioré et mis en place en ligne de nouveaux outils destinés à fournir aux membres de la Force régulière et de la Force de réserve des renseignements sur les avantages auxquels ils pourraient être admissibles et les services dont ils pourraient avoir besoin.

Le Bureau de la réserve du *Groupe des services de santé des Forces canadiennes* a mis en place un programme national de sensibilisation. À l'heure actuelle, 14 équipes de sensibilisation sur la santé de l'Ambulance de campagne sont appelées à fournir aux membres de chaque unité de la Première réserve (Armée de terre, Marine et Armée de l'air) de leur région ou zone d'opération, un exposé annuel sur leurs droits aux services médicaux. Ces séances d'information portent sur la rémunération et les avantages sociaux de la Réserve, les indemnités en cas de maladie, les régimes de soins dentaires et le soutien en

matière de santé mentale. Les membres de la famille sont également invités à y assister. Le nombre de séances d'information annuelles est centralement suivi afin de rappeler aux unités, par le biais de leur chaîne de commandement, l'importance de cette information.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion est satisfaite de la réponse, mais continuera de préconiser des programmes de sensibilisation proactifs pour veiller à ce que tous les membres de la Force de Réserve, partout au Canada, soient au fait de tous les programmes et services disponibles, et sachent comment accéder à ces programmes. Les résultats des *Études sur la vie après le service militaire* (EVASM), et faisant état de l'expérience de transition des réservistes fournira un indicateur essentiel pour s'assurer que les programmes et services répondent aux besoins de ce groupe, ainsi qu'une rétroaction permettant de mieux comprendre leurs besoins uniques et les exigences du programme.

26. CENTRES DE RESSOURCES POUR LES FAMILLES DE MILITAIRES – AU SERVICE DES FAMILLES EN TRANSITION

ACSA 25

ATTENDU QUE les Centres de ressources pour les familles de militaires (CRFM) apportent présentement leur soutien aux membres en service des Forces armées canadiennes (FAC) et à leurs familles;

ATTENDU QUE selon des données obtenues du MDN, en moyenne quelque 5 000 membres des FAC sont libérés chaque année, et une étude (« *Enquête sur la vie après le service militaire menée* ») menée par Anciens Combattants Canada (ACC) indique que 25 % de ces membres éprouvent des difficultés dans leur transition à la vie civile. Ce sont donc quelque 1 250 militaires « retraités » des FAC et leurs familles qui, chaque année, éprouveraient une transition à la vie civile difficile et qui

pourraient bénéficier du soutien continu des CRFM pour des services clés, tels que des services d'information et d'aiguillage, de soutien à l'emploi et de services de garde de relève :

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les FAC

et ACC apportent leur financement pour faire en sorte que les services offerts par les CRFM soient disponibles aux vétérans et à leurs familles qui vivent des périodes de transition difficiles, et qu'ils continuent à avoir accès aux services des CRFM.

RÉPONSE :

Le gouvernement du Canada respecte son engagement à faire davantage pour soutenir les familles des vétérans du Canada en élargissant son Programme pour les familles des vétérans dans les 32 Centres de ressources pour les familles des militaires (CRFM).

Un projet pilote lancé en octobre 2015 donnait aux vétérans libérés pour raisons médicales et à leur famille un accès à sept CRFM répartis à travers le pays. Ils avaient également accès à Soutien aux familles 24/7, soit une ligne d'information téléphonique pour les familles, et au site Web **www.connexionfac.ca**. Par le passé, ces services n'étaient accessibles qu'aux membres toujours actifs des Forces armées canadiennes.

L'élargissement du Programme de soutien aux familles des militaires dans le cadre du Budget de 2017 permettrait aux vétérans libérés pour raisons médicales et à leur famille d'avoir un accès continu et ininterrompu à l'ensemble des 32 CRFM, partout au pays, en plus des autres ressources qui faisaient partie du projet pilote initial

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion est satisfaite de la réponse; toutefois, elle plaidera auprès du Comité consultatif sur les familles du ministre d'ACC pour que les 32 CRFM soient accessibles à tous les vétérans et à leurs familles, et non seulement qu'aux vétérans libérés pour raisons médicales.

**27. RÉGIME DE PENSION DE LA FORCE DE RÉSERVE – DÉLAI DU RACHAT DE SERVICE
ACSA 26**

ATTENDU QUE le Régime de pension de la Force de réserve a été instauré en 2007 afin de fournir aux membres de la Réserve un régime de pension à prestations déterminées, fondé sur le salaire et le nombre d'années de service; **ATTENDU QUE** la création d'un Régime de pension de la Force de réserve est une mesure positive visant à établir l'équité chez les membres de la Force de réserve et à reconnaître leur service au Canada; **ATTENDU QUE** le Bureau de la vérificatrice générale, dans une vérification visée par le Rapport du printemps 2011, a examiné comment le Régime de pension de la Force de réserve avait été planifié et mis en œuvre et duquel rapport il est ressorti que le Régime de pension accusait un retard, alors que de nombreux réservistes n'avaient pas reçu leurs prestations de retraite; **ATTENDU QUE** le Comité permanent des comptes publics, dans un rapport présenté à la Chambre des communes en 2012, établissait que le ministère de la Défense nationale (MDN) devait aplanir les lacunes liées à la mise en œuvre du Régime de pension de la Force de réserve et éliminer le retard dans le versement des prestations de retraite; **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le MDN, de façon prioritaire, prenne les mesures qui s'imposent pour réduire les retards dans le traitement des rachats de service du Régime de pension de la Force de réserve, en améliore les contrôles et fasse mieux connaître aux réservistes les avantages que leur confère le programme.

RÉPONSE :

Le MDN a transféré l'administration des régimes de retraite des FAC au Centre des pensions du gouvernement du Canada de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) le 4 juillet 2016. Les membres actifs et retraités des FAC, ainsi que leurs survivants, bénéficient désormais de:

- un traitement efficace et rapide;
- un accès en ligne pour la mise à jour des informations personnelles;
- de mécanismes sécurisés de messagerie et de requête permettant l'échange d'informations protégées avec des experts en matière de pensions;
- un Système intégré virtuel de gestion des dossiers et des relations avec les clients; et
- Un portail en ligne libre-service pour les membres des FAC avec accès par Internet et le Réseau étendu de la Défense (RED).

Les niveaux de service offerts par SPAC pour le paiement d'une prestation de retraite sont de 45 jours suivant la date de libération si tous les documents du participant au régime ont été reçus, ou de 30 jours si toute la documentation a été reçue. La direction des SPAC a indiqué que l'arriéré des rachats de service a été éliminé en octobre 2017.

Le MDN continue de chercher de nouvelles façons d'améliorer les communications avec les membres des FAC, et travailler avec les diverses parties prenantes pour améliorer les communications et les niveaux de connaissances sur les régimes de retraite et les processus qui y sont associés.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion est satisfaite de cette réponse et verra à assister les FAC dans le processus de communication avec les membres des FAC sur les plans de pension et les processus qui leur sont associés.

**28. REVUE DE L'EXIGENCE DE SERVICES
DE RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE
OFFERTS EN DOUBLE**

ACSA 27

ATTENDU QUE le programme de réadaptation professionnelle et d'assurance-invalidité de longue durée (ILD) du RARM est un programme obligatoire qui offre une couverture en cas d'invalidité - liée ou non au service – et que lorsqu'en service, les militaires des Forces armées canadiennes (FAC) ne paient que 15 % des primes d'assurance, le reste étant assumé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministère d'Anciens Combattants Canada (ACC) offre des programmes de réadaptation professionnelle et de soutien au revenu après la libération;

ATTENDU QUE la relation avec le RARM mène à des limites arbitraires de temps et de droit à des avantages qui empêchent le ministère d'Anciens Combattants Canada de mettre en place le système d'avantages uniforme, équitable, transparent, simple et fonctionnel, qu'il veut offrir aux vétérans et à leurs familles;

ATTENDU QUE les vétérans relatent qu'ils doivent composer avec deux systèmes et programmes distincts, ce qui prête à confusion, et qu'ils ne reçoivent pas suffisamment d'aide pour passer à travers le processus;

ATTENDU QUE le Bureau du vérificateur général, dans un rapport de 2012, rapportait que « *(l)'existence de programmes semblables en matière de soutien du revenu et de réadaptation professionnelle dans chacun des ministères continue de créer de la confusion et des difficultés* », et recommandait par ailleurs que les ministères de la Défense nationale (MDN) et ACC devraient mener une analyse conjointe des coûts et des avantages liés à l'administration de programmes semblables par les deux ministères;

ATTENDU QUE le récent rapport de l'Ombudsman des vétérans sur la Nouvelle Charte des anciens combattants relate que les programmes en double de soutien du revenu et de réadaptation professionnelle peuvent porter à confusion pour les membres des FAC qui sont libérés pour des raisons médicales. Le rapport déclare : « *Il va sans dire que le soutien à la transition des vétérans est complexe; le fait que deux organismes gouvernementaux offrent le même programme aux vétérans aide peu à réduire cette complexité.* »

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le MDN et ACC mènent une analyse des coûts, des bénéfices et des résultats de l'administration de deux programmes similaires afin d'établir la direction future d'un tel programme dont l'objectif serait d'offrir un service uniforme, tout en réduisant la confusion et la complexité de la compréhension des programmes.

RÉPONSE :

Le ministre des Anciens Combattants et ministre associé de la Défense nationale, dans le cadre de son mandat, travaille avec le ministre de la Défense nationale pour réduire la bureaucratie et renforcer les partenariats entre leurs deux ministères, afin d'assurer une transition transparente et harmonieuse des membres des Forces armées canadiennes vers les programmes et services offerts par Anciens Combattants.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion continuera à surveiller cette situation, car il n'y a pas eu beaucoup de progrès dans ce domaine au cours des quatre dernières années.

29. DÉTERMINATION DE L'ALLOCATION DE BASE DE SURVIVANT - LPRFC

ACSA 28

ATTENDU QUE les membres des Forces armées canadiennes (FAC) et leurs familles comptent en grande partie sur la pension de retraite (pension pour service) pour fournir la portion principale de leur revenu de retraite;

ATTENDU QUE la Loi sur la pension de retraite des FC (LPRFC) prévoit une allocation de base de survivant payée à hauteur de 50 % de la pension de retraite du membre, selon une formule qui a été conçue en des périodes économiques différentes;

ATTENDU QU'un survivant fait face à plusieurs ajustements de style de vie, en particulier en ce qui a trait aux frais de subsistance de base excédant 50 % des dépenses encourues par un couple avant le décès du pensionné :

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'allocation de base de survivant dans le cadre de la LPRFC soit payée à un montant équivalent à au moins 70 % de la pension du membre, ce qui est plus près de la norme retrouvée dans les plans de pension du secteur privé.

RÉPONSE :

L'honorable Harjit S. Sajjan,
ministre de la Défense nationale

Dans de nombreuses juridictions, la législation sur les normes entourant les régimes de retraite prévoit que la pension au moment de la retraite doit être prise sous la forme « réversible », c.-à-d. que la prestation de retraite de base du cotisant se voit réduite afin que des fonds puissent être mis de côté pour couvrir le coût d'une prestation de survivant à être versée si le retraité advenait à décéder avant son conjoint. Sous un tel régime, le survivant a droit à 60 % de la prestation de retraite réduite du participant. Par contre, la *Loi sur la pension de retraite des Forces*

canadiennes (LPRFC) n'exige pas qu'un membre réduise sa propre pension afin d'offrir une prestation de survivant.

En vertu de la LPRFC, le survivant a droit à 50 % de la pension non réduite du participant, ce qui signifie que si un membre choisit de prendre une retraite anticipée et de recevoir une pension réduite, l'allocation de survivant sera basée sur 50 % de la pension non réduite du membre, et non sur 50 % de la pension réduite que le membre recevait réellement avant son décès.

De plus, la prestation de « raccordement » du participant au régime est payable à partir de la retraite jusqu'à l'âge de 65 ans, soit au moment où la prestation non réduite du Régime de pensions du Canada (RPC) devient payable, ou plus tôt s'il reçoit une prestation d'invalidité du RPC. Toutefois, le calcul de l'allocation de survivant n'est pas affecté par la cessation de la prestation de raccordement. Il peut en résulter une allocation de survivant supérieure à 50 % du montant que le participant recevait au moment de son décès.

Lors de l'évaluation des prestations offertes en vertu de la LPRFC, il faut tenir compte du total des prestations payables aux survivants. En plus de l'allocation de base payable au survivant, les enfants admissibles ont également droit aux prestations prévues par la Loi. En outre, les allocations prévues par la Loi sont ajustées chaque année en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Toute augmentation du niveau des prestations nécessiterait une augmentation des cotisations des cotisants actuels et/ou du gouvernement fédéral (l'employeur).

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion croit fermement que la pension de survivant de la LPRFC devrait être augmentée de 50 % à 70 % de celle du membre. Nous continuerons de plaider en faveur de cette importante question.

30. ÉLIMINATION DU REMBOURSEMENT PAR LE RPC À L'ÂGE DE 65 ANS

ACSA 29; ONT 12

ATTENDU QUE les membres des Forces armées canadiennes (FAC) qui prennent leur retraite avec des prestations en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (LPRFC) sont soumis à une diminution de ces prestations lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 et sont admissibles aux prestations du *Régime de pensions du Canada* (RPC);

ATTENDU QUE la réduction à 65 ans des prestations de la LPRFC survient alors que ces prestations sont grandement requises;

ATTENDU QUE les membres des FAC ont dans les faits contribué à la fois au RPC et la LPRFC, et que le Fonds de pension de la LPRFC a accumulé un large surplus;

ATTENDU QUE l'on a jamais, dans les faits, demandé aux membres des FAC s'ils désiraient ou non une approche superposée dans les prestations de la LPRFC et du RPC;
QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la réduction par le montant du RPC à l'âge de 65 soit éliminée et que les fonds en surplus dans la LPRFC soient utilisés pour payer les prestations superposées, similaires aux prestations versées aux parlementaires.

RÉPONSE :

Lorsque le *Régime de pensions du Canada* (RPC) a été introduit en 1966, la décision alors prise avait été de coordonner le nouveau régime universel à ceux offerts aux employés du secteur public fédéral. À l'époque, le taux de cotisation au nouveau RPC avait été fixé à 1,8 % et celui de la LPRFC ramené de 6 % à 4,2 % afin que le revenu net des participants au régime ne soit pas affecté.

En raison de cette réduction des cotisations en vertu de la LPRFC, il en a résulté un ajustement (réduction) correspondant des prestations. Cette réduction est égale au

montant appelé '*prestation de raccordement*', laquelle est versée au rentier (en plus de la pension viagère) jusqu'à l'âge de 65 ans, moment où les prestations de retraite non réduites du RPC commencent, ou plus tôt, si le membre devient admissible aux prestations d'invalidité du RPC.

Tous les autres régimes de retraite d'employeurs au Canada, y compris les régimes de retraite provinciaux du secteur public, ont adopté la même approche afin de permettre une participation aux deux régimes de retraite qui soit abordable pour les membres.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion s'engage à veiller à ce qu'aucun pensionné des FAC ne reçoive une rente plus petite à l'âge de 65 ans en raison de l'arrangement de transition entre la LPRFC et le RPC. Les membres des FAC n'ont pas été consultés lorsque le gouvernement a pris la décision d'adopter l'approche de '*raccordement*' plutôt que l'approche de '*superposition*' pour les prestations de retraite. Il s'agit là d'une importante question d'équité pour laquelle nous continuerons de plaider.

31. RÉDUCTION ANNUELLE DE 10 % DE LA PRESTATION DE DÉCÈS LIBÉRÉE EN VERTU DE LA PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE DE DÉCÈS (PSD)

ACSA 30

ATTENDU QU'avec l'adoption en 1999 du projet de loi C-78, la réduction annuelle de la couverture de la Prestation de décès libérée pour les fonctionnaires débute maintenant à l'âge de 66, alors que la même réduction pour les membres des Forces armées canadiennes (FAC) débute à l'âge de 61;
ATTENDU QUE cette anomalie dans les prestations désavantage clairement les membres des FAC qui ont servi leur pays avec loyauté:

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la réduction annuelle de la couverture de la Prestation de décès libérée soit reportée à 66 ans pour l'uniformiser à celle des fonctionnaires.

RÉPONSE :

L'honorable Harjit S. Sajjan,
ministre de la Défense nationale

Le Régime de prestations supplémentaires de décès (PSD) est financé par les primes des participants et les contributions de l'employeur (le gouvernement fédéral). Dans le cadre de la politique de défense du Canada, « *Protection, Sécurité, Engagement* » les dispositions du régime sont en cours de révision. Tout changement sera fondé sur les besoins des participants et les répercussions financières pour les participants et l'employeur.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion continuera de suivre l'évolution de cette importante question de justice et d'équité.

32. RÉDUCTION DES PRESTATIONS D'INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE DU MONTANT DES PRESTATIONS D'INVALIDITÉ D'ACC - MEMBRES DE LA GRC ACSA 31

ATTENDU QUE, suite au recours judiciaire intenté par les vétérans des Forces armées canadiennes (FAC) en janvier 2012, une décision historique rendue par la Cour fédérale avait rejeté comme injuste la réduction des prestations d'invalidité faite aux militaires et statué que dans son application, c'était là une façon de faire particulièrement sévère envers les vétérans les plus lourdement handicapés; **ATTENDU QUE** le gouvernement fédéral a accepté cette décision et annoncé qu'il mettrait fin, pour les militaires, à la réduction des prestations d'invalidité de longue durée par le montant de la pension d'invalidité; **ATTENDU QUE**, tout comme le recours collectif intenté par les vétérans des FAC souffrant d'invalidité, les membres handicapés

de la GRC ont eux aussi en 2008 intenté un recours collectif contestant la pratique établie par le gouvernement de réduire les prestations d'invalidité de longue durée versées par la compagnie d'assurance vie Great West par le montant des prestations d'invalidité d'Anciens Combattants Canada qui compensent les souffrances et douleurs des vétérans de la GRC souffrant d'invalidité; **ATTENDU QUE** le gouvernement maintient cette pratique inéquitable auprès des vétérans de la GRC : **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le gouvernement mette immédiatement fin à cette pratique et entreprenne les actions qui s'imposent pour veiller à ce que les membres handicapés de la GRC reçoivent le plein montant et la compensation qu'ils ont mérité si amplement.

RÉPONSE :

La Cour fédérale a approuvé un règlement de recours collectif de plusieurs millions de dollars pour un groupe de vétérans handicapés de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) dont les prestations d'invalidité avaient été récupérées.

Ce dossier mettait en cause 1 056 membres de la GRC dont les prestations d'invalidité à long terme ont été réduites par le montant des prestations d'invalidité mensuelles qui leur avaient été versées par le ministère des Anciens Combattants.

La valeur estimée du règlement est de 70 millions, dont 30,6 millions en paiements rétroactifs, 9,1 millions en intérêts sur ces paiements, et 30,3 millions en prestations futures.

L'entente proposée signifie également que la réduction prendrait fin pour tous les vétérans de la GRC qui reçoivent actuellement des prestations et, à l'avenir, pour tous les membres de la GRC qui seront libérés pour raisons médicales.

POSITION DE LA LÉGION :

Cette question est résolue.

33. ÉVALUATION DU PROGRAMME DE TRANSITION DES VÉTÉRANS POUR LES MEMBRES DE LA GRC

ACSA 32

ATTENDU QUE voilà presque 15 ans déjà, la direction provinciale de la C.-B./Yn de La Légion royale canadienne se joignait dans un partenariat avec l'université de la Colombie-Britannique pour lancer le Programme de transition des vétérans sous la direction des docteurs Marvin Westwood et David Kuhl; **ATTENDU QUE** le Programme de transition des vétérans est un programme qui se fonde sur des exercices d'intervention de groupe qui exploite le pouvoir des soldats à venir en aide à d'autres soldats par une approche non stigmatisante axée sur le soutien et, ce faisant, amène les soldats à se remettre de traumatismes liés au stress opérationnel et à se lancer dans leur vie civile et professionnelle. **ATTENDU QUE** le programme depuis les tout débuts de son existence, voilà 15 ans déjà, s'est avéré un succès à venir en aide aux soldats dans leur transition de la vie militaire vers une vie civile où ils peuvent vivre sainement, avoir une vie productive tout en contribuant à la société; **ATTENDU QUE** le Programme de transition des vétérans serait un programme précieux pour venir en aide aux membres de la GRC qui souffrent d'un traumatisme lié au stress opérationnel lors de leur transition vers la vie civile; **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE**, au nom de tous les membres de la GRC, le gouvernement du Canada évalue le Programme de transition des vétérans comme un programme potentiel pour venir en aide aux membres de la GRC qui sont en transition entre le service actif et la vie civile.

RÉPONSE :

De l'honorable Steven Blaney, C.P.,
député, Ministre de la sécurité
publique et de la protection civile

Nous vous remercions de votre correspondance du 16 janvier 2015 concernant les résolutions de la Légion adoptées lors du Congrès national 2014.

En ce qui concerne la résolution de la Légion d'évaluer le Réseau de transition des vétérans (RTV) pour les membres de la GRC, il faut noter que le RTV est offert principalement aux membres et anciens membres des Forces armées canadiennes, et ce, en vertu de la Loi sur le ministère des Anciens Combattants et du Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants. Or, à l'heure actuelle, les membres de la GRC ne sont pas admissibles aux dispositions de ce programme.

La GRC demeure déterminée à veiller à ce que ses membres actifs et retraités aient accès à des programmes essentiels à leur santé et à leur bien-être. À cette fin, dans le cadre de son initiative globale de modernisation de la santé, elle examinera des programmes semblables à ceux offerts aux Forces armées canadiennes par le ministère des Anciens Combattants.

Merci encore d'avoir pris le temps d'écrire.

POSITION DE LA LÉGION :

Les membres de la GRC étant admissibles au RTV, cette question est maintenant considérée comme étant close.

34. MEMBRES DE LA GRC - INVALIDITÉS

N.-B. 3/C

ATTENDU QU'un membre de la GRC, en 2012, qui reçoit une pension d'invalidité (y compris pour une déficience auditive) de un pour cent (1 %) ou plus, peut faire une demande d'Allocation pour soins si ce membre est incapable de se nourrir, de se laver, de s'habiller, d'aller à la toilette, de marcher ou de prendre ses médicaments, et ce, à en faisant simplement la demande par téléphone ou courriel auprès d'ACC. AUCUN FORMULAIRE REQUIS.

ATTENDU QUE sur réception de la demande par téléphone ou courriel, un agent d'ACC entre en contact avec eux pour planifier une évaluation de services de santé à domicile qui déterminera si le membre de la GRC a droit à ces services et, d'autre part, s'il y a lieu, du niveau de soins applicables à leur catégorie médicale et/ou à leur niveau d'aide requis; **ATTENDU QUE** bien que ces mesures constituent une étape positive pour venir en aide à nos membres de la GRC qui sont physiquement handicapés, l'expérience relate que ces membres handicapés de la GRC demandent aussi de l'aide et un soutien pour les services d'entretien ménager et d'entretien du terrain, vu leur handicap physique qui les rend incapables d'accomplir ces tâches; **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** si le membre de la GRC est tellement dans l'incapacité d'accomplir ses propres besoins physiques primaires (tels que décrits plus haut) et qu'il y a une exigence d'avantages additionnels, tels que des services d'entretien ménager ou d'entretien du terrain, que l'agent d'ACC en tienne compte durant l'entrevue et fasse la recommandation de tels services à ACC, fondé sur le facteur de mobilité.

RÉPONSE :

Les membres actifs et retraités de la GRC ne sont pas visés par la Loi sur le ministère des Anciens Combattants et ne relèvent donc pas du mandat du ministre des Anciens Combattants. La Loi sur la GRC, la Loi sur la pension de retraite de la GRC et la Loi sur la continuation des pensions de la GRC prévoient des services de santé pour les membres et des prestations d'invalidité pour blessures subies en raison de leur service.

Bien qu'Anciens Combattants Canada (ACC) ne possède pas l'autorité législative sur la GRC, il travaille en partenariat avec cet organisme depuis plus de 60 ans et a conclu un protocole d'entente (PE) pour

administrer un certain nombre de programmes et services à l'intention de ses membres, et ce, à la demande et au nom de la GRC.

Il incombe à la GRC de déterminer si elle entend ou non poursuivre la question de l'adhésion au *Programme pour l'autonomie des anciens combattants* (PAAC) pour ses membres. ACC continuera de fournir le soutien qu'il peut pour faire avancer ce dossier.

La GRC est le seul service de police au Canada qui offre des prestations d'invalidité, des services et des avantages non imposables administrés par ACC. Cependant, la GRC reçoit annuellement tous les fonds du programme sous forme de subvention du gouvernement fédéral. Par conséquent, tout changement doit être négocié par la GRC et le Conseil du Trésor en consultation avec les membres actifs et les vétérans.

Les membres de la GRC et les vétérans, en plus de leur prestation d'invalidité non imposable, bénéficient aussi de services et d'avantages supplémentaires offerts par ACC, tels que l'Allocation pour soins, l'Allocation d'incapacité exceptionnelle, l'Allocation vestimentaire, les programmes d'avantages pour soins de santé, l'accès à des cliniques de traitement pour traumatismes liés au stress opérationnel (TSO), et les lignes d'aide 24/7.

Bon nombre des services et des avantages mentionnés ci-haut comportent certaines des composantes du PAAC. Par exemple, l'Allocation pour soins est fournie pour les soins personnels permettant ainsi à nos vétérans de continuer à vivre dans leur domicile. Ces soins comprennent l'alimentation, le bain, l'habillage, la toilette, la mobilité et la médication; par contre, ils n'incluent pas plusieurs services d'entretien très convoités, comme le déneigement, la tonte du gazon, l'entretien ménager et l'adaptation du domicile. Toutefois, la Caisse de secours de l'Association des anciens de la GRC dispose de fonds pour l'adaptation du domicile dans certaines circonstances.

L'Allocation pour soins présente certains avantages importants dans le cadre du PAAC. Cette allocation n'est pas imposable et le conjoint bénéficie de prestations de survie. De plus, une fois l'Allocation pour soins approuvée, un paiement mensuel est effectué sans qu'il soit nécessaire de présenter des reçus. Les vétérans sont en mesure de se procurer les services qui répondent le mieux à leurs besoins.

La direction de la GRC, le représentant des membres actifs et l'Association des anciens de la GRC ont fait des propositions pour développer et financer un programme de style PAAC comprenant des services d'entretien à domicile.

POSITION DE LA LÉGION :

La GRC est le seul service de police au Canada qui offre des pensions d'invalidité, des services et des avantages non imposables, qui sont administrés par ACC. Cependant, la GRC reçoit chaque année tous les fonds du programme par le biais d'une subvention du gouvernement fédéral. Par conséquent, tout changement doit être négocié par la GRC et le Conseil du Trésor, en consultation avec les membres actifs et les vétérans.

Les membres de la GRC et les vétérans bénéficient, en plus de leur pension d'invalidité non imposable, d'autres services et d'avantages offerts par l'entremise d'ACC, comme l'allocation pour soins, l'allocation d'incapacité exceptionnelle, l'allocation vestimentaire, les prestations de soins de santé, l'accès aux cliniques de traitement des traumatismes liés au stress opérationnel (BSO) et les lignes d'aide 24 heures sur 24.

Un grand nombre des services et avantages susmentionnés présentent certains des éléments du PAAC. Par exemple, l'allocation pour soins est fournie pour les soins personnels qui permettent à nos vétérans de rester chez eux. Ces soins comprennent l'alimentation,

le bain, l'habillement, la toilette, la mobilité et la médication. Toutefois, cette allocation ne comprend pas plusieurs services d'entretien ménager très convoités, comme le déneigement, la tonte du gazon, l'entretien ménager et l'adaptation du domicile. Cependant, le fonds en fiducie pour les avantages sociaux de la GRC peut être utilisé pour l'adaptation du domicile dans certaines circonstances.

L'allocation pour soins comporte certains avantages substantiels comparativement au PAAC. L'allocation pour soins est non imposable et il existe des avantages pour le conjoint survivant. De plus, une fois l'allocation pour soins approuvée, il s'agit d'un paiement mensuel qui ne nécessite pas de reçus. Les vétérans peuvent se procurer les services qui répondent le mieux à leurs besoins.

La direction de la GRC, le représentant des membres actifs et l'Association des vétérans de la GRC ont proposé d'élaborer et de financer un programme de style PAAC qui comprendrait des services d'entretien à domicile.

La Légion est satisfaite que la GRC a les moyens de faire en sorte que ses membres aient accès au PAAC, mais peut-être n'a-t-elle pas la volonté de le faire.

PROJETS DE RECHERCHES

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2014

35. FINANCEMENT PUBLIC POUR ÉTABLIR L'INSTITUT CANADIEN DE RECHERCHE SUR LA SANTÉ DES MILITAIRES ET DES VÉTÉRANS (ICRSMV)

ACSA 33

ATTENDU QUE l'ICRSMV, fondé en 2008, est un réseau pancanadien de 26 universités dont le travail vise à faciliter de nouveaux partenariats, des collaborations, du financement et le partage de données et d'études de populations, afin d'établir un programme de recherche canadien sur la santé des militaires et des vétérans qui soit viable et indépendant;

ATTENDU QUE l'institut existe afin d'exploiter la capacité de recherche nationale pour que les hommes et les femmes qui servent ou qui ont servi notre pays aient accès à une connaissance en matière de santé qui soit la plus à jour;

ATTENDU QUE les effets à long terme d'une recherche indépendante sur la santé des militaires et des vétérans est importante pour permettre une transition heureuse et une qualité de vie toute la vie durant :

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le gouvernement apporte un soutien financier suffisant pour permettre à l'ICRSMV de s'établir et d'asseoir son succès à long-terme en tant que centre d'expertise indépendant typiquement canadien de recherche sur la santé des militaires et des vétérans.

RÉPONSE :

Le budget 2019 a priorisé un financement sur la recherche, axée sur les défis de santé uniques auxquels sont confrontés les militaires, les vétérans et leurs familles. Pour permettre à l'*Institut canadien de recherche sur la santé*

des militaires et des vétérans (ICRSMV) de continuer à répondre aux besoins de santé uniques des militaires, des vétérans et de leurs familles, le budget 2019 propose de fournir à Anciens Combattants Canada, à compter de 2020-2021, un financement de 25 millions sur 10 ans, pour financer les activités courantes de l'ICRSMV. Il prévoit également investir 20,1 millions au cours des cinq prochaines années, et cinq millions par année par la suite, afin de créer un Centre d'excellence de recherche sur la douleur chronique.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion est très heureuse de cette annonce dans le budget.

36. INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA (IRSC) – VÉTÉRANS COMME SOUS GROUPE DE RECHERCHE

ACSA 34

ATTENDU QUE les IRSC constituent le principal bailleur de fonds de la recherche en santé au pays et affectent les fonds de recherche en santé au Canada;

ATTENDU QU'il y a un manque de recherche sur la santé des militaires et des vétérans qui soit axée sur l'expérience particulière des opérations militaires canadiennes;

ATTENDU QUE les effets à long terme d'une recherche sur la santé des militaires et des vétérans est importante pour permettre une transition heureuse et une qualité de vie toute la vie durant :

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les IRSC identifient les vétérans comme un sous-groupe de recherche prioritaire et fassent en sorte d'allouer le financement nécessaire pour répondre aux besoins de recherche sur la santé des militaires et des vétérans au Canada.

RÉPONSE :

De l'honorable Rona Ambrose, C.P., députée.

Notre gouvernement comprend les défis urgents en matière de santé auxquels sont confrontés les militaires canadiens, les vétérans et leurs familles. En novembre dernier, lors du Forum ICRSMV 2014, et en partenariat avec la fondation *La patrie gravée sur le cœur*, j'ai annoncé un investissement important dans la recherche consacrée à la santé de ceux et celles qui protègent et servent les Canadiens au pays et à l'étranger.

Le financement de la recherche en santé dans ce domaine permettra d'obtenir davantage de résultats et de pratiques fondés sur des données probantes et, en fin de compte, d'améliorer les soutiens en matière de soins de santé offerts au personnel militaire, aux vétérans et à leurs familles du Canada. Le gouvernement du Canada a également continué à soutenir les chercheurs de l'ICRSMV par l'intermédiaire des IRSC. Depuis 2006, les IRSC ont investi plus de 113 millions de dollars dans des projets auxquels participent des chercheurs de l'ICRSMV, dont plus de 24 millions de dollars en 2013-2014 seulement.

Le 24 novembre 2014, notre gouvernement a également annoncé l'octroi de près de 200 millions de dollars à des projets nouveaux et élargis en matière de santé mentale pour les militaires en service, les vétérans et leurs familles.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion est satisfaite de la réponse, car le budget 2019 a accordé la priorité au financement de la recherche axée sur les défis de santé uniques auxquels sont confrontés les militaires, les vétérans et leurs familles. Pour permettre à l'Institut canadien de recherche sur la santé des militaires et des vétérans (ICRSMV) de continuer à répondre aux besoins de santé uniques des militaires, des vétérans et de leurs familles, le budget 2019 propose de verser 25 millions de dollars à Anciens Combattants Canada sur 10 ans, à compter de 2020-21, pour financer les activités courantes de l'ICRSMV.

AÎNÉS

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2014

37. POLITIQUES SUR LA PROTECTION DES PENSIONS

ACSA 35

ATTENDU QUE plusieurs grandes sociétés éprouvent des problèmes financiers et que les pensions des employés sont menacées; **ATTENDU QUE** le gouvernement fédéral est en mesure d'adopter des politiques modifiant les lois sur les pensions, les sociétés et la faillite : **ATTENDU QUE** le gouvernement fédéral adopte des lois pour mieux protéger les pensions individuelles.

RÉPONSE :

De l'honorable Ken Sorenson, C.P., député, ministre d'État (Finances)

Je vous remercie de votre lettre du 16 janvier 2015, qui a été transmise par le bureau du président du Conseil du Trésor, l'honorable Tony Clement, au ministre des Finances, l'honorable Joe Oliver. En ma qualité de ministre d'État (Finances), j'ai le plaisir de vous répondre. Je vous prie de bien vouloir excuser cette réponse tardive.

Les régimes de retraite en milieu de travail constituent une source importante de revenu de retraite pour les employés et leur famille. Les régimes de pension agréés (RPA) des entreprises qui sont sous réglementation fédérale, comme les banques, les sociétés de télécommunications et le réseau de transport interprovincial, sont assujettis à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (LNPP). Les provinces ont établi des cadres législatifs semblables.

Le gouvernement du Canada cherche à protéger les régimes de retraite fédéraux par le biais des exigences de financement

du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (RNPP).

Les prestations promises font l'objet d'une évaluation actuarielle obligatoire pour déterminer le passif du régime, qui détermine à son tour les niveaux de cotisation requis. Si la valeur du passif d'un régime est supérieure à celle de son actif, les employeurs sont généralement tenus de verser au régime des fonds supplémentaires pour que le régime soit ramené à une pleine capitalisation. Les évaluations actuarielles sont effectuées à l'aide de deux ensembles différents d'hypothèses actuarielles : les « évaluations de solvabilité » utilisent des hypothèses correspondant à la cessation d'un régime à la date de l'évaluation, tandis que les « valeurs d'exploitation » sont fondées sur la poursuite de l'activité du régime.

Dans votre lettre, vous indiquez que le gouvernement devrait adopter une loi pour mieux protéger les pensions individuelles. J'aimerais vous faire part de certains changements que nous avons apportés ces dernières années pour soutenir les régimes de retraite et assurer une supervision réglementaire solide.

Dans votre lettre, vous indiquez que le gouvernement devrait adopter une loi pour mieux protéger les pensions individuelles. J'aimerais vous faire part de certains changements que nous avons apportés ces dernières années pour soutenir les régimes de retraite et assurer une supervision réglementaire solide.

En octobre 2009, notre gouvernement a annoncé une série de mesures visant à renforcer le cadre législatif et réglementaire des régimes de retraite privés fédéraux. Cette série comprend des mesures visant à renforcer la protection des participants aux régimes, à réduire la volatilité de la capitalisation des régimes à prestations déterminées, à permettre aux participants de négocier plus facilement des changements à leurs mécanismes de retraite et à améliorer le cadre des régimes à cotisations déterminées

et des régimes à cotisations négociées. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site Web du ministère des Finances du Canada, www.fin.gc.ca/n11/11-032-eng.asp.

Un certain nombre de modifications législatives à la LNPP ont été apportées par la Loi sur l'emploi et la croissance économique, qui a reçu la sanction royale en juillet 2010, et par la Loi de soutien de la reprise économique au Canada, qui a reçu la sanction royale en décembre 2010. Afin de préciser les détails et de mettre pleinement en œuvre bon nombre de ces mesures, des modifications ont été apportées à la LNPP en juin 2010, et une deuxième série de modifications a été publiée en mars 2011. Parmi ces mesures, mentionnons les suivantes : exiger que les régimes soient pleinement capitalisés à la cessation du régime ; limiter les exonérations de cotisations des employeurs ; éliminer la possibilité pour un répondant de déclarer une cessation partielle ; et exiger l'acquisition immédiate des droits à pension. De plus amples renseignements sur ces modifications sont également disponibles sur le site Web du ministère à l'adresse www.fin.gc.ca/n11/11-032-eng.asp.

Le 25 mars 2015, une troisième série de modifications au RNPP a été publiée dans la Gazette du Canada afin d'améliorer le cadre des régimes à cotisations déterminées, de moderniser les règles d'investissement des régimes de retraite et d'améliorer la divulgation et la protection des employés et des pensionnés. Vous trouverez ces modifications à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2015/2015-03-25/pdf/g2-14906.pdf.

En ce qui concerne les préoccupations de votre organisation au sujet de la protection des pensions individuelles et du pouvoir du gouvernement de modifier la Loi sur la faillite, en vertu de la LNPP, les actifs des régimes de retraite doivent être détenus séparément de l'employeur et ne sont pas considérés comme faisant partie des actifs de l'employeur. Comme les actifs du régime

ne sont pas considérés comme faisant partie de l'actif de l'employeur en cas de faillite, ils ne peuvent être saisis par les créanciers.

Les deux principales lois canadiennes sur la faillite, qui relèvent de la responsabilité du gouvernement et d'Industrie Canada en particulier, sont la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. La Loi sur les liquidations et les restructurations est une troisième loi qui est principalement utilisée par les institutions financières. Comme la Loi sur la faillite relève de la responsabilité du ministre de l'Industrie, l'honorable James Moore, je lui ai fait parvenir une copie de votre lettre.

Notre gouvernement poursuivra ses efforts pour créer des emplois, stimuler la croissance économique et aider la classe moyenne. Nous resterons déterminés à faire preuve de prudence avec l'argent des contribuables afin de laisser davantage d'argent dans les poches des travailleurs canadiens.

En vous remerciant à nouveau d'avoir écrit et d'avoir fait part de vos préoccupations.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion est satisfaite de la réponse, mais continuera à surveiller la protection des régimes de retraite.

38. CANADA – PROGRAMME D'AUTONOMIE DES AÎNÉS

ACSA 36

ATTENDU QUE les aînés canadiens mettent beaucoup l'accent sur leur indépendance et préfèrent vieillir dans l'environnement familial de leur foyer et de leur communauté; **ATTENDU QUE** les limitations physiques et les besoins de santé liés à l'âge, lesquelles restreignent la capacité des aînés à entretenir une maison et à vivre sans appui,

font tôt d'amener ceux-ci à aménager dans des établissements de soins;

ATTENDU QUE le Programme pour l'autonomie des anciens combattants, géré par Anciens Combattants Canada, a fait la preuve que fournir des services de soutien bien administrés pour reporter l'institutionnalisation chez les personnes âgées qui ont le désir et la capacité de demeurer indépendant dans leur propre foyer et communauté, est efficace par rapport au coût : **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le gouvernement du Canada donne suite à une recommandation de La Légion royale canadienne, adoptée par le Groupe de travail sur les aînés du premier ministre, à savoir qu'un Programme d'autonomie des aînés soit mis en place pour venir en aide aux aînés à vivre de façon indépendante dans leurs foyers et dans leurs communautés aussi longtemps que cela puisse leur être possible.

RÉPONSE :

**De L'honorable Alice Wong, C.P.,
deputee, Ministre d'État (Aînés)**

Nous reconnaissons tous le rôle important que jouent les aînés au sein de nos collectivités.

Le gouvernement du Canada continue à répondre aux besoins des aînés et s'est engagé à prendre les moyens nécessaires pour que tous les aînés reçoivent les prestations auxquelles ils ont droit. Il s'agit certes d'un défi de taille pour les aînés qui sont sans abri. Or, c'est encore plus difficile de s'assurer que les aînés sans abri atteints de troubles mentaux reçoivent ces prestations.

Plus tôt cette année, j'ai eu le plaisir de présenter une nouvelle initiative qui aidera les aînés vulnérables à recevoir les prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV), du Supplément de revenu garanti ou du Régime de pensions du Canada (RPC). Certains aînés sont incapables de gérer leurs propres affaires en raison d'une maladie ou d'une déficience

mentale ou physique, ou sont sans abri ou à risque de le devenir. Cette initiative permet à des personnes et à des organismes, comme les municipalités, les oeuvres de bienfaisance reconnues et les organismes sans but lucratif, de présenter une demande afin de devenir tiers administrateurs au nom d'aînés vulnérables.

Comme vous êtes un organisme qui s'attaque aux problèmes liés à l'itinérance et à la vulnérabilité chez les aînés, vos employés et vous connaissez peut-être de tels aînés vulnérables dans votre collectivité. J'espère que vous envisagerez d'agir à titre de tiers administrateur pour ces derniers. Notre gouvernement a besoin de votre aide pour joindre ce groupe particulier.

Je vous encourage à transmettre la fiche d'information ci-jointe à vos collègues et à vos partenaires ainsi qu'à présenter une demande en vue de devenir administrateur au nom d'un aîné qui a besoin d'aide pour recevoir des prestations de la Sécurité de la vieillesse, du Supplément de revenu garanti ou du Régime de pensions du Canada.

Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez consulter le <http://www.servicecanada.gc.ca> et sélectionner Services pour vous > Aînés > Aide aux aînés vulnérables > Plus, ou composer le 1-800-277-9915. Vous pouvez également communiquer par téléphone avec monsieur Michael Kidd, directeur exécutif des Opérations du RPC et de la SV, au 819-654-7784 ou à michael.a.kidd@servicecanada.gc.ca.

Notre gouvernement s'engage à assurer le bien-être des aînés canadiens. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le <http://Canada.ca/Aines>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

POSITION DE LA LÉGION :

La réponse ne répond pas à la résolution; la Légion continuera de plaider pour qu'un programme national d'autonomie des aînés

soit mis en œuvre afin d'aider les aînés à vivre de manière indépendante dans leurs propres foyers et communautés le plus longtemps possible. Le président national a envoyé une lettre au premier ministre en date du 11 décembre 2018 soulignant l'importance des soins de santé des aînés. Santé Canada a répondu que, dans le cadre de cet engagement, le premier ministre a annoncé un ministre des Aînés. Comme prévu dans le budget 2018, le GdC a investi 75 millions de dollars dans le projet pilote *Aînés en santé* au Nouveau-Brunswick pour financer une gamme d'initiatives de recherche appliquée qui viseront à aider les aînés à être actifs, à vivre en sécurité et à jouir d'une bonne santé. Ce projet fournira des renseignements utiles aux gouvernements et aux intervenants de tout le pays sur la façon de mieux soutenir les aînés dans leurs foyers, leurs communautés et leurs établissements de soins. La Légion est très heureuse de cet investissement dans la santé des aînés et suivra de près le projet pilote *Aînés en santé*.

COQUELICOT ET SOUVENIR

COMMENTAIRES SUR LES RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2014

39. LIGUE NAVALE DU CANADA – AIDE FINANCIÈRE DU MDN C.-B./YUKON 1/C

ATTENDU QUE dans chaque communauté où l'on trouve un programme de cadets sous l'égide de la Ligue navale du Canada, le programme entraîne les coûts suivants : hébergement, uniformes pour les cadets et les officiers, activités de cadets, et le tout relève des cadets de la Ligue navale. **DE MÊME** que l'attente de leur support envers le programme de cadets de la marine royale canadienne; **ATTENDU QUE** il n'existe aucune aide financière de la part du ministère de la Défense nationale envers tout élément que ce soit de la Ligue navale du Canada, au contraire de l'aide donnée aux programmes de cadets de l'Aviation, de l'Armée et de la Marine; **ATTENDU QUE** dans le passé, la Ligue navale du Canada a dépendu de l'aide financière en provenance de La Légion royale canadienne et d'autres organisations communautaires; et **ATTENDU QUE** avec l'adhésion décroissante à La Légion royale canadienne et les dépenses accrues de la Légion et les restrictions placées sur l'utilisation des dons en provenance du fonds du Coquelicot, le tout engendre des difficultés au financement du programme de cadets de la Ligue navale du Canada : **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** La Légion royale canadienne appuie la Ligue navale du Canada dans leur demande d'aide financière auprès du ministère de la Défense nationale.

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée.

40. VISITE ANNUELLE DES VÉTÉRANS – COÛT DU REPAS SASK 7/C

ATTENDU QUE les prix continuent d'augmenter chaque année;
QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la somme versée pour payer le repas d'un vétérans soit accrue de 18 \$ à 25 \$ en provenance des fonds du Coquelicot.

RÉPONSE :

Ceci a été mis en œuvre. L'article 403 h. du Manuel du coquelicot a été modifié pour refléter ce changement.

41. UTILISATION DES FONDS DU COQUELICOT N.-É.-NU 2

ATTENDU QUE les fonds du Coquelicot font en sorte que les vétérans et leurs familles reçoivent les soins et l'aide dont ils ont besoin tout en étant traités avec le respect auquel ils ont droit;

ATTENDU QUE les fonds en fidéicommis du Coquelicot peuvent être utilisés une fois par année pour permettre à tout vétérans de la communauté locale d'effectuer une visite annuelle à une filiale et de lui offrir un repas et de la camaraderie et ce, jusqu'à un montant de 18 \$, excluant les frais de boissons alcoolisées ou d'autres services, tels que divertissements; et

ATTENDU QUE les fonds en fidéicommis du Coquelicot peuvent être utilisés une fois par année pour couvrir le coût des dépenses raisonnables de transport pour permettre à tout vétérans de se rendre à la filiale locale, aller-retour :

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les fonds en fidéicommis du Coquelicot puissent être utilisés une fois par année pour offrir un repas d'une valeur allant jusqu'à 18 \$ au conjoint ou à la personne aidante qui accompagne le vétérans.

RÉPONSE :

Ceci a été mis en œuvre. L'article 403 h. du Manuel du coquelicot a été modifié pour refléter ce changement.

313. FONDS DU COQUELICOT - ARTICLE 1116

C.-B./Yukon 11

ATTENDU QUE l'article 1116 des *Statuts généraux* de La Légion royale canadienne permet l'utilisation du fonds du Coquelicot pour financer des programmes de transition pour vétérans, en affectant une somme ne dépassant pas 50 pourcent du solde dans le fonds en fidéicomis du Coquelicot, le 30^{ième} jour de septembre de l'année du Coquelicot précédant la dépense;

ATTENDU QUE l'article 1107 des *Statuts généraux* de La Légion royale canadienne permet l'utilisation du fonds du Coquelicot pour venir en aide à la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique, en affectant une allocation ne dépassant pas 25 pourcent du total existant dans le fonds à la date que le consentement préalable a été demandé;

ATTENDU QUE la direction de la C.-B./Yukon a établi le Programme de transition des vétérans en compagnie de l'Université de la Colombie-Britannique et, en 2013, ce programme est devenu sa propre entité sous le nom du Réseau de transition des vétérans, recevant maintenant un appui national et étant devenu l'un des plus importants programmes offerts à nos vétérans; et **ATTENDU QUE** la direction de la C.-B./Yukon a dû refuser aux filiales leurs demandes concernant des dépenses à fins spéciales car celles-ci étaient au-dessus du seuil de 50 pourcent stipulé à l'article 1116, mais pourraient avoir été approuvées si la même formule que celle de l'article 1107 était utilisée :

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'article XI, Fonds du Coquelicot, des *Statuts généraux* soit modifié de façon à changer le montant de l'article 1116 pour lire, ne dépassant pas 25 pourcent du total existant dans le fonds à la date que le consentement préalable a été demandé précédant la dépense.

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée.

316. UTILISATION DU FONDS EN FIDÉICOMMIS DU COQUELICOT POUR LES VÉTÉRANS SOUFFRANT DU SYNDROME DE STRESS POST-TRAUMATIQUE (SSPT)

ALTA-T.N.-O. 14

ATTENDU QUE des vétérans diagnostiqués du SSPT résultant du service;

ATTENDU QUE il a été prouvé que des chiens de soutien ont un bienfait direct sur la santé, générale et mentale, d'un vétéran; et

ATTENDU QUE le gouvernement rembourse les vétérans pour l'achat de médicaments seulement et que le vétéran doit assumer le coût total associé au chien de soutien:

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE avec l'approbation préalable du bureau de la direction provinciale, un district ou une filiale peut, afin d'aider les coûts associés au chien de soutien, consacrer une partie de l'argent en provenance du compte du fonds du Coquelicot, n'excédant pas 25 pourcent de la somme totale disponible dans le compte, le 30 septembre de l'année qui précède la dépense.

RÉPONSE :

L'article 403 m. du Manuel du coquelicot comprend le coût initial de l'achat d'un chien d'assistance.

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2016

5. UTILISATION DU COQUELICOT À LA RUBRIQUE NÉCROLOGIQUE D'UN VÉTÉRAN ONT 2/C

ATTENDU QU'aucune identification n'apparaît aux rubriques nécrologiques pour signaler le décès d'un vétéran;

ATTENDU QUE le coquelicot apparaissant sur les plaques d'immatriculation identifie un vétéran;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'utilisation du coquelicot soit permise dans une rubrique nécrologique pour signaler le décès d'un vétéran.

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée.

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2018

6. PROGRAMME DES RANGERS JUNIORS CANADIENS C.-B./Yuk. 6

ATTENDU QUE La Légion royale canadienne reconnaît les Cadets de l'Air, les Cadets de l'Armée et les Cadets de la Marine comme membres de l'Organisation des cadets du Canada;

ATTENDU QUE La Légion royale canadienne permet un soutien financier aux programmes des Cadets de l'Air, des Cadets de l'Armée et des Cadets de la Marine, par l'entremise du Fonds du coquelicot;

ATTENDU QUE les Rangers juniors canadiens sont reconnus par la Défense nationale, conformément au document ci-joint (1901-260/5 (D Res 2-3)) en date du 23 juin 1998, comme étant une organisation

de cadets en vertu du paragraphe 46(1) de la *Loi sur la Défense nationale*;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les Rangers juniors canadiens soient reconnus par La Légion royale canadienne comme étant membres de l'Organisation des cadets du Canada; et

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE le Programme des Rangers juniors canadiens soit reconnu comme étant admissible au soutien financier du Fonds du coquelicot de La Légion royale canadienne.

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée. Fait partie de l'article 403.ii.g. du Manuel du coquelicot.

8. MANUEL DU COQUELICOT - SOUS-ARTICLE 402 (V) / COLLOQUES ALB/T.-N.-O. 3/C

ATTENDU QUE la Légion est une organisation bien établie, dont le mandat est de prendre soin des vétérans membres des FAC et de la GRC, ainsi que de leur famille, qui se retrouvent dans le besoin; **ATTENDU QUE** les problèmes de santé mentale émanant d'événements traumatisants sont devenus des enjeux de plus en plus réels et pertinents dans notre société, lors de rencontres de groupes de discussion et de soutien par les pairs, dans le cadre de formation ou de cours en matière de santé mentale, il n'en demeure pas moins que les premiers soins ou la prévention chez les personnes suicidaires demeurent un aspect important de santé et de bien-être chez ces personnes et leur famille; et **ATTENDU QUE** nos filiales et leur milieu immédiat sont en mesure d'offrir un environnement salubre pour les vétérans et leur famille affectés par des problèmes de santé mentale, et donc un lieu propice pour soutenir ces problèmes et dissiper les préjugés qui les entourent, et que des cours de

formation appropriés sont requis pour offrir une aide adéquate aux personnes touchées: **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le sous-article 402 (v) du Manuel du coquelicot, sur les Colloques, inclue les dispositions suivantes:

(b) Le remboursement de dépenses raisonnables encourues par les filiales pour l'accueil de tout genre de séminaires ou programmes d'éducation portant sur la santé mentale, de programmes BSO/SSPT ou d'une formation de Premiers soins en santé mentale (PSSM), et ce, afin d'inculquer les habiletés nécessaires pour venir en aide à tout vétéran et à sa famille ayant besoin de ce type d'aide au sein de leur communauté.

RÉPONSE :

La section 402 v. b du Manuel du coquelicot a été modifiée pour inclure cette dépense.

9. MANUEL DU COQUELICOT – AJOUT DE MURS DU SOUVENIR COMME MONUMENT RECONNU ALB./T.-N.-O. 8

ATTENDU QUE le Manuel du coquelicot (Glossaire page 58 'cénotaphes') excluent en ce moment, comme « monument », des 'Murs du Souvenir » si ces derniers ont une fonction secondaire en tant que mur de soutènement; **ATTENDU QUE** des Murs du Souvenir sont généralement acceptés comme monument « [...] qui rend [...] hommage à une personne ou à un groupe de personnes [...] dans un lieu ou les corps ne s'y trouvent pas » (Glossaire page 58 'cénotaphes'), comme c'est le cas dans les dossier de reconnaissance accordée au Peacekeepers Wall ('*Mur des gardiens de la paix*') situé à Calgary dans le parc Peacekeepers Park, au Canadian Vietnam Veterans Memorial Wall et au *Canadian Afghanistan Memorial Wall*;

ATTENDU QU'un monument, sous la forme d'un mur commémoratif « Salut à nos vétérans », a été construit par la ville d'Okotoks, située sur la rue Veterans Way, avec l'aide et les conseils de la filiale de la Légion d'Okotoks; qu'on retrouve sur le mur, gravées au laser sur le granite, des images (noms et visages) de 165 soldats, marins et aviateurs de la Seconde Guerre mondiale d'Okotoks, des textes historiques en anglais et en français, ainsi que des coquelicots de plâtre enduits de laque ayant été approuvés par le Comité du Coquelicot et souvenir de la Direction nationale;

ATTENDU QUE, quand bien même un financement ait été accordé par Anciens Combattants Canada, la « *Okotoks & District Historical Society* » et la ville d'Okotoks, la filiale locale s'est vue empêchée de contribuer à partir de ses Fonds du coquelicot, en raison de la définition établie d'un cénotaphe; et **ATTENDU QU'**un monument est différent d'un cénotaphe de par ses objectifs mêmes (aumônier présidant à l'inauguration du mur): **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Manuel du coquelicot soit modifié pour permettre l'interprétation de « Monument » pour y inclure un Mur du Souvenir, et ce, quand bien même il puisse avoir ou non une fonction secondaire en tant que mur de soutènement.

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée.

10. AJOUT D'UN CONCOURS VIDÉO AUX CONCOURS DU SOUVENIR SASK 3/C

ATTENDU QUE L'exhortation au Souvenir est l'un des principaux objectifs de la Légion royale canadienne depuis sa création; et **ATTENDU QUE** Les concours d'affiches et littéraire mettent l'accent sur les façons créatives d'encourager la participation des jeunes partout au Canada:

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE La Légion royale canadienne ouvre les concours du Souvenir de façon à inclure un concours vidéo auquel les élèves puissent participer. Le concours vidéo encouragerait les élèves à utiliser la technologie moderne afin d'honorer avec créativité la mémoire de ceux et celles qui ont tant sacrifié pour notre pays, entraînant une plus grande participation des élèves aux concours du Souvenir. La Légion royale canadienne inclurait ainsi des moyens modernes de promouvoir le message du Souvenir partout au Canada tout en offrant une plus grande plateforme de participation aux élèves.

RÉPONSE :

Ce programme est en cours d'élaboration dans le cadre du mandat de la Fondation de la Légion.

**11. CONCOURS LITTÉRAIRES ET D'AFFICHES
– MENTION HONORABLE**

ONT 1/C

ATTENDU QU'aux niveaux des filiales, zones, districts et directions provinciales, un prix en argent et un certificat sont toujours remis aux gagnants des premières, deuxième et troisième places des concours d'affiches, de poésie et de composition; et **ATTENDU QU'**à la Direction nationale, un prix en argent et un certificat sont remis aux premières et deuxième places seulement, et un certificat pour les mentions honorables des concours d'affiches, de poésie et de composition: **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** la Direction nationale fournisse non seulement un certificat, mais aussi un prix en argent pour la mention honorable des concours d'affiches, de poésie et de composition; et

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE la Direction nationale change le libellé de la catégorie de « mention honorable » à celui de « troisième place » afin de s'harmoniser avec les autres niveaux des concours littéraires et d'affiches.

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée.

12. CIMETIÈRES MILITAIRES EN MER

ONT 9

ATTENDU QUE le Canada n'a aucune loi désignée pour protéger les bâtiments navals coulés en mer (cimetière de guerre en milieu océanique); **ATTENDU QUE** la plongée sous-marine et le pillage de ces navires coulés en mer deviennent un sport populaire; **ATTENDU QUE** ces cimetières sont de plus en plus vulnérables aux voleurs de tombes, avec des rumeurs que certaines personnes affichent un crâne humain sur leur manteau de cheminée; et **ATTENDU QU'**il n'y a pas de pierre tombale entourée de fleurs pour ceux qui ont péri en mer: **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** La Légion royale canadienne recommande et incite vivement le gouvernement du Canada à reconnaître légalement les sépultures de guerre du fond des mers et la perte d'un marin au même rang que la perte de soldats et d'aviateurs.

RÉPONSE :

Aucune réponse du gouvernement n'a encore été reçue.

POSITION DE LA LÉGION :

Nous pour suivrons nos démarches.

13. CONCOURS LITTÉRAIRES ET D’AFFICHES – PERMISSION

ONT 10

ATTENDU QU’à la section D du formulaire d’inscription pour les concours littéraires et d’affiches, sous la rubrique *Autorisation de l’étudiant(e)*, on peut lire: « *J’autorise La Légion royale canadienne à reproduire ma soumission dans le seul but de promouvoir ce programme et la Légion pour l’année courante du concours. La Légion royale canadienne ne loue ni ne vend les noms des candidat(e)s à quelque organisation ou annonceur que ce soit.* »;

ATTENDU QU’à la section E du formulaire d’inscription pour les concours littéraires et d’affiches, sous le titre *Permission du parent ou du gardien / de la gardienne*, on peut lire : « *Par la présente, j’accorde la permission à mon enfant de remplir le Formulaire d’inscription pour les concours littéraires et d’affiches parrainé par La Légion royale canadienne.* »

ATTENDU QU’il n’y a pas d’affirmation reconnaissant que l’œuvre soumise ait été réalisée uniquement par l’étudiant; et

ATTENDU QU’il n’y a aucune affirmation reconnaissant que la permission ait été accordée par un tuteur légal:

QU’IL SOIT RÉSOLU QUE la section D du formulaire d’inscription pour les concours littéraires et d’affiches, sous la rubrique «*Consentement de l’étudiant(e)*», soit modifiée pour y inclure le libellé suivant : «*Je suis le seul créateur/la seule créatrice de l’œuvre soumise*»;

QU’IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QU’à la section E du formulaire d’inscription pour les concours littéraires et d’affiches, que le libellé de la rubrique soit modifié pour devenir « *Permission du parent ou du tuteur légal* »; et

QU’IL SOIT RÉSOLU QU’à compter de l’édition 2019, la section D du formulaire d’inscription pour les concours littéraires et d’affiches, sous la rubrique « *Consentement de l’étudiant(e)* », soit modifiée pour y inclure le libellé suivant : « *Je suis le seul créateur/la seule créatrice de l’œuvre soumise* »;

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée.

14. CONCOURS D’AFFICHES ET LITTÉRAIRE — MATÉRIAUX POUR LES AFFICHES

ONT 11

ATTENDU QUE La brochure des programmes – Éducation de la jeunesse indique au point 3 des règlements pour le concours d’affiches et littéraire :

« Veuillez utiliser seulement ce qui suit :

Affiche en couleur : Pleines couleurs

Noir et Blanc : Crayon, charbon et/ou encre de Chine »; et

ATTENDU QUE Le point 3 ne précise pas les matériaux qui sont acceptables ou qui peuvent être utilisés pour les affiches :

QU’IL SOIT RÉSOLU QUE Le point 3 des règlements pour le concours d’affiches et littéraire publiés dans la brochure des programmes – Éducation de la jeunesse comprenne aussi : « Seules les affiches produites sur du PAPIER ou CARTON BRISTOL seront acceptées. Les affiches produites sur tout autre matériau tel la toile, les photographies, et les soumissions tridimensionnelles fabriquées de guirlandes, de coton ou de bâtonnets de bois, par exemple, ne seront pas acceptées. Ne seront pas non plus acceptées les affiches produites à l’aide de l’ordinateur, tant pour les affiches en couleur que celles en noir et blanc. »

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée.

15. RÈGLEMENTS POUR LE CONCOURS D’AFFICHES ET LITTÉRAIRE

ONT 12

ATTENDU QUE Les règlements actuels pour le concours littéraire indiquent: « Les soumissions seront évaluées d’après l’originalité de pensée, expression, présentation, grammaire, orthographe et contenu canadien. »; et

ATTENDU QU’Il n’existe aucun règlement concernant la copie et la reproduction d’œuvres publiées antérieurement:

QU’IL SOIT RÉSOLU QUE Les règlements pour le concours littéraire soient modifiés afin d’inclure la règle qui suit: « Toute copie ou reproduction, en tout ou en partie, d’œuvres publiées antérieurement, soit sans la permission écrite de l’auteur ou de la source, soit sans l’identification de l’auteur ou de la source, entraînera automatiquement la disqualification de la soumission. »

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée.

308. MONUMENT VBL III

ONT 2

ATTENDU QUE le Conseil exécutif national de La Légion royale canadienne (LRC) avait déterminé que les Fonds du coquelicot ne pouvaient être utilisés pour le Monument VBL III (NdT : VBL= Véhicule blindé léger) à la mémoire des vétérans de l’Afghanistan - tel que mis de l’avant par diverses filiales de la LRC - du fait que par définition le Monument BVL III ne constituait pas un monument;

ATTENDU QUE la définition de ‘monument’ dans le dictionnaire Larousse, est « [...] Ouvrage d’architecture, de sculpture, ou inscription destinés à perpétuer la mémoire d’un homme ou d’un événement remarquable », ç.-à-d. toute structure qui,

avec le passage du temps, acquiert une valeur commémorative;

ATTENDU QUE le Fonds du coquelicot peut être utilisé pour des projets commémoratifs afin de rendre hommage à des vétérans, conformément à la section 403 (Partie II, para e.) du Manuel du coquelicot;

ATTENDU QUE le ministère d’Anciens combattants Canada reconnaît l’importance du projet du Monument VBL III en

apportant son financement à hauteur de 50 % de toutes les contributions de filiales entreprenant l’érection de ce monument à la mémoire des vétérans de l’Afghanistan :

QU’IL SOIT RÉSOLU QUE le Conseil exécutif national révoque son objection et appuie fortement l’utilisation de Fonds du coquelicot pour le projet du Monument VBL III rendant hommage aux vétérans de l’Afghanistan, telle que permise à la section 403 (Partie ii, para e.) du Manuel du coquelicot,

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée.

310. PROGRAMME DE VISITE EN MILIEU HOSPITALIER

ONT 5

ATTENDU QUE Les dons aux hôpitaux sont faits à même les fonds en fidéicommis du Coquelicot et que les services offerts par les hôpitaux servent vétérans et membres de la communauté; et

ATTENDU QUE Les vétérans et membres de la communauté bénéficient du Programme de visite en milieu hospitalier offert aux patients, où qu’ils vivent:

QU’IL SOIT RÉSOLU QUE La Légion royale canadienne inclue le Programme de visite en milieu hospitalier à titre de dépense à fins spéciales financée par les fonds en fidéicommis du Coquelicot.

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée.

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2021

5. MANUEL DU COQUELICOT - MISE À JOUR DE LA SECTION 402 II.

C.-B./Yukon 16

ATTENDU QUE la Section 402 (ii) du Manuel du coquelicot permet l'acquisition, l'entretien ou la location de système d'alerte médicale pour les vétérans et leurs veuves ou veufs jusqu'à un maximum de 300.00 \$ par année ;

ATTENDU QU'Anciens Combattants Canada couvre le paiement des dispositifs d'appel d'urgence pour certains vétérans, mais pas pour tous.

ATTENDU QUE le coût annuel de la surveillance des systèmes d'alerte médicale représente souvent un fardeau financier pour les vétérans :

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE la section 402(ii) du Manuel du coquelicot soit modifiée pour inclure la surveillance des systèmes d'alerte médicale jusqu'à un maximum de 1 500,00 \$ par année.

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée. Ceci a été intégré dans la section 402 (ii) du Manuel du coquelicot.

6. RAPPORT SUR L'ÉTAT DU FONDS EN FIDÉICOMMIS DU COQUELICOT

ALTA-TNO 1/C

ATTENDU QUE l'article 130 (b) des *Statuts généraux* déclare que l'année financière pour le Fonds du Coquelicot commencera le premier jour d'octobre chaque année pour se terminer le trentième jour de septembre de l'année suivante, sauf pour la Direction nationale ;

ATTENDU QUE l'article 208 (h) du Manuel du Coquelicot déclare qu'il incombe au président de chaque filiale de voir à ce que le Rapport de filiale sur l'état du Fonds en

fidéicommis du Coquelicot soit terminé avant le 31 octobre et soumis à la direction provinciale ;

ATTENDU QUE la politique actuelle a fait en sorte que les filiales présentent des rapports après que la campagne annuelle a déjà commencé, ce qui constitue un fardeau excessif pour le personnel du Coquelicot et des finances ; et

ATTENDU QUE les principes comptables généraux et les principes de la comptabilité d'exercice indiquent qu'il est plus productif de clôturer l'année financière du Fonds du Coquelicot le 31 décembre de chaque année :

IL EST RÉSOLU QUE la Direction nationale soit invitée à modifier l'article 130 (b) des *Statuts généraux* et l'article 208 (h) du Manuel du Coquelicot afin de faire en sorte que l'année financière du Coquelicot commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année pour toutes les filiales.

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée. Ceci a été intégré dans l'article 208 (h) du Manuel du coquelicot et dans l'article 130 (b) des *Statuts généraux*.

7. ANNÉE FINANCIÈRE POUR LE FONDS DU COQUELICOT

ALTA-TNO 2/C

ATTENDU QUE l'article 130 (b) des *Statuts généraux* déclare que l'année financière pour le Fonds du Coquelicot commencera le premier jour d'octobre chaque année pour se terminer le trentième jour de septembre de l'année suivante, sauf pour la Direction nationale;

ATTENDU QUE l'article 612 (a) du Manuel du Coquelicot déclare que les directions provinciales doivent soumettre un relevé annuel vérifié du compte en fidéicommis du Coquelicot de la direction pour l'année financière précédente, au plus tard le 31 décembre de chaque année;

ATTENDU QUE l'article 1206 (b) des *Statuts généraux* déclare que chaque direction provinciale doit fournir tous les ans à la Direction nationale au plus tard le 31^e jour de décembre, un état vérifié de son compte en fidéicommiss du Coquelicot pour l'année financière précédente ;

ATTENDU QUE la politique actuelle contraint les filiales à communiquer des données statistiques à la direction provinciale alors que la campagne annuelle a déjà commencé. Cela impose un fardeau excessif au personnel du Coquelicot, de la direction et des finances ; et

ATTENDU QUE les principes comptables généraux et les principes de la comptabilité d'exercice indiquent qu'il est plus productif de clôturer l'année financière du Fonds du Coquelicot le 31 décembre de chaque année :

IL EST RÉSOLU QUE la Direction nationale soit invitée à modifier les *Statuts généraux* et le Manuel du Coquelicot pour que l'année financière du Coquelicot de toutes les directions provinciales corresponde à l'année civile ;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la Direction nationale soit invitée à modifier l'article 130 (b) des *Statuts généraux* comme suit « L'année financière pour le Fonds du Coquelicot sera l'année civile. »

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la Direction nationale soit invitée à modifier l'article 612 (a) du Manuel du Coquelicot comme suit: « Les directions provinciales doivent soumettre un relevé annuel vérifié du compte en fidéicommiss du Coquelicot de la direction pour l'année financière précédente, au plus tard le 31 mars de chaque année. »

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée. L'article 612 (a) du manuel du coquelicot a été modifié.

8. FONDS DU COQUELICOT POUR L'ÉDUCATION 402 VI. A.

ALTA-TNO 6

ATTENDU QUE l'octroi de bourses provenant des fonds du Coquelicot est limité aux étudiants qui sont des vétérans, enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants, selon la section 402 vi (a) du Manuel du coquelicot ;

ATTENDU QUE l'octroi de bourses provenant des fonds du coquelicot est limité aux étudiants qui sont des vétérans, des enfants, des petits-enfants ou des arrière-petits-enfants, conformément à la section 402 vi (a) du Manuel du coquelicot;

ATTENDU QUE le Manuel du coquelicot, section 401, déclare que le but fondamental et l'obligation des fonds en fidéicommiss du Coquelicot sont d'aider un vétéran, tel que défini dans la sous-section 101.d des *Statuts généraux*, et leurs familles ; et

ATTENDU QUE le conjoint ou la conjointe d'un vétéran fait partie de sa famille ;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QU'il faille ajouter le terme « conjoint ou conjointe » à l'article 402 vi (a) afin de permettre l'octroi de bourses au conjoint ou à la conjointe d'un vétéran.

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée. La section 402 vi (a) du Manuel du coquelicot a été modifiée pour inclure « conjoint.e ».

9. MANUEL DU COQUELICOT, ARTICLE 403. II. K. — ENTRETIEN DES MACHINES À TRIER LES PIÈCES DE MONNAIE

ONT 6

ATTENDU QUE l'article 403 ii (k) permet que 10 % du prix d'achat d'une machine à trier les pièces de monnaie utilisée pour la Campagne du coquelicot, avec un formulaire d'utilisation spéciale approuvé, soit payé à partir du compte du Coquelicot de la filiale; et

ATTENDU QU'il est souhaitable que ces machines de tri soient correctement entretenues afin qu'elles puissent être utilisées pleinement et sans risque de panne pendant la Campagne du coquelicot:
PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE 10 % du coût de l'entretien des machines de tri destinées à compter/trier/envelopper les pièces de monnaie collectées lors de la Campagne du coquelicot annuelle soit inclus dans l'article 403 ii (k) avec l'achat de ces machines.

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée. La section 403 ii (k) du Manuel du coquelicot a été modifiée.

10. VIREMENTS ÉLECTRONIQUES POUR LE FONDS DU COQUELICOT
ONT 7

ATTENDU QUE les gens utilisent davantage les méthodes de paiement sans contact que l'argent liquide; et
ATTENDU QUE cela a eu un effet négatif sur la Campagne du coquelicot et les dons perçus par la Légion; et
ATTENDU QUE la Direction nationale s'est tournée vers les dons électroniques en utilisant une fonction de paiement sans contact sur les boîtes de coquelicots; et
ATTENDU QUE les filiales qui fournissent des services de première ligne pour le soutien aux vétérans n'ont pas bénéficié d'une telle opportunité;
PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE les options de transfert électronique de fonds, de paiement et de don sans contact pour virement direct dans les Fonds du Coquelicot des filiales soient immédiatement mises à la disposition de toutes les filiales.

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée. Il est désormais possible d'effectuer des virements électroniques, des paiements et des dons sans contact pour faire un dépôt direct dans les Fonds en fidéicommiss du coquelicot des filiales.

11. PROGRAMME SCOLAIRE
N.-B. 3/C

ATTENDU QUE les vétérans canadiens ont répondu à l'appel au devoir du Canada en temps de maintien de la paix;
ATTENDU QUE les vétérans canadiens ont répondu à l'appel du devoir du Canada en temps de guerre;
ATTENDU QUE les anciens combattants canadiens de la Seconde Guerre mondiale sont maintenant nonagénaires et il en reste très peu;
ATTENDU QUE les sacrifices consentis par nos vétérans canadiens n'ont jamais été oubliés par les citoyens qu'ils ont libérés de l'oppression; et
ATTENDU QUE on ne peut pas dire qu'ici, au Canada, leur mémoire soit transmise aux jeunes générations canadiennes dans le cadre de nos programmes scolaires;
IL EST RÉSOLU QUE que la Légion royale canadienne devrait faire pression sur nos gouvernements provinciaux et territoriaux pour que les sacrifices des vétérans canadiens fassent partie du programme scolaire, afin que leur mémoire ne s'efface jamais et qu'on se souvienne toujours d'eux.

RÉPONSE :

Des mesures seront prises. Ceci sera intégré à partir de 2022 et se poursuivra dans les années à venir.

ADHÉSION

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2014

43. POSSIBILITÉ DE DEVENIR MEMBRE EN UTILISANT LES MÉDIAS ÉLECTRONIQUES

Adhésion 2

ATTENDU QUE actuellement, toute demande d'adhésion à la Légion doit être faite par écrit;

ATTENDU QUE l'usage accru de la correspondance électronique, comme le courriel, est de plus en plus accepté en tant qu'alternative à la correspondance écrite, alors que d'autres transactions/communications/ententes se font par vidéoconférences telles SKYPE et Face Time; et

ATTENDU QUE le consentement aux termes et conditions énoncés dans un document électronique – comme un courriel, un document PDF ou numérisé – ou toute autre forme de correspondance électronique, peut être indiqué en cochant une case ou en demandant à la personne de répondre avec leur consentement, et que ce consentement est juridiquement contraignant :

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE La Légion royale canadienne accepte aussi les demandes d'adhésion, de renouvellement ou de réintégration par l'entremise de médias électroniques tels que décrits ci-dessus.

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée.

44. PROLONGER LE NOMBRE D'ANNÉES DE SERVICE QU'UN MEMBRE PEUT RACHETER

Adhésion 3

ATTENDU QUE l'article 1204 a. des *Statuts généraux* de la Légion stipule qu'un membre qui a permis à son adhésion d'expirer peut renouveler son adhésion pour l'année courante et/ou les deux années précédentes seulement;

ATTENDU QUE ce même statut reconnaît des cas extraordinaires où, avec la documentation nécessaire, des membres dont l'adhésion est expirée peuvent renouveler leur adhésion et racheter un nombre exceptionnel d'années de service; et

ATTENDU QUE afin de faciliter le processus de réintégration des membres dont l'adhésion est expirée, la Légion reconnaît le besoin de prolonger les années de service qu'un tel membre peut racheter : **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** ce statut soit modifié de façon à indiquer qu'un membre dont l'adhésion est expirée puisse racheter l'année courante et toutes autres années dont les cotisations sont dues.

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée.

45. CHANGER LES CRITÈRES D'ADHÉSION À LA LÉGION POUR LES MEMBRES DE LA GRC

Adhésion 4

ATTENDU QUE selon l'article 206 e. des *Statuts généraux*, un membre de la Gendarmerie royale du Canada doit avoir servi au moins un an au sein de la Force avant d'être éligible à devenir membre de la Légion; **ATTENDU QUE** un membre de la GRC, après avoir complété la formation au Dépôt, est considéré par la Force comme membre à part entière de la GRC;

ATTENDU QUE ces mêmes individus satisfont aux exigences d'âge et de citoyenneté requises pour devenir membre de la Légion; et

ATTENDU QUE il n'existe aucun minimum requis de temps de service pour les membres des Forces armées canadiennes afin de devenir membre de la Légion :

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE ce statut soit modifié de façon à indiquer que les membres de la GRC peuvent devenir membres de la Légion après avoir complété la formation au Dépôt.

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée.

46. FORMULAIRES D'ADHÉSION

C.-B./Yukon 8

ATTENDU QUE l'existence même de La Légion royale canadienne dépend du renouvellement et du recrutement de membres;

ATTENDU QUE il est onéreux de s'assurer que cette information soit livrée à temps dans les délais prévus par la Direction nationale;

ATTENDU QUE l'on compte sur des bénévoles, élus ou appointés dans le poste de président de l'adhésion, pour compléter les nombreux formulaires requis pour les nouveaux demandeurs, transferts, changements d'information et avis de décès; et **ATTENDU QUE** il s'agit là d'une tâche ardue pour toute filiale, indépendamment du nombre de membres :

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la Direction nationale élabore un seul formulaire simplifié qui contiendra toute l'information nécessaire aux exigences de données requises par l'adhésion; et **QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** la Direction nationale fournisse aussi la capacité pour les filiales de soumettre le nouveau formulaire par voie électronique.

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée.

47. ADHÉSION – PAIEMENT ÉLECTRONIQUE ET PAIEMENT PRÉ-AUTORISÉ DE LA COTISATION

C.-B./Yukon 16

ATTENDU QUE des programmes de recrutement et de rétention ont été élaborés et mis en œuvre aux niveaux national et provincial pour axer les efforts sur le recrutement et la rétention de l'adhésion;

ATTENDU QUE La Légion royale canadienne continue de voir le nombre de ses membres diminuer;

ATTENDU QUE certaines directions réussissent leurs campagnes de recrutement, amenant de nouveaux membres alors que les efforts de renouvellement et de rétention ont échoué; et

ATTENDU QUE il existe des méthodes de paiement électronique et de paiement pré-autorisé offertes par l'industrie financière :

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la Direction nationale élabore et mette en œuvre un programme permettant le paiement de la cotisation en ligne ou par l'entremise d'un système de déduction automatique au choix du membre; et **QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** la Direction nationale élabore et mette en œuvre un programme permettant le renouvellement automatique de l'adhésion par l'entremise de paiement pré-autorisé.

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée.

48. ANNÉE D'ADHÉSION SANS FRAIS AUX VÉTÉRANS NOUVELLEMENT RETIRÉS

ALTA-T.N.-O. 5/C

ATTENDU QUE en juin 2008, La Légion royale canadienne a créé un programme qui offre une année d'adhésion sans frais à tout vétéran nouvellement retiré;

ATTENDU QUE la Direction nationale a mis sur pied une filiale « de placement » pour ces vétérans nouvellement retirés;

ATTENDU QUE l'adhésion à cette filiale « de placement » est valide pour une période d'un an et à la fin de cette période, les membres sont informés et invités à transférer leur adhésion à une filiale locale de leur choix;

ATTENDU QUE les membres qui ne transfèrent pas leur adhésion à une filiale

locale à la fin de l'année d'adhésion sans frais sont déménagés à la filiale 13-013;
ATTENDU QUE l'article 224 des *Statuts généraux* stipule en partie que « dès le consentement de la demande, le postulant suite à l'initiation deviendra un membre. L'initiation comprendra une déclaration de loyauté à la Souveraine »;

ATTENDU QUE l'objectif de l'initiation est double : exiger que le membre déclare sa loyauté à la Souveraine et accueillir le nouveau membre parmi La Légion royale canadienne;

ATTENDU QUE l'adhésion à la filiale « de placement » ne donne pas au nouveau membre l'occasion de déclarer sa loyauté à la Souveraine ni de tenir l'initiation du membre tel que prescrit à l'article 302 du *Manuel du Rituel* et Insignes; et

ATTENDU QUE des discussions tenues avec un grand nombre de ces membres, nouvellement retirés de la BFC Wainwright, indiquent que ceux-ci ne renouvèlent pas leur adhésion à la fin de l'année sans frais car ils ne **SENTENT PAS FAIRE PARTIE DE NOTRE ORGANISATION :**

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le programme offrant une année d'adhésion sans frais aux vétérans nouvellement retirés soit continué. Cependant, l'adhésion devrait appartenir à la filiale située le plus près de l'adresse déclarée à la libération ou à une filiale au choix du membre. Sur réception de la carte de membre d'adhésion sans frais, la filiale serait alors responsable de mener la cérémonie d'initiation y compris la déclaration de loyauté à la Souveraine.

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée.

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2018

312. ADHÉSION GRATUITE D'UN AN POUR TOUS LES VÉTÉRANS

ONT 3

ATTENDU QU'une adhésion gratuite est offerte aux personnes qui prennent leur retraite des forces armées, accompagnée de l'édition numérique de la Revue Légion au lieu de la copie papier; en effet, La Légion royale canadienne offre une adhésion gratuite d'un an pour remercier les militaires de leur service;

ATTENDU QU'une adhésion gratuite d'une année à la Légion est offerte aux cadets qui graduent en reconnaissance de leur service;
ATTENDU QU'un cadet diplômé n'a que 18 ans et provient d'une organisation d'environ 60,000 cadets. Les membres des Forces armées canadiennes ne reçoivent pas cette invitation avant d'avoir au moins l'âge de 37 ans;

ATTENDU QUE la Légion définit spécifiquement un vétéran comme étant « toute personne qui sert ou a honorablement servi dans les Forces armées canadiennes, le Commonwealth ou ses alliés, pendant la guerre ou à titre de membre de la Gendarmerie royale du Canada ou comme agent de la paix dans une zone de service spécial, ou lors d'une opération de service spécial, ou a servi dans la Marine marchande ou le Commandement de transport outre mer en temps de guerre »;

ATTENDU QUE moins de 13 % des vétérans qui se joignent aux Forces armées canadiennes restent jusqu'à l'âge de retraite (seulement 7 % des femmes servent au-delà de 25 années de service), et que la durée moyenne de carrière dans la Force de réserve est de 4 à 5 ans, et dans la Force régulière de 11,5 ans;

ATTENDU QUE La Légion royale canadienne continue de voir son adhésion à la baisse et est incapable de recruter la plupart des 603 000 vétérans vivant au Canada;

ATTENDU QU'en fonction du nombre de vétérans toujours vivants, par rapport à ceux qui atteignent l'âge de la retraite et à qui La Légion royale canadienne offre une adhésion, on retrouve plus de 525,000 vétérans vivant au Canada à qui une offre d'adhésion gratuite pourrait être faite: **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** quiconque rencontre les critères de vétéran, et qui n'a jamais été membre de la Légion, soit offert une adhésion gratuite d'une année à La Légion royale canadienne.

RÉPONSE :

Suite à un examen plus approfondi, le coût d'une édition électronique de la revue Légion est comparable au coût de la version imprimée de la revue Légion, car il est administré par une tierce partie et facturé en dollars américains. Par conséquent, la version imprimée de la revue Légion sera offerte.

LA POSITION DE LA LÉGION:

Cette résolution a été adoptée.

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2021

13. NOMBRE D'ANNÉES D'ADHÉSION CONSÉCUTIVES AFFICHÉ SUR L'ÉPINGLETTE DE REVERS

ONT 1/C

ATTENDU QUE l'épinglette portée sur le revers du blazer reflète le nombre d'années consécutives d'adhésion du membre dans sa présente catégorie; et **ATTENDU QUE** plusieurs membres ont changé de catégorie, dont ceux de la catégorie « membres affiliés (fraternels) », et que leur date d'accession s'est vu être modifiée.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la Direction nationale fasse en sorte que le nombre

d'années apparaissant sur l'épinglette reflète le nombre d'années consécutives d'adhésion d'un membre, et ce, peu importe sa catégorie précédente.

RÉPONSE :

La résolution a été adoptée et a été mise en œuvre: des épinglettes correspondant aux années de service sont désormais offertes par le Service des approvisionnements.

15. DÉLÉGUÉS DE LA DIRECTION NATIONALE N.-B. 4

ATTENDU QUE le sous-paragraphe 903.a. des *Statuts généraux* stipule que chaque filiale a le droit d'envoyer à un congrès un (1) délégué par 100 membres votants ou fraction de ce nombre; **ATTENDU QUE** l'adhésion au sein des filiales est de moins en moins nombreuse; **ATTENDU QUE** les filiales comptant moins de 100 membres votants ne peuvent pas envoyer plus d'un (1) délégué, ce qui empêche les autres membres votants d'assister au congrès en tant que délégués accrédités; et **ATTENDU QUE** plus d'un (1) membre votant d'une petite filiale devrait pouvoir voter au congrès : **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le sous-paragraphe 903.a. soit modifié comme suit : « Chaque filiale a le droit d'envoyer à un congrès deux (2) délégués par 100 membres votants ou fraction de ce nombre, et un (1) délégué pour les derniers 100 membres ou fraction de ce nombre. »

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée. La résolution a été adoptée et les *Statuts généraux* ont été mis à jour.

RITUEL ET RÉCOMPENSES

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2016

307. PARA 306 DU CHAPITRE 3 / MANUEL DU RITUEL, DES RÉCOMPENSES ET DU PROTOCOLE (MRRP)

ALTA-T.N. O 3

ATTENDU QUE l'explication des emblèmes de la Légion est fondée sur le drapeau national du Canada qui représente notre pays à travers le monde; que le rouge et le blanc sont les couleurs du Canada; et que la feuille d'érable est considérée comme un emblème du Canada depuis 1700, voire plus tôt;

ATTENDU QUE l'explication prêtée au « Red Ensign » canadien est qu'il occupe « [...] une place spéciale dans les cœurs et esprits des vétérans, et de tous les Canadiens et Canadiennes [alors que] la version de 1922 à 1957 a flotté au-dessus du Canada durant la Seconde Guerre mondiale, la guerre de Corée, les règnes de George V et George VI, et le couronnement d'Elizabeth II »;

ATTENDU QU'aucun renvoi n'est fait aux conflits qu'a connus le Canada depuis la guerre de Corée, tels que la guerre du Golfe, la guerre contre le terrorisme en Afghanistan, sans compter les nombreuses missions de l'OTAN et des Nations Unies;

ATTENDU QUE lors de ces conflits plusieurs militaires canadiens ont fait l'ultime sacrifice et ont subi de graves blessures et autres invalidités, et que ces vétérans ne sont pas reconnus à travers le « Red Ensign » canadien;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'explication prêtée au drapeau national du Canada au paragraphe 406 du MRRP se lise comme suit « *Le drapeau national du Canada représente notre pays à travers le monde. Le rouge et blanc sont les couleurs du Canada. La feuille d'érable est considérée comme un emblème du Canada depuis 1700, si non*

plus tôt. Depuis son inauguration en 1965, il a flotté au-dessus du Canada durant la guerre du Golfe, la guerre en Afghanistan contre le terrorisme et de nombreuses missions de l'OTAN et des Nations Unies. »

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée.

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2018

19. INITIATION/ CÉRÉMONIE D'ACCUEIL

N.-É./NU 10

ATTENDU QUE L'article 404 du *Manuel du rituel, des récompenses et du protocole* a été modifié afin d'inclure une version abrégée de l'initiation/cérémonie d'accueil, tel qu'approuvé par le CEN;

ATTENDU QUE Toute référence de loyauté envers le souverain régnant ou le Canada a été supprimée de la cérémonie;

ATTENDU QU'il est considéré comme étant un principe d'adhésion à la Légion royale canadienne de prêter allégeance au souverain régnant et au Canada; et

ATTENDU QUE L'insigne de la Légion symbolise la loyauté envers le souverain régnant et le Souvenir des soldats canadiens disparus;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE L'article 404 (deuxième paragraphe du discours du président de la cérémonie) soit modifié comme suit : « La Légion prône la loyauté envers le souverain régnant et le Canada, une camaraderie forte et unie... »

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée.

319. BARRETTE POUR LE COMITÉ DU BUDGET

C.-B./Yukon 3

ATTENDU QUE Les comités du budget au palier des filiales sont essentiels aux collectes de fonds et permettent aux filiales de faire des dons ; et

ATTENDU QUE Les présidents des comités du budget ne sont toujours pas reconnus au moyen d'une barrette de comité:

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE La Direction nationale frappe une barrette pour le comité du budget.

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée.

21. MÉDAILLE D'EXCELLENCE DE CADET – RANGERS JUNIORS CANADIENS

ONT 13/C

ATTENDU QUE l'article 129 du Manuel du rituel, des récompenses et du protocole réfère seulement à des corps ou escadrons de cadets;

ATTENDU QUE les corps/escadrons de cadets et les Rangers juniors canadiens sont tous deux des programmes gouvernementaux pour la jeunesse (12 à 18 ans) subventionnés par le ministère de la Défense, les Forces armées canadiennes, et des organisations communautaires; et

ATTENDU QUE les membres des Rangers juniors canadiens et des corps/escadrons de cadets sont sous la direction de membres des Forces armées canadiennes et que les membres des Rangers juniors canadiens ne reçoivent aucune reconnaissance pour leurs accomplissements personnels:

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'octroi de la Médaille d'excellence de cadet décerné par la Légion royale canadienne soit modifié de façon à rendre les membres des Rangers juniors canadiens admissibles selon les mêmes critères attribués aux corps/escadrons de cadets.

RÉPONSE:

Cette résolution a été adoptée.

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2021

216. MÉDAILLES DE LA LÉGION

C.-B./Yuk 4/C

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada ainsi que les Forces armées canadiennes (FAC) rendent depuis longtemps hommage à leur personnel par l'octroi de décorations et de médailles, allant de la Croix de Victoria jusqu'à des médailles d'anniversaire et commémoratives; et que ces marques d'honneur peuvent, selon le protocole, être portés sur le côté gauche du blazer de la Légion;

ATTENDU QUE La Légion royale canadienne a également recours à l'octroi de distinctions et de récompenses (décorations et médailles), allant de la médaille du service méritoire et de la feuille de palme jusqu'aux médailles d'anniversaire, et qui peuvent être portées sur le côté droit de l'uniforme de la Légion, selon le protocole;

ATTENDU QUE le public confond souvent les médailles de la Légion avec les médailles d'attestation de service, et ce, malgré qu'elles soient d'apparence différente et portées sur des côtés différents du blazer de la Légion;

ATTENDU QUE ces médailles sont décernées pour attestations d'état de service et de reconnaissance de service actif, il faut éviter de les confondre et de les arborer aux côtés de médailles qui peuvent être achetées à des fins de collection ou par pure vanité personnelle;

ATTENDU QUE les membres de la Légion se sont grandement impliqués pour mériter les médailles et les récompenses qu'ils ont reçues, et dont ils sont très fiers, le fait qu'elles soient portées aux côtés de médailles qui ont été achetées en réduit

grandement leur signification et leur portée. Le port de médailles achetées et arborées sur le même uniforme ou blazer que les médailles militaires vient également diluer la signification des médailles militaires; et **ATTENDU QUE** le fait d'arborer ces médailles hautement significatives avec des médailles qui peuvent être achetées a pour effet de réduire considérablement la valeur perçue ou intrinsèque des médailles décernées; **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** toutes les médailles, incluant les médailles commémoratives, distribuées et vendues par la Direction nationale aux filiales, aux districts, aux zones, aux Dames auxiliaires et aux directions provinciales, soient clairement désignées comme n'étant pas destinées à la revente; et **QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QU'** aucune médaille de la Légion ne soit vendue au public ou à des personnes, si ce n'est pour un remplacement de ces médailles.

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée.

CONSTITUTION ET LOIS

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2014

49. ÉLECTIONS

ALTA-T.N.-O.16

ATTENDU QUE l'article 6 b. des *Règles de procédure en vigueur aux réunions de la Légion* contredit les principes fondamentaux d'une société démocratique concernant la tenue d'élections car il n'assure pas que chaque membre ait l'opportunité de voter pour chaque candidat, particulièrement dans le cas de vote par anticipation, i.e. un vice-président qui descend au prochain niveau après ne pas avoir été élu au premier niveau où il avait posé sa candidature; **ATTENDU QUE** l'article 1303 des *Statuts généraux* concernant les questions de procédure énonce en partie « Pour toutes les questions de procédure non prévues par les statuts d'une direction ou d'une filiale, les dispositions des *Règles de procédure en vigueur aux réunions de la Légion* doivent s'appliquer...»; et **ATTENDU QUE** les principes fondamentaux d'une société démocratique comprennent des élections compétitives qui sont justes quant au fond et à la forme, où chaque vote a un poids égal, où chaque citoyen a une opportunité égale de voter, et où chaque candidat a un droit égal à l'appui de ceux qui choisissent de voter pour lui: **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** la Légion royale canadienne remplace l'article 6 b. des *Règles de procédure en vigueur aux réunions de la Légion* par un libellé stipulant que toutes les filiale de toutes les directions

mènent les élections de la même manière, de ce fait garantissant l'uniformité dans la tenue d'élections, où chaque membre aura l'opportunité de voter, et où chaque candidat aura une égale opportunité de recevoir de l'appui après avoir posé sa candidature à un niveau plus bas.

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée.

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2016

308. EXPULSION OBLIGATOIRE SUITE À UNE CONDAMNATION POUR VOL OU DÉTOURNEMENT NS/NU 7

ATTENDU QUE le vol ou le détournement de fonds du coquelicot, de fonds ou de biens de la Légion constitue un crime délibéré et odieux envers La Légion royale canadienne, les vétérans et les communautés servis par la Légion; **ATTENDU QUE** tout membre qui vole La Légion royale canadienne porte gravement atteinte aux buts et aux objets de la Légion; **ATTENDU QUE** tout vol ou détournement des fonds du coquelicot, de fonds ou de biens de la Légion constitue une infraction criminelle qui devrait être renvoyée au système de justice pénale; **ATTENDU QUE** lorsqu'une telle infraction est traitée devant les tribunaux, est prouvée et aboutit à une condamnation, que le contrevenant est sensé avoir bénéficié de l'application régulière de la loi; **ATTENDU QUE** lorsque la culpabilité a été prouvée devant les tribunaux, qu'il est nul besoin de démontrer la culpabilité ou la pénalité en vertu de l'Article III des *Statuts généraux* de La Légion royale canadienne;

ATTENDU QU'un précédent existe au paragraphe 203 des *Statuts généraux* permettant de mettre fin à l'adhésion de quiconque qui, suite à un procès ou de son propre aveu, a enfreint les objets de la Légion; **QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** quiconque est condamné en vertu du code criminel du Canada, de vol ou de détournement de fonds du coquelicot, de fonds ou de biens de la Légion, soit automatiquement expulsé de La Légion royale canadienne, après que la direction supérieure eut été notifiée de sa condamnation par la filiale ou direction respective; **QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** l'Article III soit modifié de façon à supprimer l'obligation visant à déterminer la culpabilité ou une action disciplinaire, lorsqu'une condamnation pour vol ou détournement de fonds du coquelicot, de fonds ou de biens de la Légion a été prononcée par le système de justice pénale; et **QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** l'Article II, traitant de généralités en matière d'adhésion, soit modifié pour y inclure l'expulsion d'un membre après que ce dernier ait été condamné pour vol ou détournement de fonds du coquelicot, de fonds ou de biens de la Légion, par le système de justice pénale.

RÉPONSE :

L'expulsion immédiate d'un membre sans examen par la Légion a été jugée problématique, car il peut y avoir des circonstances atténuantes à considérer. Par conséquent, la modification aux *Statuts généraux* à l'article 202 reflète une approche plus indulgente qui donne au président national une certaine flexibilité lorsqu'il prend des décisions impliquant l'expulsion pour les crimes énumérés dans cette résolution.

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2018

20. STATUTS GÉNÉRAUX 122 B

C.-B./YUKON 8

ATTENDU QUE L'article 122 b des *Statuts généraux* présente les critères selon lesquels une direction provinciale peut utiliser l'incorporation comme outil pour entreprendre un programme d'hébergement et/ou de soins à domicile, en soi ou pour l'autorisation d'une filiale qui relève de sa compétence à le faire ;

ATTENDU QU'IL est indiqué que si une filiale ou direction provinciale désire entreprendre la construction d'un nouvel édifice et/ou d'un édifice qui contient des logements, et que le coût du projet dépasse 500 000 \$, l'autorisation de la Direction nationale doit alors être obtenue ;

ATTENDU QUE Le coût de la construction actuelle varie entre 250 \$ et 350 \$ le pied carré ;

ATTENDU QUE La limite financière de 500 000 \$ pour le projet mentionné ci-dessus, dont l'autorisation de la Direction nationale est requise, est peu réaliste et contraignante ; et

ATTENDU QUE Les directions provinciales sont tout à fait capables d'évaluer la viabilité de tels projets et d'en prendre responsabilité :

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE La limite de 500 000 \$ indiquée dans les *Statuts généraux* soit supprimée et que seule l'autorisation de la direction provinciale soit nécessaire pour de tels projets ;

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE Si une filiale ou direction provinciale désire entreprendre un projet pour un édifice et/ou programme d'hébergement où l'incorporation peut être nécessaire ou non, l'autorisation doit toujours être obtenue de la direction provinciale ; et

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE

La direction provinciale comprendre qu'elle doit obtenir l'autorisation de la Direction nationale avant d'associer le nom « Légion » à de tels projets.

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée.

321. HARCÈLEMENT ARTICLE III

C. B./YUK 7

ATTENDU QUE le harcèlement et le harcèlement sexuel diminuent et rabaissent les personnes qui les subissent et leur sont dommageables sur le plan psychologique ;

ATTENDU QUE le harcèlement et le harcèlement sexuel minent la confiance du grand public et des membres envers La Légion royale canadienne, dont le désir est de promouvoir un environnement exempt de toute forme de harcèlement ;

ATTENDU QUE l'Article III des *Statuts généraux*, dans son contenu actuel, ne couvre pas clairement ou suffisamment la procédure à suivre pour déposer correctement une plainte de harcèlement ou de harcèlement sexuel ;

ATTENDU QUE l'Article III des *Statuts généraux*, dans son contenu actuel, exige de ceux qui subissent du harcèlement ou du harcèlement sexuel de devoir essentiellement deviner la sous-section conformément à laquelle ils peuvent déposer une plainte ;

ATTENDU QUE le harcèlement et le harcèlement sexuel sont, de par leur nature même, des événements traumatiques pour le plaignant et ceux qui vivent une telle situation, et pour qui la limite de 15 jours établie à la sous-sous-section 304 c. i des *Statuts généraux* est jugée insuffisante ; et

ATTENDU QU'une période de plus de 15 jours peut s'avérer nécessaire pour le plaignant afin d'être en mesure de déposer une plainte, et ce, en raison du traumatisme subi, et que conséquemment le plaignant se retrouve à nouveau victimisé par la Légion dû à une technicalité administrative contenue dans les *Statuts généraux*:

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la sous-section 304 a. des *Statuts généraux* soit modifiée pour y inclure le motif distinct de plainte de Harcèlement et Harcèlement sexuel comme nouvelle sous-sous-section 304 a. vii; et **QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** la sous-section 304 c. soit modifiée pour y ajouter une sous-sous-section pouvant se lire comme suit : « Lorsqu'une plainte allègue du harcèlement ou du harcèlement sexuel, celle-ci, pour être valide, doit être déposée dans les 90 jours de la date à laquelle l'incident ou les incident allégués sont survenus. »

RÉPONSE :

Cette résolution a été adoptée.

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2021

16. ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES

N.-B. 1/C

ATTENDU QUE le Manuel de l'aumônier (p.1) déclare « En effet, c'est la politique de la Légion d'être ouvert et d'accepter les camarades de toutes conditions sociales. » **ATTENDU QUE** les *Statuts généraux* de la Légion royale canadienne stipulent, sous la rubrique *Buts et objets*, et surtout l'article b. «de réaliser l'unité de tous ceux qui ont ainsi servi » et l'article w. «de ne s'engager que dans des activités qui seront à l'honneur et à l'avantage de la communauté canadienne et qui rehausseront la réputation de la Légion.»;

ATTENDU QUE tous les membres ont droit à « un statut et des droits et privilèges égaux à tous les niveaux » tel que déclaré dans l'article 101 (b);

ATTENDU QUE l'article 101 (p) des *Statuts généraux* de la Légion royale canadienne indique que « le masculin comprend le féminin », ce qui pourrait constituer une formulation dépassée étant donné que la Légion a évolué au fil des ans, entre autres en modernisant l'interprétation de conjoint et de vétéran. Il est nécessaire de suivre le courant culturel actuel du Canada et la conception changeante de ce que cela signifie d'être humain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est revenu à la version originale du « Ô Canada », qui était à l'origine rédigée dans un style neutre, et est plus sensible aux questions de justice sociale dans tout le pays; **ATTENDU QUE** l'utilisation de pronoms masculins donne l'impression que les femmes sont exclues de l'organisation ou exclues de divers postes de direction comme la présidence; **ATTENDU QUE** l'égalité est meilleure pour toutes et tous; **ATTENDU QU'**un vocabulaire neutre, tel que « présidence » au lieu de « président », indique l'inclusion.

ATTENDU QUE les campagnes de recrutement de la Légion font activement la promotion de l'adhésion, et l'utilisation d'un vocabulaire neutre peut aider à attirer et à retenir les nouveaux membres:

IL EST RÉSOLU QUE A) La Légion royale canadienne retire le statut 101 (p); et B) La Légion royale canadienne modifie ses *Statuts généraux* afin d'utiliser un vocabulaire neutre.

RÉPONSE :

Les *Statuts généraux* ont été révisés pour adopter une formulation neutre. Toutes les publications de la Légion utiliseront une terminologie neutre.

SPORTS

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2016

7. CHAMPIONNATS NATIONAUX DE SPORTS QUE 5/C

ATTENDU QUE seulement six directions provinciales participent au curling à l'échelle nationale;
ATTENDU QUE le cribbage voit une excellente participation au sein de chaque direction provinciale, amasse des profits et que beaucoup d'ainés y participent;
ATTENDU QUE le jeu de fléchettes est extrêmement populaire et profitable pour toutes les directions provinciales, et que plusieurs jeunes membres y participent;
QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les championnats de curling soient annulés au niveau national;
QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE les championnats de fléchettes et de cribbage à l'échelle nationale demeurent tels quels, pour ne pas désavantager les directions provinciales qui comptent sur ces événements.

RÉPONSE :

Le curling national a été officiellement annulé en 2016.

DÉFENSE ET SÉCURITÉ

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2014

326. CARTE D'IDENTIFICATION DE VÉTÉRAN ONT 8

ATTENDU QUE diverses compagnies et agences gouvernementales ont commencé à proposer des offres spéciales pour les vétérans, mais qu'elles demandent des preuves de service;
ATTENDU QUE ces vétérans qui ont complété leur service voilà déjà plus de 20 ans se sont vus remettre leurs dossiers militaires, ce qui n'est facile à transporter sur soi en tout temps;
ATTENDU QUE le gouvernement, suite à la demande d'émission d'une carte d'identité de format de poche, a fait état du coût comme étant le premier obstacle;
QU'IL SOIT RÉSOLU QUE La Légion royale canadienne soit prête à émettre une telle carte, et qu'elle en avise les ministères de la Défense et d'Anciens Combattants Canada;
QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE ce dossier serait traité de la même façon que le dossier des plaques d'immatriculation de vétérans par diverses directions provinciales, et que la Direction nationale émettrait des cartes de format de poche indiquant que son détenteur a servi son pays honorablement au sein des forces armées de Sa Majesté.

RÉPONSE :

L'honorable Harjit S. Sajjan,
ministre de la Défense nationale

Les Forces armées canadiennes (FAC) ont introduit une nouvelle carte de service des anciens combattants (CSAC) le 11 septembre 2018, en réponse à un appel à l'action lancé par les membres des FAC, les vétérans et l'ombudsman des vétérans. La CSAC a été

introduite après une étroite consultation avec Anciens Combattants Canada (ACC) et sera distribuée aux anciens membres des Forces armées canadiennes et aux membres en voie de libération qui ont terminé leur instruction de base et ont été honorablement libérés.

La nouvelle CSAC constitue un symbole tangible de reconnaissance pour les anciens membres des FAC, encourage une affiliation durable avec les FAC et assure des liens avec les programmes de soutien d'ACC à mesure que les membres font la transition vers la vie civile après le service. La CSAC est destinée à être distribuée aux membres des FAC en cours de libération, à environ 26 000 vétérans admissibles qui ont été libérés entre 2016 et 2018, et jusqu'à 450 000 vétérans admissibles qui ont été libérés avant 2016.

La nouvelle CSAC affiche le nom du vétéran, sa photo, son ancien numéro de matricule et son grade à la libération. Elle est sans date d'expiration. Il est important de noter que la CSAC n'est pas destinée à être utilisée comme carte d'identité officielle, conformément à la politique du Secrétariat du Conseil du Trésor et aux autres directives sur les cartes d'identité officielles.

La CSAC n'est pas destinée à remplacer la carte *UneFC*, qui est utilisée par les vétérans, les membres des FAC et leurs familles pour accéder aux programmes et aux services offerts par les Services de bien-être et moral des Forces canadiennes, y compris le programme de récompenses CANEX et le programme de rabais officiel offert dans le cadre du programme d'appréciation des FC. Les questions relatives à la mise en œuvre de la CSAC peuvent être adressées par courriel à P-OTG.VSCQuestions@forces.gc.ca. Vous trouverez de plus amples informations sur la CSAC à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/transition/carte-service.html>.

La Légion est satisfaite de la réponse ; cependant, elle continuera à surveiller la

distribution de la nouvelle carte de service pour les anciens combattants. Les vétérans libérés entre février 2016 et septembre 2018 peuvent maintenant demander leur carte de service d'ancien combattant, avec le formulaire téléchargeable à envoyer par la poste.

La nouvelle Carte de service d'ancien combattant (CSAC) vous aide à rester en contact avec les programmes de soutien aux militaires et aux vétérans pendant votre transition de la vie militaire à la vie civile. Cette carte reconnaît également votre service antérieur en tant que membre des Forces armées canadiennes (FAC).

Cette approche progressive permet au ministère de la Défense nationale et à Anciens Combattants Canada de s'assurer que les ressources nécessaires sont en place pour vérifier, produire et distribuer les cartes de service des vétérans.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion est satisfaite de la réponse; cependant, elle continuera à surveiller la distribution de la nouvelle carte de service pour les anciens combattants. Les vétérans libérés entre février 2016 et septembre 2018 peuvent maintenant demander leur carte de service d'ancien combattant, avec le formulaire téléchargeable à envoyer par la poste.

La nouvelle Carte de service d'ancien combattant (CSAC) vous aide à rester en contact avec les programmes de soutien aux militaires et aux vétérans pendant votre transition de la vie militaire à la vie civile. Cette carte reconnaît également votre service antérieur en tant que membre des Forces armées canadiennes (FAC).

Cette approche progressive permet au ministère de la Défense nationale et à Anciens Combattants Canada de s'assurer que les ressources nécessaires sont en place pour vérifier, produire et distribuer les cartes de service des vétérans.

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2016

305. MÉDAILLE DU SERVICE MILITAIRE VOLONTAIRE

C.-B./YUKON 6

ATTENDU QUE les activités de Souvenir et de soutien apporté aux militaires canadiens et à leur famille, sont au cœur même des buts et objectifs de La Légion royale canadienne;

ATTENDU QUE pour Anciens Combattants Canada un vétéran est « Tout ancien membre des Forces armées canadiennes qui a réussi son entraînement de base et a été libéré honorablement.»;

ATTENDU QUE des milliers de Canadiens (les chiffres varient entre 30 000 et 50 000) se sont portés volontaires pour servir au sein des Forces armées canadiennes et, qu'en raison d'un service d'une durée de moins de 12 années et du fait qu'ils n'ont pas été affectés dans une zone de guerre ou de maintien de la paix, n'ont pas été reconnus - et ne le sont toujours pas - pour leur service en soutien au Canada;

ATTENDU QUE La Légion royale canadienne subit une baisse importante de son adhésion et qu'un besoin accru se fait sentir pour venir en aide à nos vétérans, et qu'une augmentation de l'adhésion serait un atout important;

ATTENDU QUE beaucoup de ces volontaires militaires ne perçoivent pas La Légion royale canadienne comme leur étant pertinente, et qu'une reconnaissance de leur service susciterait un intérêt à la Légion et un désir de s'y impliquer; et

ATTENDU QUE plusieurs autres organisations militaires (dont, entre autres, l'Association de la Force aérienne du Canada) ont saisi par voie de pétition - et continuent de le faire - le gouvernement fédéral pour la reconnaissance des vétérans militaires qui se sont portés comme volontaires:

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE La Légion royale canadienne saisisse le gouvernement fédéral par voie de pétition pour l'émission d'une médaille qui reconnaîtrait tous les militaires canadiens qui se sont portés volontaires pour servir au sein des Forces armées canadiennes.

RÉPONSE :

L'honorable Harjit S. Sajjan,
ministre de la Défense nationale

Au cours de la dernière décennie, de nombreuses propositions de ce genre ont été examinées par les militaires et le *Comité interministériel de la politique en matière de distinctions honorifiques*.

Les FAC constituent une force volontaire, et l'aide au pouvoir civil au Canada fait partie intégrante de la mission et des responsabilités des FAC. Pour cette raison, aucune médaille n'a été créée pour l'enrôlement dans les forces armées canadiennes, la participation à des opérations nationales ou la défense de notre pays.

Afin de maintenir les normes établies par le *Régime canadien de distinctions honorifiques* et de protéger le prestige et l'intégrité des distinctions officielles aux yeux des récipiendaires, deux conditions émanant de la politique en matière de distinctions honorifiques doivent être réunies lorsqu'on examine une proposition visant à créer une nouvelle médaille pour le service militaire : la médaille doit être respectée et elle doit être crédible.

Pour avoir de la valeur aux yeux des troupes et du public canadien, nos médailles doivent refléter un service effectué soit dans un théâtre d'opérations actives, dans un cadre opérationnel (en présence d'un danger, d'une menace, d'une difficulté ou d'une intensité opérationnelle), ou dans des circonstances exceptionnelles. Si la nature et le contexte du service sont comparables à ceux d'un service normal effectué dans la sécurité d'un

pays éloigné d'un théâtre d'opérations ou qui pourrait être effectué au Canada, il ne relève pas alors de la catégorie des médailles de campagne et de service outre-mer.

Les membres de la Force régulière et de la Force de réserve reçoivent la *Décoration des Forces canadiennes* (CD) en reconnaissance de 12 années de service militaire et de bonne conduite. Les personnes dont le rendement va au-delà de l'appel du devoir peuvent être mises en nomination pour un large éventail de distinctions individuelles ou collectives, comme la *Médaille du service méritoire* (MSM), les décorations pour bravoure, les mentions élogieuses du chef d'état-major de la Défense et du commandement, et d'autres récompenses ministérielles.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion accepte la décision du gouvernement.

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2018

314. RÉTABLISSEMENT DE LA MÉDAILLE CANADIENNE DU SERVICE VOLONTAIRE (MCSV) ONT 7

ATTENDU QUE La Légion royale canadienne est un organisme de vétérans composé d'anciens combattants et de vétérans, de leurs familles et de ceux qui soutiennent la cause;

ATTENDU QUE l'état actuel d'attributions de prix et de décorations honorifiques par le Canada laisse de nombreux actes et gestes des membres des Forces armées canadiennes passer inaperçus et à ne pas être reconnus;

ATTENDU QU'à une certaine époque, le gouvernement du Canada remettait la « Médaille canadienne du volontaire (MCV) » pour reconnaître les Canadiens et Canadiennes qui servaient volontairement au sein des Forces armées canadiennes;

ATTENDU QUE cette preuve de reconnaissance honorable et digne de mention du volontariat de nos anciens combattants et de nos troupes a cessé abruptement le 1^{er} mars 1947;

ATTENDU QUE selon Anciens Combattants Canada, tout ancien membre des Forces armées canadiennes libéré avec mention honorable qui a réussi son entraînement de base est un vétéran;

ATTENDU QU'on retrouve dans le système actuel des décorations et titres honorifiques du Canada des décorations telles que : la Médaille canadienne du maintien de la paix, la Médaille du Siège de l'Organisation des Nations Unies, la Médaille de la reine pour tireur d'élite, et d'autres médailles commémoratives;

ATTENDU QUE les vétérans et les membres de la Légion s'attendent à ce que celle-ci plaide au nom des vétérans et des militaires en service actif;

ATTENDU QU'au-delà de 2 000 Canadiens et Canadiennes ont signé la pétition électronique E-1418 du Parlement du Canada en soutien au rétablissement de la Médaille canadienne du volontaire;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Comité de défense et de sécurité de La Légion royale canadienne, comme intervenant auprès du gouvernement, plaide immédiatement auprès de la Chancellerie des distinctions honorifiques leur soutien au rétablissement de la Médaille canadienne du volontaire et en débattre les enjeux qui s'y rapporte.

RÉPONSE :

L'honorable Harjit S. Sajjan, ministre de la Défense nationale

Au cours de la dernière décennie, de nombreuses propositions semblables ont été discutées par le Comité interministériel de la politique en matière de distinctions honorifiques de l'armée et celui du gouvernement.

Les FAC sont une force volontaire, et leur mission et leurs responsabilités consistent à fournir de l'aide au pouvoir civil du Canada. Pour cette raison, aucune médaille n'a été créée pour l'engagement dans l'armée canadienne, pour la participation à des opérations nationales ou pour la défense de notre pays.

Il est important de maintenir les normes établies du Régime canadien de distinctions honorifiques et de protéger le prestige et l'intégrité des distinctions officielles aux yeux des récipiendaires. Ainsi, lorsqu'on examine une proposition visant à créer une nouvelle médaille pour le service militaire, on tient compte de deux exigences de la politique en matière de distinctions honorifiques : la médaille doit être respectée, et elle doit être crédible.

Pour avoir de la valeur aux yeux des troupes et du public canadien, nos médailles doivent représenter un service effectué soit sur un théâtre d'opérations actives, dans un cadre opérationnel (avec la présence d'un danger, d'une menace, d'une difficulté ou d'une intensité opérationnelle), soit dans des circonstances exceptionnelles. Si le service est comparable, par sa nature et son cadre, à un service normal effectué dans la sécurité d'un pays éloigné du théâtre d'opérations ou qui pourrait être effectué au Canada, il est exclu de la portée des médailles de campagne et de service outre-mer.

Les membres de la Force régulière et de la Force de réserve reçoivent la Décoration des Forces canadiennes (DC) en reconnaissance de 12 années de service militaire et de bonne conduite. Les personnes dont le rendement dépasse l'appel du devoir peuvent être mises en nomination pour une vaste gamme de distinctions individuelles ou collectives, comme les décorations pour service méritoire, les décorations pour actes de bravoure, les mentions élogieuses du chef d'état-major de la Défense et de la Direction, et d'autres récompenses ministérielles.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion accepte la décision du gouvernement.

316. ADMISSIBILITÉ ET CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DE LA CROIX DU SOUVENIR N.É./NU. 7/C

ATTENDU QUE les règles d'admissibilité et critères pour l'attribution de la *Croix du Souvenir* ont fait en sorte de créer trois échanciers bien distincts, à savoir quand et qui (et combien de membres de la famille), peut se voir décerner une *Croix du souvenir*; **ATTENDU QUE**, dans un premier temps, pour les membres retraités ou qui ont transféré à la Réserve supplémentaire avant le 7 octobre 2001, et qui sont décédés avant le 12 décembre 2008, la *Croix du souvenir* sera décernée à la mère (si vivante) et/ou à la veuve (si légalement mariée ou en union de fait) de tout membre des FAC qui : meurt dans une zone de service spécial (ZSS); meurt alors qu'il se rend dans une ZSS ou en revient; ou meurt de causes directement attribuables à son service dans une ZSS; **ATTENDU QUE**, dans un second temps, pour les membres retraités ou qui ont transféré à la Réserve supplémentaire avant le 7 octobre 2001, et qui sont décédés après le 11 décembre 2008, la *Croix du souvenir* sera décernée jusqu'à deux récipiendaires, tels qu'identifiés préalablement par le militaire dont le décès est directement attribuable à son service dans une ZSS; **ATTENDU QUE**, dans un troisième temps, pour les membres qui ont servi au sein des Forces armées canadiennes (autre que la Réserve supplémentaire) après le 6 octobre 2001, la *Croix du souvenir* sera décernée jusqu'à trois récipiendaires, tels qu'identifiés préalablement par le militaire dont le décès résulte d'une blessure ou d'une maladie attribuable à son service militaire, et ce, peu importe l'endroit;

ATTENDU QUE ces trois différents scénarios d’admissibilité et de critères présentés plus haut pour l’attribution de la *Croix du souvenir* mènent à trois différents niveaux de reconnaissance pour les membres disparus des FAC :
QU’IL SOIT RÉSOLU QUE La Légion royale canadienne demande au gouvernement fédéral d’ignorer complètement la date du 7 octobre 2001, ce qui entraînerait un même niveau de reconnaissance pour tous et, partant, d’attribuer trois *Croix du souvenir* à chaque famille qui a perdu un être cher au service du Canada.

RÉPONSE :

L’honorable Harjit S. Sajjan,
ministre de la Défense nationale

La *Croix du souvenir* est un important symbole canadien qui remonte à 1919. Avec l’évolution de la société, notamment dans la composition de la famille moderne, on a longtemps cru que ce souvenir canadien avait besoin d’être modernisé. C’est donc dans cet esprit que les ministères de la Défense nationale et Anciens Combattants Canada ont entrepris de travailler ensemble en vue d’annuler les anciens décrets et de les remplacer par un document moderne, et selon des critères unifiés. Toutefois, après beaucoup de travail et de recherche, et avoir pris en considération les avis juridiques reçus des conseillers des deux ministères ainsi que du ministère de la Justice, il est clairement apparu que des obstacles majeurs nous empêchaient d’aller plus loin.

Tout nouveau décret doit être conforme à des lois canadiennes modernes, et tenter d’appliquer rétroactivement ces nouvelles règles, à une époque où plusieurs des concepts juridiques actuels n’existaient pas, posait en soi des difficultés et des risques de litige importants. C’est pourquoi les nouveaux décrets entrent habituellement en vigueur à la date de leur promulgation ou aux alentours

de cette date. Au fil du temps, la société et les valeurs qu’elle chérit évoluent. Par conséquent, ne pas retourner en arrière avec de nouvelles règles permet de s’assurer que les événements et les actions soient jugés selon les normes et valeurs de l’époque, et comparés à des exemples contemporains, et que les décisions du passé ne soient pas remises en question.

Par conséquent, un nouveau départ a été établi afin de permettre la modernisation des règles entourant la *Croix du souvenir* pour les décès récents et à venir. Les plus récentes règles s’appliquent aux membres qui ont servi dans les FAC à compter du 7 octobre 2001 et dont le décès résulte de leur service militaire. Cette date a été retenue car elle marquait le début de la contribution canadienne à la campagne contre le terrorisme, garantissant ainsi que toutes nos victimes en Afghanistan seraient traitées selon les mêmes règles.

Bien que les nouvelles règles régissant l’octroi de la *Croix du souvenir* n’aient pas de portée rétroactive, soyez assurés que cela ne vient en rien diminuer le sacrifice de ceux et celles qui les ont précédés et la perte subie par leur famille, et ni le respect qu’ils nous inspirent et qu’ils méritent.

POSITION DE LA LÉGION :

La Légion accepte la décision du gouvernement.

COMMENTAIRES SUR LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS DE LA DIRECTION NATIONALE 2021

402. FORCES ARMÉES CANADIENNES (CAF)

D et S 1

ATTENDU QUE La Légion royale canadienne se dit préoccupée par les allégations d'inconduite sexuelle à tous les niveaux des FAC et le besoin d'un changement culturel durable, le besoin d'améliorer le signalement et les enquêtes en matière d'inconduite sexuelle, et de procurer un soutien aux survivants dans les FAC;

ATTENDU QUE dans un sondage de Statistique Canada de 2018, dans les 12 mois précédant le sondage, 900 membres de la Force régulière et 600 de la Première réserve ont déclaré avoir subi une agression sexuelle sur un lieu de travail militaire par un membre des FAC, un employé du MDN ou un entrepreneur civil;

ATTENDU QU'un besoin existe pour la création d'un organisme de surveillance externe indépendant afin de veiller à ce que les initiatives visant à changer la culture et à éliminer les inconduites sexuelles soient mises en œuvre par les FAC;

ATTENDU QUE des enquêtes indépendantes étant nécessaires, il faut créer un environnement sécuritaire et favorable pour que les victimes puissent fournir des signalements et que les personnes reconnues coupables de mauvaise conduite puissent être tenues responsables;

ATTENDU QUE de nombreuses études antérieures ont fait état de la nécessité d'un organisme de surveillance indépendant, notamment :

- *Rapport sur l'étude des mécanismes de recours / Règlement des plaintes dans les Forces armées canadiennes* (L'Étude Doshen No 1 - Novembre 1995) par le bgén (ret) Larry T. Doshen, qui recommandait

que la création d'un bureau d'inspecteur général donnerait aux membres l'assurance que leur voix serait entendue;

- *Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et les services d'enquête de la police militaire* (1996) par feu Brian Dickson, ancien juge en chef du Canada, qui recommandait la création d'un bureau de traitement des plaintes et d'examen;
- Le rapport de 1997 de la *Commission d'enquête sur la Somalie* qui recommandait que la *Loi sur la défense nationale* soit modifiée pour établir un bureau d'inspecteur général indépendant, doté d'une juridiction bien définie et indépendante, de pouvoirs étendus, et répondant directement au Parlement;
- Le rapport de 2015, *Examen externe sur l'inconduite sexuelle et le harcèlement sexuel dans les Forces armées canadiennes*, de l'ancienne juge de la Cour suprême Marie Deschamps, qui recommandait la création d'un centre indépendant de responsabilisation en matière d'agression sexuelle et de harcèlement sexuel à l'extérieur des FAC, chargé de recevoir les signalements de comportements sexuels inappropriés, de mener des activités de prévention, de coordonner et de surveiller la formation, de fournir le soutien aux victimes, de faire le suivi de la responsabilisation, de faire de la recherche, et d'agir comme autorité centrale pour la collecte de données;
- Le rapport 2021 du *Troisième examen indépendant présenté au ministre de la Défense nationale*, par le juge Morris Fish, sur les dispositions de la Loi sur la défense nationale relatives à la justice militaire, recommandait l'examen des mécanismes indépendants de surveillance et de recours des FAC; et
- Le rapport du Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des

communes, *Éliminer l'inconduite sexuelle au sein des FAC : Rapport 4* (2021) a recommandé la mise sur pied d'un bureau d'inspecteur général entièrement indépendant.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE, pour effectuer un changement valable, le président national de La Légion royale canadienne demande au gouvernement d'établir un bureau entièrement indépendant d'*Inspecteur général* des Forces armées canadiennes et du ministère de la Défense nationale qui rende directement compte au Parlement.

RÉPONSE :

Aucune réponse du gouvernement n'a été reçue.

LA POSITION DE LA LÉGION :

La Légion continuera à préconiser une surveillance indépendante.